

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES
TRANSPORTS TERRESTRES ET DU
DESENCLAVEMENT**



**Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones
Agricoles
-PCZA-**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE
L'AXE ROUTIER MBACKE-TAIF-SADIO-GASSANE-THIEL-
VELINGARA FERLO (142 KM), Y COMPRIS 94,4 KM DE
PISTES ET 9 KM DE VOIRIE**

REV 01 : Septembre 2024

REV 02 : Mars 2025

Client :

Agence des Travaux et de Gestion
des routes (AGEROUTE), Sénégal

Consultant :

Groupement CAGES /MDK Partners



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES CARTES	VI
LISTE DES FIGURES	VI
SIGLES ET ACRONYMES	VII
MATRICE DES DONNEES DE BASE SUR LE PROJET	I
RÉSUMÉ EXECUTIF	A
EXECUTIVE SUMMARY	H
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	1
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	2
II. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET	5
2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET	10
2.2.1. Données géométriques et fonctionnelles	10
2.2.1.1. Caractéristiques géométriques de la route existante	10
2.2.1.2. Caractéristiques projetées	10
2.2.2. Emprises des travaux	11
2.2.3. Structure de la chaussée	12
2.2.4. Assainissement transversal	12
2.2.5. Équipement de sécurité, signalisation	13
2.3. MODE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	13
III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET	14
3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	14
3.1.1. Mesures d'optimisation internalisées dans la conception du projet	14
3.1.2. Optimisation additionnelle effectuée au cours de la préparation du PAR	14
3.1.3. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet	18
3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	18
3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS	18
3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE	19
3.4.1. Impact sur le foncier	28
3.4.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation	29
3.4.1.2. Pertes de terres à vocation agricole	31
3.4.1.3. Pertes de terres à vocation commerciale	33
3.4.2. Impact sur les structures	33
3.4.3. Impact sur les revenus	36
3.4.3.1. Pertes de revenus tirés des places d'affaires affectées	36
3.4.3.2. Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles	38
3.4.4. Impact sur les personnes vulnérables	40
3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES	40
3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVES	40
3.7. IMPACT SUR LES CULTURES	43
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	44
V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE	45

5.1.	PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	45
5.1.1.	<i>Préambule.....</i>	45
5.1.2.	<i>Catégorisation des PAP selon le sexe.....</i>	45
5.1.3.	<i>Statut des PAP dans leur ménage</i>	46
5.1.4.	<i>Age des PAP</i>	46
5.1.5.	<i>Régime matrimonial des PAP.....</i>	47
5.1.6.	<i>Niveau d'instruction des PAP.....</i>	47
5.1.7.	<i>Situation sociodémographique des ménages des PAP</i>	47
5.1.8.		48
5.2.	PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	49
5.2.1.	<i>Activités principales des PAP.....</i>	49
5.2.2.	<i>Activités secondaires des PAP.....</i>	49
5.2.3.	<i>Revenus mensuels des PAP.....</i>	49
5.2.4.	<i>Dépenses mensuelles des PAP.....</i>	50
5.2.5.	<i>Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence</i>	50
5.3.	ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES.....	52
5.3.1.	<i>Cadre conceptuel.....</i>	52
5.3.2.	<i>Approche méthodologique.....</i>	52
5.3.3.	<i>Analyse croisée de la vulnérabilité.....</i>	52
5.3.3.1.	<i>Prise en charge des membres du ménage.....</i>	52
5.3.3.2.	<i>Situation de Handicap chez les PAP.....</i>	53
5.3.1.	<i>Processus de sélection des PAP vulnérables.....</i>	53
VI.	CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL.....	56
6.1.	CADRE NORMATIF	56
6.1.1.	<i>Constitution sénégalaise.....</i>	56
6.1.2.	<i>Principaux textes relatifs au foncier</i>	56
6.2.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL	62
6.2.1.	<i>Procédures générales.....</i>	62
6.2.2.	<i>Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	62
6.2.3.	<i>Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière.....</i>	63
6.3.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE	65
6.4.	ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE	68
6.4.1.	<i>Convergences</i>	76
6.4.2.	<i>Divergences.....</i>	76
6.5.	CADRE INSTITUTIONNEL	78
VII.	ADMISSIBILITE.....	80
7.1.	CRITERES D'ADMISSIBILITE.....	80
7.2.	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE	81
VIII.	EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	83
8.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	83
8.2.	FORMES D'INDEMNISATION	84
8.3.	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	84
8.3.1.	<i>Pertes foncières.....</i>	85
8.3.2.	<i>Pertes de structures</i>	87
8.3.3.	<i>Pertes de revenus.....</i>	87
8.3.3.1.	<i>Pertes de revenus tirés des places d'affaires affectées.....</i>	88
8.3.3.2.	<i>Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles.....</i>	90
8.3.4.	<i>Pertes d'arbres privés recensés au sein des biens affectés</i>	91
8.3.5.	<i>Indemnités de déplacement.....</i>	92
8.4.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS.....	93

8.4.1.	Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet.....	93
8.4.2.	Compensation des pertes de structures affectées dans les emprises du projet.....	95
8.4.3.	Compensation des pertes de revenus.....	97
8.4.3.1.	Compensation des pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires affectées	97
8.4.3.1.	Compensation des pertes de revenus tirés de la location de places d'affaires affectées.....	97
8.4.3.2.	Compensation des pertes de revenus tirés de l'exploitation des parcelles agricoles affectées.....	98
8.4.4.	Compensation des pertes d'arbres recensés au sein des biens affectés dans les emprises du projet	100
8.4.4.1.	Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés	100
8.4.4.2.	Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés	100
8.4.5.	Indemnité de déplacement	102
8.5.	MATRICE D'INDEMNISATION.....	102
IX.	MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE	107
9.1.	MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION	107
9.2.	MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	109
9.3.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	111
9.3.1.	Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance.....	111
9.3.2.	Approche de planification des moyens de subsistance	112
9.3.3.	Activités de restauration des moyens de subsistance.....	112
X.	PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	114
XI.	MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES.....	115
XII.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR.....	119
12.1.	OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF.....	119
12.2.	PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF	119
12.3.	ETAPES DES CONSULTATIONS.....	120
12.3.1.	Étape 1 : Rencontre préliminaire avec les parties prenantes institutionnelles (autorités administratives, territoriales et chefs de villages).....	120
12.3.2.	Étape 2 : Consultations individuelles des PAP.....	121
12.3.3.	Étape 3 : Consultations des autres parties prenantes.....	121
12.4.	SYNTHESE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS.....	124
XIII.	MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	127
XIV.	ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	134
XV.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	137
XVI.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	139
16.1.	BUDGET TOTAL DU PAR	139
16.2.	DETAILS SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS.....	141
16.2.1.	Budget destiné à l'assistance aux personnes vulnérables.....	142
16.2.2.	Budget destiné à l'aide à la réinstallation.....	142
16.2.3.	Coût des services du Consultant individuel chargé de l'audit d'achèvement du PAR	142
16.2.4.	Provision pour le fonctionnement des instances de règlements des plaintes à l'amiable	142
16.2.5.	Imprévus (10 % du montant des indemnités).....	142
XVII.	DIFFUSION DU PAR.....	143
XVIII.	ANNEXES	144

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1 : REGIONS, DEPARTEMENTS, ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES TRAVERSES PAR LE PROJET	5
TABEAU 2 : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES PISTES	10
TABEAU 3 : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE	11
TABEAU 4 : STRUCTURE DE CHAUSSEE RETENUE POUR LA ROUTE	11
TABEAU 5 : LINEAIRE DES ROUTES ET DES PISTES CONNEXES	12
TABEAU 6 : SYNTHESE DES IMPACTS POSITIFS	18
TABEAU 7 : REPARTITION DES BIENS AFFECTES DANS LES EMPRISES DU PROJET PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LA COMMUNE	20
TABEAU 8 : REPARTITION DES BIENS AFFECTES DANS LES EMPRISES DU PROJET SELON LA SECTION	21
TABEAU 9 : REPARTITION DES PAP DANS LES EMPRISES DU PROJET PAR CATEGORIE DE PAP SELON LA COMMUNE	22
TABEAU 10 : REPARTITION DES PAP DANS LES EMPRISES DU PROJET SELON LA SECTION	23
TABEAU 11 : REPARTITION DES PERSONNES DES MENAGES DES PAP SELON LA NATURE DU DEPLACEMENT OCCASIONNE PAR LE PROJET	24
TABEAU 12 : REPARTITION DES PAP EN FONCTION DU NOMBRE DE BIEN AFFECTE	26
TABEAU 13 : REPARTITION DES PERSONNES AFFECTEES PAR CATEGORIE DE PAP SELON LA COMMUNE ET LE STATUT DE LA PAP AU SEIN DU BIEN AFFECTE	27
TABEAU 14 : BESOINS EN TERRES DU PROJET	28
TABEAU 15 : SUPERFICIE DES PARCELLES DE TERRES PARTIELLEMENT AFFECTEES DANS LES EMPRISES DU PROJET	29
TABEAU 16 : SUPERFICIE DES PARCELLES DE TERRES A USAGE D'HABITATION IMPACTEES PAR LE PROJET SELON L'AMPLEUR DE LA PERTE ET LA NATURE DU TITRE DE PROPRIETE	30
TABEAU 17 : SUPERFICIE DES PARCELLES DE TERRES A USAGE AGRICOLE IMPACTEES PAR LE PROJET SELON L'AMPLEUR DE LA PERTE ET LA NATURE DU TITRE D'OCCUPATION	32
TABEAU 18 : SUPERFICIE DES PARCELLES DE TERRES A VOCATION COMMERCIALE IMPACTEES PAR LE PROJET SELON L'AMPLEUR DE LA PERTE ET LA NATURE DU TITRE D'OCCUPATION	33
TABEAU 19 : PERTES DE STRUCTURES ET PAP CONCERNEES SELON LA CATEGORIE DE PERTES	33
TABEAU 20 : PERTES DE STRUCTURES AMOVIBLES AFFECTEES DANS LES EMPRISES DU PROJET	34
TABEAU 21 : SITUATION SUR LE NOMBRE DE PAP ELIGIBLES A L'INDEMNISATION POUR DES PERTES DE REVENUS DE L'EXPLOITATION DE PLACES D'AFFAIRES AFFECTEES	37
TABEAU 22 : SITUATION SUR LE NOMBRE DE PAP ELIGIBLES A L'INDEMNISATION POUR LA PERTE DE REVENUS DE L'EXPLOITATION DE PLACES D'AFFAIRES AFFECTEES SELON LA NATURE DU DEPLACEMENT OCCASIONNE PAR LE PROJET ...	37
TABEAU 23 : SITUATION SUR LE NOMBRE DE PAP ELIGIBLES A L'INDEMNISATION POUR LA PERTE DE REVENUS DE LA LOCATION DE PLACE D'AFFAIRES AFFECTEES	38
TABEAU 24 : SITUATION SUR LE NOMBRE DE PAP TIRANT DES REVENUS DE L'EXPLOITATION DE PARCELLE AGRICOLE	39
TABEAU 25 : NOMBRE D'ARBRES PRIVES A ABATTRE	41
TABEAU 26 : RECAPITULATIF SUR LES ESSENCES FRUITIERES RECENSEES AU SEIN DES BIENS AFFECTES	42
TABEAU 27 : RECAPITULATIF SUR LES ESSENCES FORESTIERES RECENSEES AU SEIN DES BIENS AFFECTES	42
TABEAU 28 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIE DE PAP SELON LE SEXE	46
TABEAU 29 : REPARTITION DES PAP SELON LEUR STATUT DANS LE MENAGE ET LE SEXE	46
TABEAU 30 : GRILLE D'ANALYSE DE LA VULNERABILITE	53
TABEAU 31 : MATRICE DE CONVERGENCE / DIVERGENCE ENTRE LA LEGISLATION SENEGALAISE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	69
TABEAU 32 : TYPOLOGIE DES PERTES	84
TABEAU 33 : REVENUS CATEGORISES PAR SECTEUR D'ACTIVITES DANS LES PLACES D'AFFAIRES AFFECTEES	88
TABEAU 34 : RECAPITULATIF SUR LES SPECULATIONS RECENSEES ET LES DONNEES SUR LES RENDEMENTS ET PRIX ACTUELS DU MARCHE	91
TABEAU 35 : BAREME DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS RECENSES AU SEIN DES STRUCTURES D'HABITATION ET DES STRUCTURES A USAGE AGRICOLE	91
TABEAU 36 : BAREME DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES FORESTIERS RECENSES	92
TABEAU 37 : INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE PARCELLES DE TERRES DANS LES EMPRISES DU PROJET	94
TABEAU 38 : INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE STRUCTURES AFFECTEES DANS LES EMPRISES DU PROJET	96
TABEAU 39 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE REVENUS TIRES DES PLACES D'AFFAIRES AFFECTEES DANS LES EMPRISES DU PROJET	97

TABLEAU 40 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE REVENUS TIRES DE LA LOCATION DE PLACES D'AFFAIRES AFFECTEES DANS LES EMPRISES DU PROJET	97
TABLEAU 41 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE REVENUS TIRES DE L'EXPLOITATION DE PARCELLES AGRICOLES AFFECTEES DANS LES EMPRISES DU PROJET	99
TABLEAU 42 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS RECENSES.....	100
TABLEAU 43 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS DES PERTES D'ARBRES FORESTIERS RECENSES	101
TABLEAU 44 : INDEMNITES DE DEPLACEMENT (FRAIS DE DEMANTELEMENT ET DE TRANSPORT).....	102
TABLEAU 45 : MATRICE D'INDEMNISATION	103
TABLEAU 46 : INDEMNITES DE VULNERABILITE ET PAP ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE PAP ET PAR COMMUNE SELON LE STATUT DE LA PAP	110
TABLEAU 47 : PAP DEVANT SUBIR UN DEPLACEMENT ECONOMIQUE PERMANENT	112
TABLEAU 48 : BUDGET DE LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	113
TABLEAU 49 : PROCESSUS DE REGLEMENTS DES PLAINTES	115
TABLEAU 50 : NOMBRE DE PERSONNES CONSULTEES OUTRE LES PAP.....	122
TABLEAU 51 : MESURES DE SUIVI INTERNE DU PAR	129
TABLEAU 52 : MESURES D'EVALUATION (SUIVI EXTERNE)	132
TABLEAU 53 : ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE	134
TABLEAU 54 : BUDGET GLOBAL DU PAR	140
TABLEAU 55 : BUDGET DES INDEMNISATIONS	141

LISTE DES CARTES

CARTE 1 : SITUATION DU PROJET DANS LES REGIONS DE DIOURBEL, LOUGA ET MATAM	6
CARTE 2 : SITUATION DU PROJET DANS LE DEPARTEMENT DE MBACKE	7
CARTE 3 : SITUATION DU PROJET DANS LE DEPARTEMENT DE LINGUERE.....	8
CARTE 4 : SITUATION DU PROJET DANS LE DEPARTEMENT DE RANEROU FERLO.....	9
CARTE 5 : LOCALISATION DES OPTIONS DE RIPAGE DU TRONÇON MBACKE-TAÏF-SADIO-GASSANE-THIEL-VELINGARA FERLO.	16
CARTE 6 : LOCALISATION DES OPTIONS DE CHANGEMENT DE TRACE (CONTOURNEMENT) DU TRONÇON MBACKE-TAÏF-SADIO-GASSANE-THIEL-VELINGARA FERLO.....	17

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : REPARTITION DES PAP SELON LE TYPE D'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE	49
FIGURE 2 : REPARTITION DES PAP POTENTIELLEMENT VULNERABLES PAR CATEGORIE DE PAP SELON LE SEXE.....	55
FIGURE 3 : PROCESSUS D'INDEMNISATION DES PAP	108
FIGURE 4 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	118
FIGURE 5 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	138

SIGLES ET ACRONYMES

AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
AGR	Activité Génératrice de Revenus
BM	Banque mondiale
CCE	Cellule de Coordination des Etudes
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commissions Départementales de Recensement et Evaluation des Impenses
CES	Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale
CES	Cellule Environnement et Social
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CLM	Comités Locaux de Médiation
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAPPP	Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés
DGER	Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau
DGTOA	Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art
DPR	Direction des Pistes Rurales
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GdS	Gouvernement du Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GPF	Groupement de Promotion Féminine
IEC	Infrastructure ou Équipement Collectif
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAP	Plan d'Action Prioritaire
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCZA	Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
PR	Plan de Réinstallation
PSE	Plan Sénégal Emergent
PV	Procès-Verbal
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
UGP	Unité de Gestion du Projet

Définitions

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⊕ **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⊕ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⊕ **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⊕ **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- ⊕ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⊕ **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- ⊕ **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le

coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- ⊕ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début ou la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Dans le cadre de ce projet, la date butoir a été celle de la fin de l'opération de recensement des PAP et de leurs biens.
- ⊕ **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- ⊕ **Enquête de base** ou **enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⊕ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⊕ **Expulsion forcée** : Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation

ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- ⊕ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⊕ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ⊕ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- ⊕ **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- ⊕ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- ⊕ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens

et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

- ⊕ **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- ⊕ **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- ⊕ **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- ⊕ **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- ⊕ **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être

expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- ⊕ **Vulnérables** : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

MATRICE DES DONNEES DE BASE SUR LE PROJET			
Sujet		Données de base	
Objet du projet		Trois (3) Régions : Diourbel, Louga et Matam	
Communes concernées		Trois (3) Départements : ⇒ Mbacké (Région de Diourbel) ; ⇒ Linguère (Région de Louga) ; et ⇒ Ranérou Ferlo (Région de Matam).	
Localités concernées		Neuf (9) Communes traversées : ▪ Mbacké, Touba Mosquée, Madina, Taïf et Sadio (Département de Mbacké) ; ▪ Dealy, Gassane et Thiel (Département de Linguère) ; et ▪ Vélingara Ferlo (Département de Ranérou Ferlo).	
Communes où des impacts ont été recensés		Huit (8) Communes : Mbacké, Touba Mosquée, Taïf, Sadio, Dealy, Gassane, Thiel et Vélingara Ferlo	
Travaux		- Aménagement et bitumage de la route nationale N15 section Mbacké-Taïf-Sadio et Thiel-Vélingara Ferlo d'un linéaire de 142 km ; - Aménagement de 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voiries.	
Coût du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et mise en œuvre du PAR)		560 690 163 F CFA	
Période de recensement		- Département de Ranérou Ferlo du 13 au 15 Juillet 2024 ; - Département de Linguère du 12 au 16 Juillet 2024 ; - Département de Mbacké du 16 au 19 Juillet 2024.	
Date d'admissibilité (correspond à la fin des travaux de recensement)		- Département de Ranérou Ferlo le 15 juillet 2024 ; - Département de Linguère le 16 juillet 2024 ; - Département de Mbacké le 19 juillet 2024.	
Impacts socio-négatifs du projet			
Nombre total de biens affectés par le projet	396	62 Habitats	
		119 Parcelles agricoles	
		214 Places d'affaires	
		1 Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	
Nombre total de biens affectés dans l'emprise de la Route nationale	281	75 Places d'affaires dans la commune de Mbacké	
		1 Place d'affaires et 2 structures d'habitation dans la commune de Touba	
		87 Places d'affaires et 1 Infrastructure ou Équipement Collectif dans la commune de Taïf	
		43 Places d'affaires et 9 structures d'habitation dans la commune de Sadio	
		7 parcelles agricoles dans la commune de Gassane	
		23 structures d'habitation, 19 Parcelles agricoles, et 4 Places d'affaires dans la commune de Thiel	
		4 structures d'habitation, 5 Parcelles agricoles et 1 Place d'affaires dans la commune de Vélingara Ferlo	
Nombre total de biens affectés dans l'emprise des Pistes connexes	112	8 Parcelles agricoles et 2 structures d'habitation dans la commune de Mbacké	
		13 Parcelles agricoles et 6 structures d'habitation dans la commune de Touba	
		14 structures d'habitation, 28 Parcelles agricoles et 2 Places d'affaires dans la commune de Sadio	
		23 parcelles agricoles dans la commune de Gassane	
		14 Parcelles agricoles et 2 structures d'habitation dans la commune de Thiel	
Nombre total de biens affectés à cheval entre la Route nationale & la Piste connexe	3	1 Place d'affaires dans la commune de Taïf	
		2 Parcelles agricoles dans la commune de Thiel	
		54 PAP (Personnes physiques) détentrices de structures d'habitation	
		130 PAP (Personnes physiques) détentrices de Parcelles agricoles	
		220 PAP Places d'affaires dont 4 PAP personnes morales et 216 PAP personnes physiques	

Sujet	Données de base	
		d'une place d'affaires, et (iv) 1 PAP détentrice à la fois d'une structure d'habitation et d'une autre structure à usage agricole
Nombre total de personnes affectées dans l'emprise des pistes connexes	110	9 PAP détentrices de structures à usage agricole et 2 PAP détentrices de structures d'habitation dans la commune de Taïf
		10 PAP détentrices de structures à usage agricole, 3 PAP détentrices de structures d'habitation et 3 PAP détentrices à la fois de structures d'habitation et de structures à usage agricole dans la commune de Dealy
		13 PAP détentrices de structures d'habitation, 28 PAP détentrices de structures à usage agricole et 2 PAP détentrices de places d'affaires dans la commune de S
		25 PAP détentrices de structures à usage agricole dans la commune de Dealy
		13 PAP détentrices de structures à usage agricole, 1 PAP détentrice de structures d'habitation et 1 PAP détentrice à la fois d'une structure d'habitation et d'une structure à usage agricole dans la commune de Thiel
Nombre total de personnes affectées ayant un bien en à cheval entre la Route nationale & la piste connexe	5	1 PAP détentrice d'une place d'affaires dans la commune de Taïf
		4 PAP détentrices de structures à usage agricole dans la commune de Taïf
Nombre total de personnes affectées ayant à la fois un bien dans l'emprise de la Route nationale & un autre bien dans l'emprise de la piste connexe	1	1 PAP détentrice à la fois d'une structure d'habitation et d'une autre structure à usage agricole dans la commune de Thiel
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement économique permanent	2	PAP Places d'affaires recensées au niveau de la commune de Mbacké
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement économique temporaire	187	PAP Places d'affaires
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement économique partiel	117	PAP Parcelles agricoles
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement physique permanent	0	
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement physique temporaire	0	
Nombre total de personnes affectées à démolir ne devant subir aucun déplacement	99	54 PAP Habitats ne subissent aucun déplacement physique
		43 PAP constituées de 29 PAP Places d'affaires (dont 3 PAP Personnes morales et 26 PAP Parcelles agricoles et 1 PAP Personne morale détentrice d'un bien collectif) ne subissent aucun déplacement économique
		2 PAP dont 1 PAP à la fois Habitat & Parcelle agricole et 1 PAP à la fois Place d'affaires ne subissent ni un déplacement physique, ni un déplacement économique
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement économique sur l'un des biens affectés (PAP ayant 2 biens affectés dans les emprises du projet)	6	5 PAP à la fois Habitats & Parcelle agricoles vont subir un déplacement économique sur la parcelle agricole et aucun déplacement physique n'est enregistré sur la structure d'habitation
		1 PAP détentrice à la fois de deux (2) structures commerciales va subir un déplacement économique temporaire sur l'une des places d'affaires. Aucun déplacement n'est noté sur la deuxième place d'affaires.
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir un déplacement économique permanent sur deux places d'affaires alors qu'aucun déplacement n'est noté sur le troisième bien (PAP ayant 3 biens affectés dans les emprises du projet)	1	PAP Personne morale, détentrice de places d'affaires au niveau de la commune de Mbacké
Nombre de personnes devant subir des pertes de revenus tirés des Places d'affaires affectées	208	207 PAP tirant des revenus de l'exploitation des places d'affaires dont : (i) 1 PAP Propriétaire exploitant ; (ii) 1 PAP à la fois Propriétaire exploitant & Locataire ; et (iii) 3 PAP Locataires (Exploitants non-propriétaires).
		1 PAP personne morale à la fois Propriétaire exploitant & Propriétaire non-exploitant tirant des revenus de deux structures à vocation agricole tirant des revenus de la location de places d'affaires
		95 PAP Propriétaires exploitants

Sujet	Données de base	
Nombre total de personnes affectées à démolir devant subir des pertes de structures (précaires)		10 PAP détentrices de structures précaires (clôture, etc.) localisées sur des structures à usage agricole
Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	6 552	2 689 personnes (y compris les 187 PAP) dans les ménages des 187 PAP déplacement économique temporaire
		22 personnes (y compris les 2 PAP) dans les ménages des 2 PAP déplacement économique permanent
		2 228 personnes (y compris les 117 PAP) dans les ménages des 117 PAP déplacement économique partiel
		1 521 personnes (y compris les 95 PAP) dans les ménages des 95 ménages physiques ne devant subir aucun déplacement
		92 personnes (y compris les 6 PAP) dans les ménages des 6 PAP déplacement économique sur l'un des biens impactés
Nombre total de personnes vulnérables	24	15 hommes
		9 femmes
Nombre d'arbres privés à abattre au sein des parcelles agricoles	5 370	5 arbres fruitiers
		5 365 arbres forestiers
Nombre de propriétaires avec titre formel (délibération)	22	16 PAP disposant de délibérations sur les terres à usage d'habitation
		6 PAP disposant de délibérations sur les terres à usage agricole.

RÉSUMÉ EXECUTIF

1. Introduction

Le présent sous projet d'Aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo (d'un linéaire de 142 km), y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie intègre le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA) qui est initié par le Gouvernement du Sénégal (GdS) avec l'appui de la Banque mondiale (BM) et dont l'objectif d'améliorer la connectivité entre la production agricole et les marchés dans les zones à fort potentiel agricole.

Il s'inscrit dans le cadre de la Composante 1 du PCZA. PCZA

Sa mise en œuvre constituera à améliorer la connectivité dans les zones de haute production agricole du Centre (bassin arachidier) et à réduire significativement le coût du transport.

Cependant, la réalisation projetée dudit sous projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes d'activités, de biens et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Par conséquent, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) évalue les impacts sociaux négatifs des travaux projetés dans le cadre du présent projet afin de proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts.

2. Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo d'un linéaire de 142 km, y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie réparti comme suit :

- Tronçon 1 : Mbacké - Taïf – Sadio - Gassane ;
- Tronçon 2 : Gassane - Thiél ; et
- Tronçon 3 : Thiél – Vélingara Ferlo.

Les principales caractéristiques retenues pour les pistes et la route sont spécifiées dans le tableau suivant.

Tableau a : Caractéristiques géométriques pour les pistes et voiries

Désignation	Caractéristique géométrique	
	Pistes	Route
Largeur Plateforme	8.0 m	11.2 m
Largeur Couche de Roulement	6.0 m	7.20 m
Largeur trottoir		2x2.0m
Pente Transversale revêtement	4%	2,5%
Type de revêtement	Graveleux latéritique	- Béton Bitumineux BBSG 0/14(e = 6 cm) ou Pavés (e = 10 cm), - Graveleux latéritique naturel amélioré (e=15cm) à 2,5% de ciment au ciment (GLa) (CBR ≥ 80), et Graveleux latéritique crue (GL, e=15cm) (CBR ≥ 40) - Sol support PF2qs (15 < CBR)
Pente Accotements	2,5%	
Structure de corps de chaussée	30 cm couche de roulement en latérite crue	- En béton bitumineux : 15 cm de couche de fondation en latérite crue et 15 cm couche de base en latérite améliorée au ciment - En pavés : 30 cm de Grave Naturel Traité (GNT) et lit de pose de 3 cm en sable
Trottoir		Béton (ép. 10 cm)

Pour les besoins des travaux et du présent PAR, les emprises suivantes sont considérées :

- une emprise de 12 m pour la route nationale ; et
- une emprise de 10 m pour les 8 pistes connexes.

3. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

De manière spécifique, la démarche suivante a été suivie :

- Identification du tracé et rencontres préliminaires avec les parties prenantes ;
- Revue des documents de base du projet ;
- Établissement des communiqués sur la date butoir ;
- Mise en œuvre du programme participatif ;
- Consultation a couvert toutes les catégories de parties prenantes au Projet ;
- Cartographie des biens et personnes affectés ;
- Recensement des biens et personnes affectés par le projet ;
- Consultation individuelle des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- Analyse des données et rédaction du rapport.

4. Impacts sociaux négatifs du projet

Les impacts sociaux négatifs induits par le projet sont :

- les pertes partielles de parcelles de terres d'habitation, de parcelles de terres de cultures et de parcelles de terres à usage commercial ;
- les pertes partielles de structures inamovibles (fixe et semi-fixe) à usage d'habitation et de place d'affaires ;
- les pertes de structures amovibles (précaires) à usage d'habitation et de parcelle agricole ;
- les pertes d'arbres fruitiers et forestiers recensés au sein des structures d'habitation, à vocation agricole et de bien collectif ;
- les pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles induisant ainsi des déplacements économiques partiels ; et
- les pertes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires affectées donnant lieu à des déplacements économiques temporaires et/ou permanents.

En termes surfaciques, la superficie de terres équivalente à ces pertes est évaluée à 53,88 ha, ce qui constitue les besoins globaux en terre du projet dans les régions de Diourbel, de Louga et de Matam.

Ces impacts concernent **396 biens impactés** dont **62 Habitats, 119 Parcelles agricoles, 1 Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)** et **214 Places d'affaires**.

Considérant le nombre de PAP, les 396 biens recensés appartiennent à 412 PAP dont 407 PAP personnes physiques (55,28% de sexe masculin et 44,72% de sexe féminin) et 5 PAP personnes morales. Aucun déplacement physique ne sera occasionné par le projet.

5. Cadre juridique et réglementaire

Le cadre légal du PAR repose sur les textes nationaux notamment la Constitution du 22 janvier 2001, mise à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est basée sur la Loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997.

6. Objectif du PAR

Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire conformément à la NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et à la législation sénégalaise.

7. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Les personnes recensées dans les emprises du projet appartiennent aux 3 catégories, mais aucune perte permanente de terre ne sera occasionnée par les travaux projetés dans les emprises du projet.

Les résultats des enquêtes montrent que sur les 412 personnes recensées dans les emprises du projet, 22 PAP déclarent disposer d'un document foncier (délibération) sur la terre qu'elles occupent. Ces 22 PAP appartiennent à la catégorie sus-citée.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement et les enquêtes socioéconomiques ont été effectués (i) du 13 au 15 Juillet 2024 au niveau du département de Ranérou Ferlo, (ii) du 12 au 16 Juillet 2024 au niveau du département de Linguère, et (iii) du 16 au 19 Juillet 2024 au niveau du département de Mbacké.

La date limite d'admissibilité est ainsi fixée à la fin du recensement pour chacun des trois (3) départements :

- le 15 juillet 2024 pour le département de Ranérou Ferlo,
- le 16 juillet 2024 pour le département de Linguère, et
- le 19 juillet 2024 pour le département de Mbacké.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet notamment dans les préfectures, les sous-préfectures, les communes et les villages traversés, à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

8. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

Même si les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent des disparités entre les PAP selon la catégorie de pertes et le sexe, de fortes tendances observées permettent de dégager une photographie du profil sociodémographique et économique des PAP. En effet, à la lumière des résultats de l'enquête socio-économique, le profil type résumé sous forme de tendances dominantes en termes d'indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP.

	Indicateurs	Tendance dominante	Pourcentage /Moyenne
Indicateurs socio-démographiques	Sexe de la PAP	Masculin	55,28%
	Catégorie de PAP	Place d'affaires	53,40%
	Statut des PAP dans leurs ménages	Chef de ménage	64,86%
	Taille moyenne du ménage des PAP		16 membres
	Age moyen des PAP		49 ans
	Statut matrimonial des PAP	Marié	87,22%
Indicateurs socio-économiques	Activité principale exercée par les PAP	Commerce	50,12%
	Pratique d'une activité secondaire par la PAP	Non	69,23%
	Revenu moyen mensuel des PAP		221 394 FCFA
	Dépense moyenne mensuelle des PAP		276 666 FCFA
	PAP ayant la possibilité de faire face à une dépense inattendue	Oui	88,21%

9. Résumé des résultats des consultations

Les consultations se sont déroulées durant la période allant du 27 février 2024 au 13 Mai 2024. Ces consultations qui ont été mutualisées (EIES et PAR) ont visé l'ensemble des parties prenantes (services techniques de l'État, responsables des communes, autorités villageoises, organisations de producteurs, organisations féminines (GPF, GIE, etc.), organisations des jeunes, radios communautaires, etc.). Les personnes affectées par le projet ont été consultées dans le cadre des enquêtes socioéconomiques menées concomitamment au recensement.

Tableau b : Nombre de personnes consultées outre les PAP

Niveau	Nombre total de personnes consultées	Sexe	
		Femme	Homme
Diourbel	57	04	53
Matam	22	01	21
Louga	72	04	68
Total	151	09	142

À l'unanimité, les parties prenantes ont adhéré au projet. Adhéré

Cependant, elles n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé des recommandations dont les principales sont les suivantes :

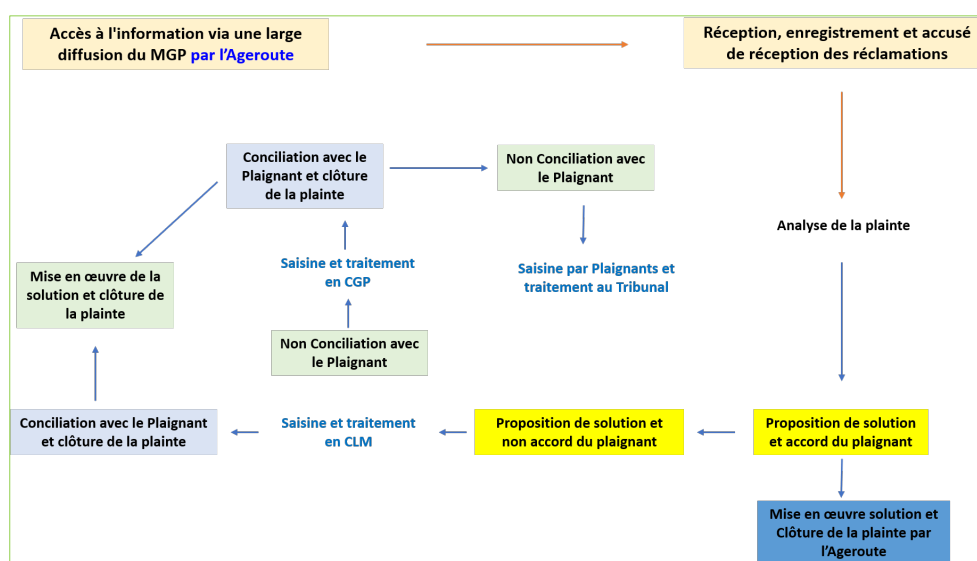
- la nécessité de procéder au recensement exhaustif des pertes de biens et de moyens de subsistance dans les emprises du Projet, et à l'indemnisation juste permettant aux PAP de mener de nouvelles activités génératrices de revenus et préalablement à tout début prévu des travaux de mise en œuvre du projet
- la diligence du processus de mise à disposition des indemnisations destinées aux PAP ;
- la nécessité de communiquer sur l'état d'avancement des activités du projet ;
- la nécessité d'assurer un accompagnement aux PAP au-delà des compensations à travers des activités génératrices de revenus ;
- la mise en place de comités de règlement des plaintes impliquant le niveau communautaire ;
- l'implication des services techniques de l'Etat à travers les CDREI lors du processus d'indemnisation des PAP.

10. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le MGP qui sera opérationnalisé dans le PAR s'inspire du MGP du Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) qui a été préparé en sa phase d'évaluation.

Concrètement, le règlement se fera à travers deux entités de règlement : le recours du niveau communal (Mairie) et du niveau départemental (Préfecture), tout en faisant de telle sorte que la saisine (réception) puisse s'opérer dans les villages et quartiers localisés dans la zone d'impact restreinte et élargie du Projet par le biais des registres de plaintes qui seront mis à la disposition des communautés.

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.



11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	AGÉROUTE en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information	
Divulgarion du PAR : - un résumé du PAR sera publié dans le site Web du projet (www.ageroute.sn) afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; - des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo et au niveau des neuf (9) communes (Mbacké, Touba Mosquée, Madina, Taïf, Dealy, Sadio, Gassane, Thiel et Vélingara Ferlo).	- AGÉROUTE - Préfets des départements de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo - Maires des communes de Touba Mosquée, Mbacké, Taïf, Sadio, Madina, Gassane, Thiel, Dealy et Vélingara Ferlo
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
- Arrangement avec les CDREI pour leur appui à la mise en œuvre du PAR - Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations (Ageroute).	AGÉROUTE et sa structure de facilitation sociale
4. Acquisition des terrains	
Délimitation de l'emprise (bornage)	Services régionaux du Cadastre de Diourbel, Louga et Matam

Activité	Responsabilité
	AGÉROUTE
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
- Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo - Comités Locaux de Médiation (CLM) dans les 9 communes traversées - Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans chaque département traversé (Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo)	- Chefs des quartiers traversés par les emprises du projet - Dignitaires religieux ou notables des quartiers traversés par les emprises du projet - AGÉROUTE - Préfet de Mbacké - Préfet de Linguère - Préfet de Ranérou Ferlo - Maire de Touba Mosquée - Maire de Mbacké - Maire de Taïf - Maire de Sadio - Maire de Madina - Maire de Gassane - Maire de Thiel - Maire de Dealy - Maire de Vélingara Ferlo
6. Compensation et assistance des PAP	
Approbation et transfert de fonds	État du Sénégal (représenté par le Ministère chargé des finances)
- Présentation des compensations aux PAP - Compensations des PAP	UGP PCZA / AGÉROUTE
Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités	UGP PCZA / AGÉROUTE
7. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	UGP PCZA / AGÉROUTE
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	Comité Local de Médiation (CLM)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Comités de Gestion des Plaintes (CGP)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Tribunaux départementaux de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo
8. Suivi et évaluation de la réinstallation	
- Suivi de la procédure de compensations - Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables - Suivi et résolution des plaintes et réclamations - Soumission de rapports périodiques d'activité - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier	UGP PCZA / AGÉROUTE
Audit d'achèvement (audit de clôture) de la mise en œuvre du PAR incluant l'évaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance	Consultant indépendant

12. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi interne de la réinstallation sera assuré par le Consultant qui sera recruté par Agéroute pour l'assister lors de la mise en œuvre du PAR. Ce Consultant sera chargé de recueillir, de gérer et d'effectuer

le suivi des réclamations des PAP, et d'effectuer le suivi auprès des instances de recours, notamment le Comité Local de Médiation et le Comité de Gestion des Plaintes.

En ce qui concerne le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, il sera effectué par un Consultant indépendant engagé par Agéroute.

13. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

La mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de six (6) mois à compter de la date d'approbation du PAR final et de mobilisation de la structure facilitatrice (bureau d'études) devant assister l'UGP PCZA dans sa mise en œuvre.

À cet effet, les activités menant à la libération totale des emprises du projet ne devraient pas dépasser trois (3) mois à compter la date de mobilisation de l'équipe du consultant. Ainsi, Agéroute pourra autoriser le démarrage des travaux à compter de la date de libération des emprises, coïncidant avec la remise des indemnités et autres assistances financières à l'ensemble des PAP. Il est également possible que le processus de libération des emprises soit modulé de manière à sectionner le projet.

14. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation et sources de financement

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est de **560 690 163 FCFA**. Il se décompose comme suit :

Budget complet de la mise en œuvre du PAR	
1. Montant des indemnités pour les pertes de biens/actifs	
Rubrique	Montant (F CFA)
Indemnités pour pertes de terres	340 384 154
Indemnités pour pertes de structures	37 702 894
Indemnités pour pertes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires	15 579 067
Indemnités pour pertes de revenus tirés de la location de places d'affaires	840 000
Indemnités pour pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles	27 652 710
Indemnités pour pertes d'arbres privés fruitiers et forestiers	34 999 000
Indemnités de déplacement	2 135 000
Sous Total 1	459 292 825
2. Autres assistances	
Rubrique	Montant (F CFA)
Appui à la vulnérabilité	4 624 056
Aide à la réinstallation	900 000
Sous Total 2	5 524 056
3. Autres coûts	
Rubrique	Montant (F CFA)
Coût des services du Consultant individuel chargé de l'audit d'achèvement du PAR	45 000 000
Provision pour le fonctionnement des instances de règlement des plaintes à l'amiable	4 944 000
Imprévus FCFA (10% du montant total des indemnités)	45 929 282
Sous Total 3	95 873 282
Total général	560 690 163

L'intégralité du budget est financée par l'Etat du Sénégal.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Introduction

This sub-project for the upgrading and asphaltting of the Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo road (142 km long), including 94, 4 km of related tracks and 9 km of roads is part of the Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA), initiated by the Government of Senegal (GoS) with the support of the World Bank (WB), and aimed at improving connectivity between agricultural production and markets in areas with high agricultural potential.

It is part of Component 1 of the DCAP.

Its implementation will improve connectivity in the high agricultural production areas of the Centre (groundnut basin) and significantly reduce transport costs.

However, the planned completion of the project, although particularly important for achieving the objective, could have negative social impacts, in particular the loss of activities, property and sources of income, which could be detrimental to the people affected.

Consequently, this Resettlement Action Plan (RAP) assesses the negative social impacts of the works planned as part of this project to propose measures to avoid or minimize these impacts.

of the works planned as part of this project to propose measures to avoid or minimize these impacts.

2. Project description

The project consists of the upgrading and asphaltting of the Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo trunk road over 142 km, including 94.4 km of associated tracks and 9 km of roads, broken down as follows:

- Section 1: Mbacké - Taïf - Sadio - Gassane;
- Section 2: Gassane - Thiél; and
- Section 3: Thiél - Vélingara Ferlo.

The geometric characteristics of the **rural track** and the road are specified in the table below.

Table a: Geometric characteristics

Designation	Rural track	Road
Platform width	8.0 m	11.2 m
Rolling layer width	6.0 m	7.20 m
Sidewalk width		2x2.0m
Transverse slope coating	4%	2,5%
Type of coating	Lateritic gravel	- BBSG 0/14 asphalt concrete (e = 6 cm) or pavers (e = 10 cm), - Improved natural lateritic gravel (e=15cm) with 2.5% cement in cement (GLa) (CBR ≥ 80), and Raw lateritic gravel (GL, e=15cm) (CBR ≥ 40) - Supporting soil PF2qs (15 < CBR)
Slope verges	2,5%	
Pavement structure	30 cm crushed laterite wearing course	- Asphalt concrete: 15 cm raw laterite base course and 15 cm cement-improved laterite base course - For pavers: 30 cm of treated natural gravel (GNT) and a 3 cm sand bed
Sidewalk		Concrete (10 cm thick)

For the purposes of the work and this RAP, the following rights-of-way are considered:

- 12 m right-of-way for the trunk road; and
- 10 m right-of-way for the 8 associated tracks.

3. Methodological approach to drawing up the RAP.

Specifically, the following approach was followed.

- Identification of the route and preliminary meetings with stakeholders;
- Review of basic project documents;
- Drawing up press releases on the deadline;
- Implementation of the participatory programme;
- Consultation covered all categories of Project stakeholders;
- Mapping the assets and people affected;
- Identification of property and people affected by the project;
- Individual consultation of People Affected by the Project (PAP); The
- Data analysis and report writing.

4. Negative social impacts of the project

The negative social impacts of the project are as follows:

- partial losses of residential land parcels, arable land parcels and commercial land parcels;
- partial losses of immovable structures (fixed and semi-fixed) for residential and business use;
- losses of removable (temporary) structures used as dwellings and agricultural plots;
- Losses of fruit and forest trees in residential, agricultural and community structures;
- loss of income from the use of agricultural plots, resulting in partial economic displacement; and
- loss of income from the operation of assigned business premises giving rise to temporary and/or permanent economic displacements.

In surface terms, the area of land equivalent to these losses is estimated at 53.88 ha, which is the total land requirement for the project of roads in the Diourbel, Louga and Matam regions.

These impacts **affect 396 properties**, including **62 homes, 119 agricultural plots, 1 infrastructure or community facility (IEC) and 214 business premises**.

Considering the number of PAPs, the 396 properties listed belong to 412 PAPs, including 407 natural persons (55.28% male and 44.72% female) and 5 legal entities. No physical displacement will be caused by the project.

5. Legal and regulatory Framework

The legal framework for the RAP is based on national legislation, in particular the Constitution of 22 January 2001, updated on 07 March 2008 and 20 March 2016, which guarantees the right to property and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation in the public interest. The regulations governing expropriation in the public interest are based on Law n° 76.67 of 2 July 1976 and implementing decree 77.563 of 3 July 1997.

6. Objective of the RAP

The objectives of this RAP are to identify, plan, implement and monitor land acquisition and involuntary resettlement activities in accordance with the World Bank's NES No. 5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement" and Senegalese legislation.

7. Eligibility for compensation and deadline for eligibility

The people identified within the project rights-of-way fall into the 3 categories, but no permanent loss of land will be caused by the work planned within the project rights-of-way.

The results of the surveys show that of the 412 people surveyed in the project area, 22 PAPs claim to have a land tenure document (deliberation) for the land they occupy. These 22 PAPs belong to the above-mentioned category.

As part of this RAP, the census and socio-economic surveys were conducted (i) from 13 to 15 July 2024 in the Ranérou Ferlo department, (ii) from 12 to 16 July 2024 in the Linguère department, and (iii) from 16 to 19 July 2024 in the Mbacké department.

The eligibility deadline is set at the end of the census for each of the three (3) departments:

- 15 July 2024 for the Ranérou Ferlo department,
- 16 July 2024 for the department of Linguère, and
- 19 July 2024 for the department of Mbacké.

Information concerning this deadline was sufficiently detailed and disseminated throughout the project area, in the prefectures, sub-prefectures, communes and villages crossed, through an extensive participatory programme carried out before the census began.

8. Dominant trends in the socio-economic and demographic indicators of the PAPs surveyed

Although the results of the socio-economic survey reveal disparities between PAPs according to loss category and gender, strong trends can be observed that provide a snapshot of the socio-demographic and economic profile of PAPs. Indeed, in the light of the results of the socio-economic survey, the typical profile summarized in the form of dominant trends in terms of the PAPs' socio-economic and demographic indicators.

	Indicators	Dominant trend	Percentage /Average
Socio-demographic indicators	Gender of PAP	Male	55,28%
	Category of PAP	Place of business	53,40%
	Status of PAPs in their households	Head of household	64,86%
	Average PAP household size		16 membres
	Age range of PAPs		49 ans
	Marital status of PAPs	Married	87,22%
Socio-economic indicators	Main activity carried out by PAPs	Trade	50,12%
	Secondary activity for the PAP	No	69,23%
	Average monthly income of PAPs		221 394 FCFA
	Average monthly expenditure by PAPs		276 666 FCFA
	PAP with the ability to meet an unexpected expense	Yes	88,21%

9. Summary of consultation

The consultations took place between 27 February 2024 and 13 May 2024. These consultations, which were pooled (ESIA and RAP), targeted all stakeholders (government technical services, commune officials, village authorities, representatives of farmers' producer organisations, representatives of livestock breeders' organisations, women's organisations (GPF, GIE, etc.), youth organisations, community radio stations, etc.). The people affected by the project were consulted as part of the socio-economic surveys carried out at the same time as the census.

Table b: Number of people consulted in addition to PAPs.

Level	Total number of people consulted	Sexe	
		Female	Male
Diourbel	57	04	53
Matam	22	01	21
Louga	72	04	68
Total	151	09	142

The stakeholders were unanimous in their support for the project.

However, they did express various concerns about the project and made recommendations, the main ones being as follows:

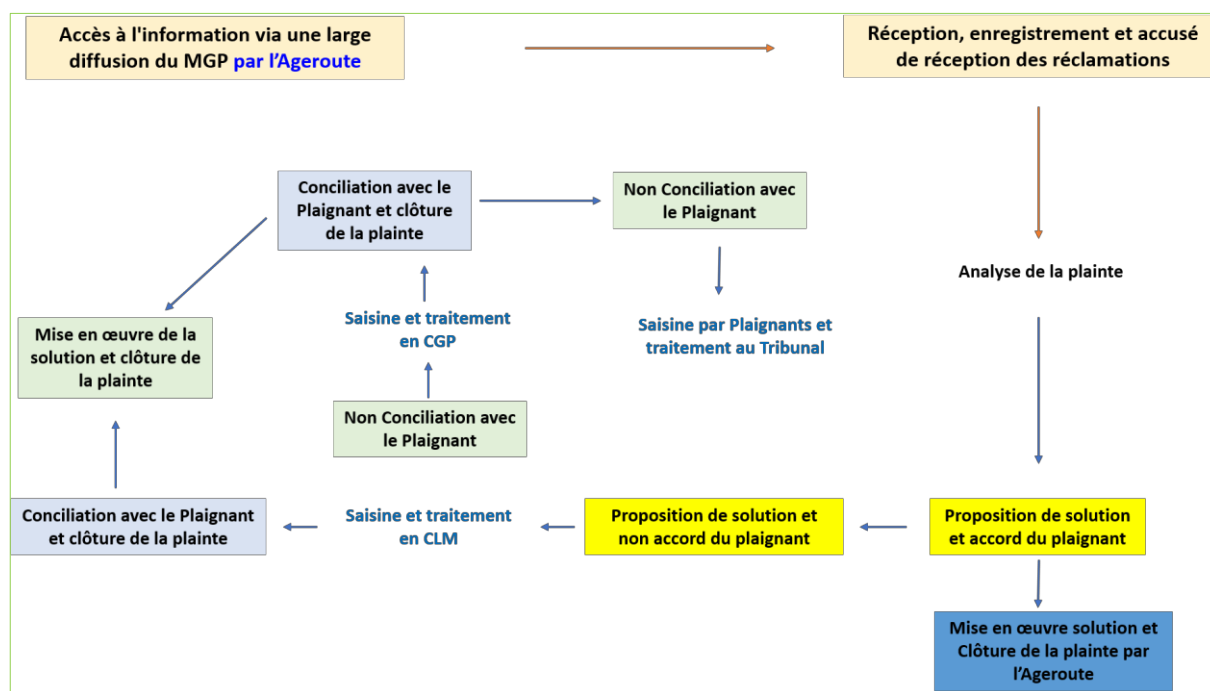
- the need to carry out an exhaustive inventory of the losses of property and livelihoods in the Project rights-of-way, and to provide fair compensation enabling the PAPs to carry out new income-generating activities, prior to any planned start of project implementation work
- the need for diligence in making compensation available to the PAPs;
- the need to communicate on the progress of project activities;
- the need to provide PAPs with support beyond compensation through income-generating activities;
- the establishment of complaints settlement committees involving the community level;
- the involvement of the State's technical services through the CDREI during the PAP compensation process.

10. Complaints Management Mechanism (CMM)

The MGP that will be operationalised in the RAP is based on the MGP of the Agricultural Connectivity Improvement Project (PCZA), which was prepared during its evaluation phase.

In practical terms, complaints will be dealt with by two bodies: the communal level (Town Hall) and the departmental level (Prefecture), while ensuring that complaints can be lodged in the villages and neighbourhoods located in the Project's restricted and extended impact zone via the complaints registers that will be made available to the communities.

The following figure summarizes the complaints procedure.



11. Organizational responsibilities for implementing the RAP

Activity	Liability
1. Approval of the final RAP	AGEROUTE in conjunction with the World Bank
2. information campaign	
Disclosure of RAP: - A summary of the RAP will be published on the project website (www.ageroute.sn) to provide affected households and third parties with relevant information on time; - copies of this Resettlement Action Plan (RAP) will be made available for public consultation in the Prefectures of Mbacké, Linguère and Ranérou Ferlo and in the nine (9) communes (Mbacké, Touba Mosquée, Madina, Taïf, Dealy, Sadio, Gassane, Thiel and Vélingara Ferlo).	- AGEROUTE - Prefects of the departments of Mbacké, Linguère and Ranérou Ferlo - Mayors of the communes of Touba Mosquée, Mbacké, Taïf, Sadio, Madina, Gassane, Thiel, Dealy and Vélingara Ferlo
3. Setting up the RAP implementation mechanism	
- institutional arrangement with the CDREIs - Appointment of a person responsible for the internal management and monitoring of complaints (Agéroute).	AGEROUTE and its social facilitation structure
4. land acquisition	
Demarcation of the right-of-way (demarcation)	- Diourbel, Louga and Matam regional land registry offices - AGEROUTE
5 Setting up external support bodies for the implementation of the RAP	
- Departmental Commissions for the Census and Evaluation of Expenditure (CDREI) of Mbacké, Linguère and Ranérou Ferlo - Local Mediation Committees (LMCs) in the nine towns crossed by the network - Complaints Management Committees (CGP) in each département crossed (Mbacké, Linguère and Ranérou Ferlo)	- Heads of the neighborhoods crossed by the project rights- of-way - Religious dignitaries or notables of the neighborhoods crossed by the project rights-of-way - AGEROUTE - Prefect of Mbacké - Prefect of Linguère - Prefect of Ranérou Ferlo

Activity	Liability
	• Mayor of Touba Mosque • Mayor of Mbacké • Mayor of Taïf • Mayor of Sadio • Mayor of Madina • Mayor of Gassane • Mayor of Thiel • Mayor of Dealy • Mayor of Vélingara Ferlo
6. Compensation and assistance for PAPs	
Approval and transfer of funds	• State of Senegal (represented by the Ministry of Finance)
▪ Presentation of PAP compensation ▪ PAP compensation	• PCZA PIU / AGEROUTE
▪ Support for vulnerable PAPs to ensure the sustainability of their activities	• PCZA PIU / AGEROUTE
7. Claims management	
Receipt and recording of complaints, including settlement after analysis, if possible	• Resettlement expert from the PCZA PIU
First instance of out-of-court claims negotiation	• Local Mediation Committee (CLM)
If disagreement or dissatisfaction persists, mechanisms for compensating damages	• Complaints Management Committees (CGP)
If disagreement or dissatisfaction persists, mechanisms for compensating damages	• Departmental courts of Mbacké, Linguère and Ranérou Ferlo
8. Monitoring and evaluation of resettlement	
• Monitoring the compensation procedure • Monitoring assistance to vulnerable PAPs • Follow-up and resolution of complaints and claims • Submission of periodic activity reports • Monitoring the implementation of the RAP • Identification of non-conformities and implementation of an action plan to remedy them	• PCZA PIU / AGEROUTE
• Completion audit (closing audit) of RAP implementation including assessment of livelihood restoration measures	• Independent consultant

12. Monitoring and evaluation of RAP implementation

Internal monitoring of resettlement will be carried out by the Consultant to be recruited by Agéroute to assist with the implementation of the RAP. This Consultant will be responsible for collecting, managing, and following up PAP complaints, and for following up with the appeal bodies, in particular the Local Mediation Committee and the Complaints Management Committee.

External monitoring of RAP implementation will be carried out by an independent consultant hired by Agéroute.

13. Timetable for implementing the Resettlement Action Plan

Implementation of the RAP is planned for a period of six (6) months from the date of approval of the final RAP and mobilization of the facilitating structure (consultancy firm) to assist the PCZA PMU in its implementation.

To this end, the activities leading to the total release of the project rights-of-way should not exceed three (3) months from the date of mobilization of the consultant's team. In this way, Agéroute will be able to authorize the start of work from the date on which the rights of way are released, coinciding with the payment of compensation and other financial assistance to all PAPs. It is also possible that the right-of-way release process will be modulated to sectionalize the project.

14. Estimated budget for the Resettlement Action Plan and sources of funding

The budget for implementing the RAP is **CFAF 560,690,163**. It breaks down as follows

Full budget for implementing the RAP	
1. Amount of compensation for loss of property/assets	
Heading	Amount (CFA francs)
Compensation for loss of land	340 384 154
Compensation for structural losses	37 702 894
Compensation for loss of business income	15 579 067
Compensation for loss of income from the rental of business premises	840 000
Compensation for loss of income from the use of agricultural land	27 652 710
Compensation for loss of private fruit and forest trees	34 999 000
Travel allowances	2 135 000
Subtotal 1	459 292 825
2. Other assistance	
Heading	Amount (CFA francs)
Supporting vulnerability	4 624 056
Relocation assistance	900 000
Subtotal 2	5 524 056
3. Other costs	
Heading	Amount (CFA francs)
Cost of the services of the Individual Consultant in charge of the audit completion of the RAP	45 000 000
Provision for the operation of out-of-court complaint settlement bodies	4 944 000
Contingencies FCFA (10% of total compensation)	45 929 282
Subtotal 3	95 873 282
Grand total	560 690 163

The entire budget is funded by the State of Senegal.

I. INTRODUCTION

Ce chapitre présente le contexte du projet, les exigences se rapportant à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et la démarche méthodologique suivie lors du présent mandat.

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le Plan d'Action Prioritaire (PAP) 2019-2023 qui est décliné en trois axes dont l'axe 1 qui vise, entre autres objectifs, le développement des infrastructures de qualité. Dans le domaine des infrastructures routières, cette vision se traduit par la mise en place d'un réseau structuré et intégré facilitant l'accès aux établissements humains et zones de production ; et renforçant la compétitivité de l'économie par l'intégration sous-régionale et la dynamisation des échanges avec l'extérieur. Pour ce faire, des efforts importants sont fournis par l'État du Sénégal dans le domaine des infrastructures routières appuyé par ses partenaires au développement pour l'extension, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration des standards d'aménagement du réseau routier existant. Ce réseau routier structurant vient en appui au développement des autres secteurs, dont le secteur primaire.

Actuellement, le secteur primaire au Sénégal représente 15% du Produit Intérieur Brut (PIB). Le sous-secteur de l'agriculture y occupe une place centrale, avec un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Les capacités de production restent cependant encore faibles, à cause, entre autres, d'un important déficit infrastructurel. En effet, l'accès aux zones de production ainsi que l'acheminement et la transformation des produits constituent un réel handicap et un frein au développement économique. Dès lors, la mise en place d'infrastructures de transport, de formation et de production semble plus que nécessaire pour l'atteinte des objectifs assignés pour l'émergence du pays à l'horizon 2035. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Projet d'Amélioration de la Connectivité des Zones de Production Agricole (PCZA), initié par le Gouvernement du Sénégal (GdS) avec l'appui de la Banque mondiale (BM).

La mise en œuvre de ce Projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de lutter contre l'enclavement et de favoriser une meilleure accessibilité et une attractivité des zones nord et centre du pays.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet « **Aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo (d'un linéaire de 142 km), y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie** ».

Cependant, la réalisation projetée dudit projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes de

biens, d'actifs et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Ce contexte justifie la préparation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) requis pour les travaux projetés dans le cadre du projet aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo d'un linéaire de 142 km, y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie. Il s'inspire du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu en amont lors de la préparation du PCZA, et qui donne les lignes directrices du PAR et les principes sur lesquels il doit être élaboré conformément à la norme environnementale et sociale (NES) 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que de la réglementation sénégalaise, qui établit les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles, les mécanismes de financement et les critères de conception à appliquer aux projets à préparer pendant la mise en œuvre du PCZA.

Le PAR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation comporte les activités ci-après :

- la tenue d'une réunion de lancement de la mission avec Agéroute qui a permis de collecter les documents de base sur le projet, notamment les rapports cadres préparés dans le cadre du PCZA et les emprises des travaux ;
- la mission d'identification du tracé qui s'est tenue le 17 novembre 2023 avec pour objectifs : (i) la délimitation des emprises sur la base des données fournies par Agéroute, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation des emprises menée du 27 mai au 14 juin 2024, (iii) la prise de contact avec les parties prenantes y compris les autorités administratives et locales ainsi que les populations affectées par le projet ; etc. ;
- la tenue d'une réunion de présentation et de validation des propositions d'optimisation du tracé et minimisation de la réinstallation avec Agéroute le Lundi 24 juin 2024 ;
- la revue des documents de base du projet : à cette étape préparatoire de la mission, il s'est agi de procéder à l'analyse de tous les documents pertinents et rendus disponibles par Agéroute, notamment les dispositions contenues dans le CPR du PCZA, lesquelles ont été comparées avec (i) la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque

mondiale (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) aux fins de s'assurer que toutes les exigences y sont reflétées, et (ii) le cadre légal et institutionnel sénégalais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Établissement des communiqués (voir annexe 1) sur la date butoir, cette activité a concerné l'établissement des communiqués portant sur les dates limites d'admissibilité spécifiques à chacun des 3 départements affectés par le projet et leur publication.
- la consultation des parties prenantes y compris les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les consultations ont été menées à plusieurs niveaux : (i) consultation des autorités administratives et territoriales, (ii) consultation institutionnelle des services techniques, (iii) consultation non institutionnelle avec les populations des communes, organisations communautaires de base, GPF, les groupes socio-professionnelles, présidée par les maires concernées.

Lors de ces différentes rencontres, les parties prenantes consultées ont réagi à une thématique articulée autour des principaux points suivants : (i) la présentation du projet ; (ii) la perception sur le projet ; (iii) les impacts du projet et les mesures de mitigation ; (iv) les mécanismes locaux existants de résolution des conflits ; (v) les personnes vulnérables (critères de vulnérabilité) ; et (vi) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Le présent document concerne le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet **« Aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo d'un linéaire de 142 km, y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie »**.

Le PAR est structuré comme suit :

- Introduction ;
- Résumé exécutif ;
- Description technique du projet ;
- Impacts sociaux négatifs ;
- Objectifs du PAR ;
- Étude socio-économique ;
- Cadres normatif et institutionnel de la réinstallation ;
- Admissibilité ;
- Évaluation des pertes et compensations ;
- Mesures de réinstallation comprenant l'assistance des PAP vulnérables et la restauration des moyens de subsistance ;

- Sélection et préparation du site de réinstallation et intégration avec les communautés hôtes ;
- Infrastructures et services sociaux à fournir ;
- Protection et gestion environnementale ;
- Mécanisme de règlement des griefs ;
- Consultations et participation des parties prenantes ;
- Mécanisme de suivi et d'évaluation ;
- Activités du PAR et responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR ;
- Calendrier de mise en œuvre du PAR ;
- Budget pour la mise en œuvre du PAR ;
- Diffusion du PAR ;
- Annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

Le projet « Aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo (142 km), y compris 94,4 km de pistes et 9 km de voirie » est localisé dans les régions de Diourbel, Louga et Matam.

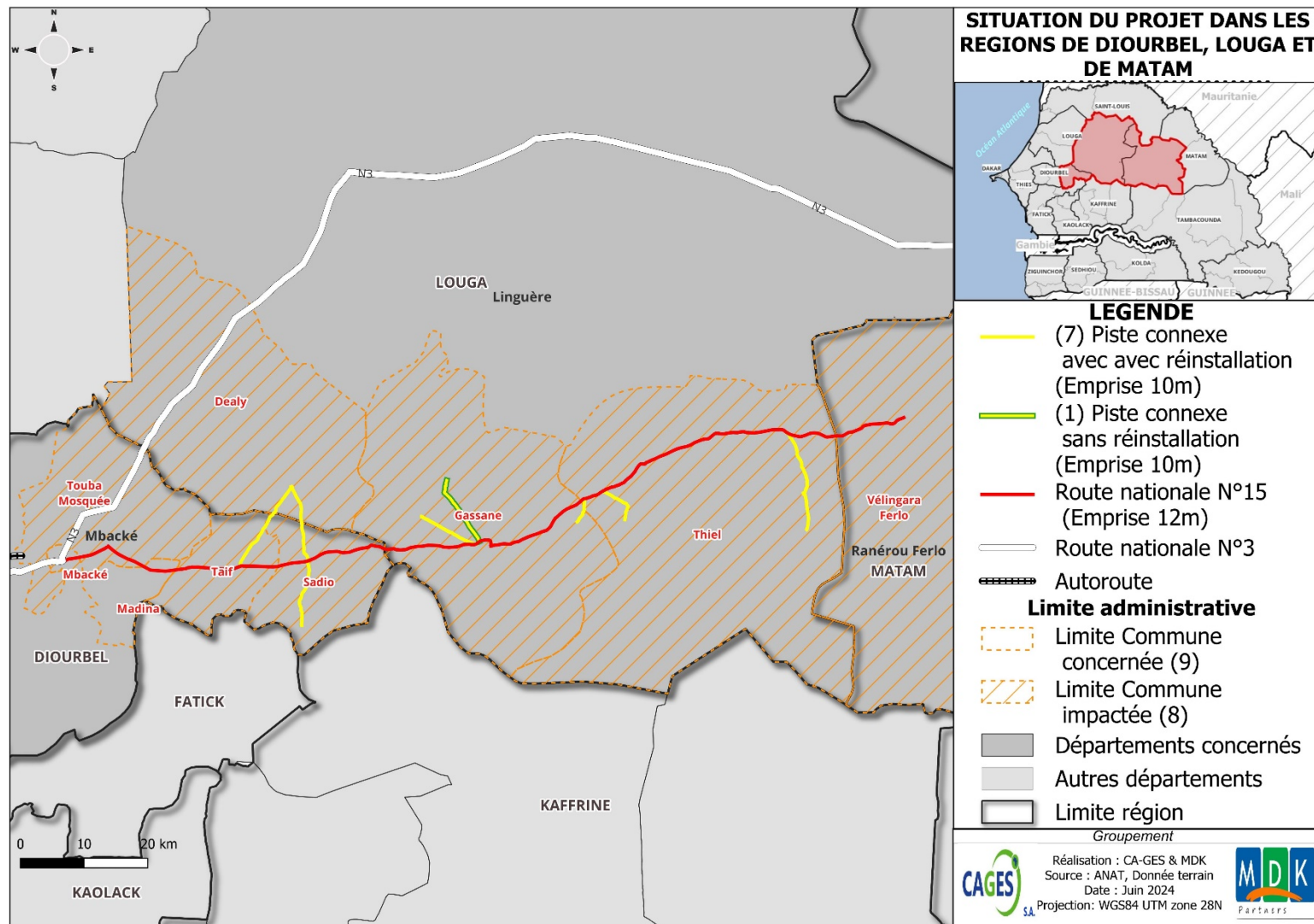
La zone d'influence couverte par le présent PAR est constituée des régions de Diourbel, Louga et Matam, plus précisément les départements de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo.

Cette zone d'influence du projet couvre neuf (9) communes listées dans le tableau suivant.

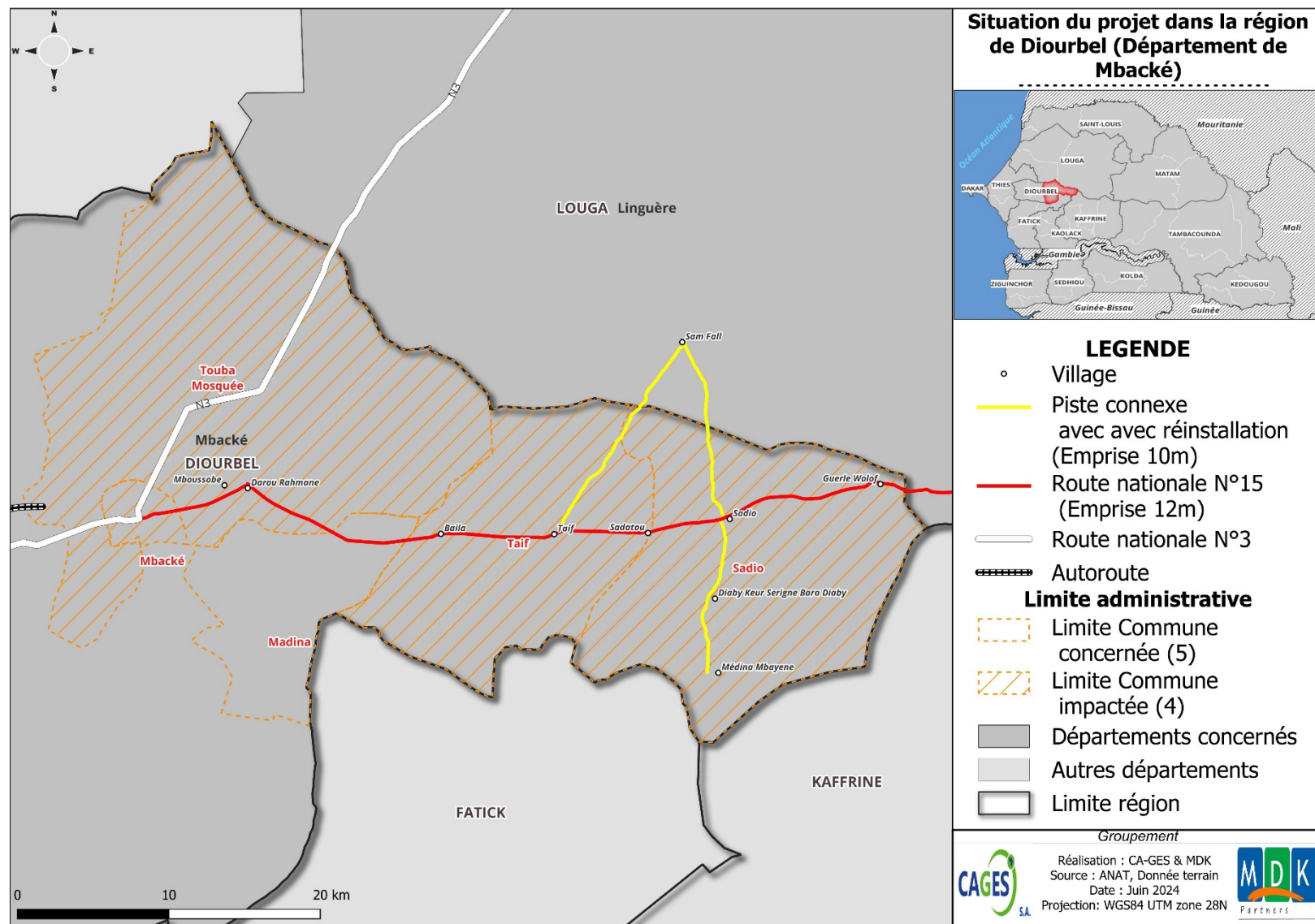
Tableau 1 : Régions, Départements, Arrondissements et Communes traversés par le projet

Région	Département	Arrondissement	Commune
Diourbel	Mbacké	Ndamé	Touba Mosquée
			Mbacké
		Taïf	Taïf
			Sadio
		Kael	Madina
Louga	Linguère	Barkedji	Gassane
			Thiel
		Sagatta Djolof	Dealy
Matam	Ranérou Ferlo	Vélingara Ferlo	Vélingara Ferlo

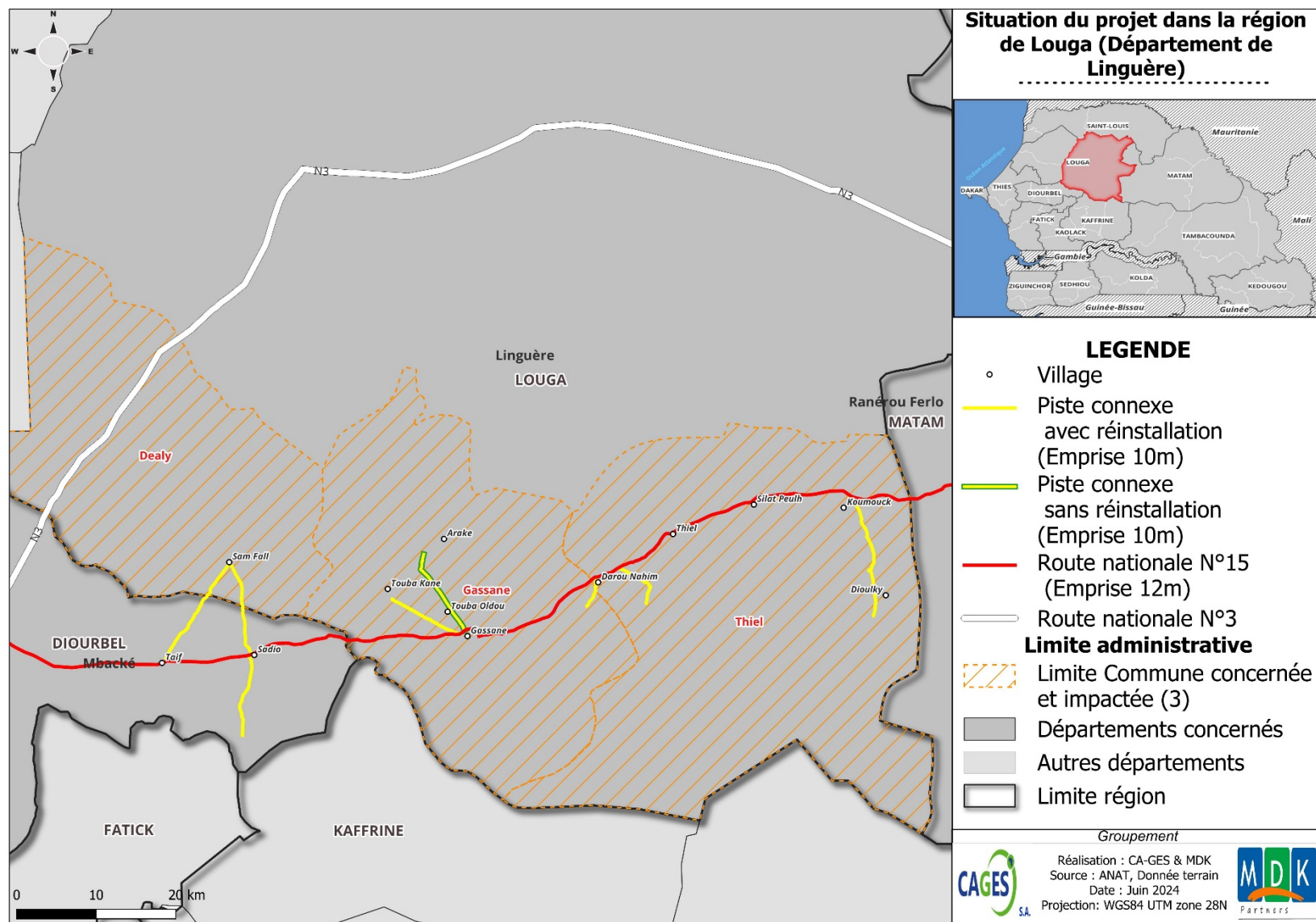
Carte 1 : Situation du projet dans les régions de Diourbel, Louga et Matam



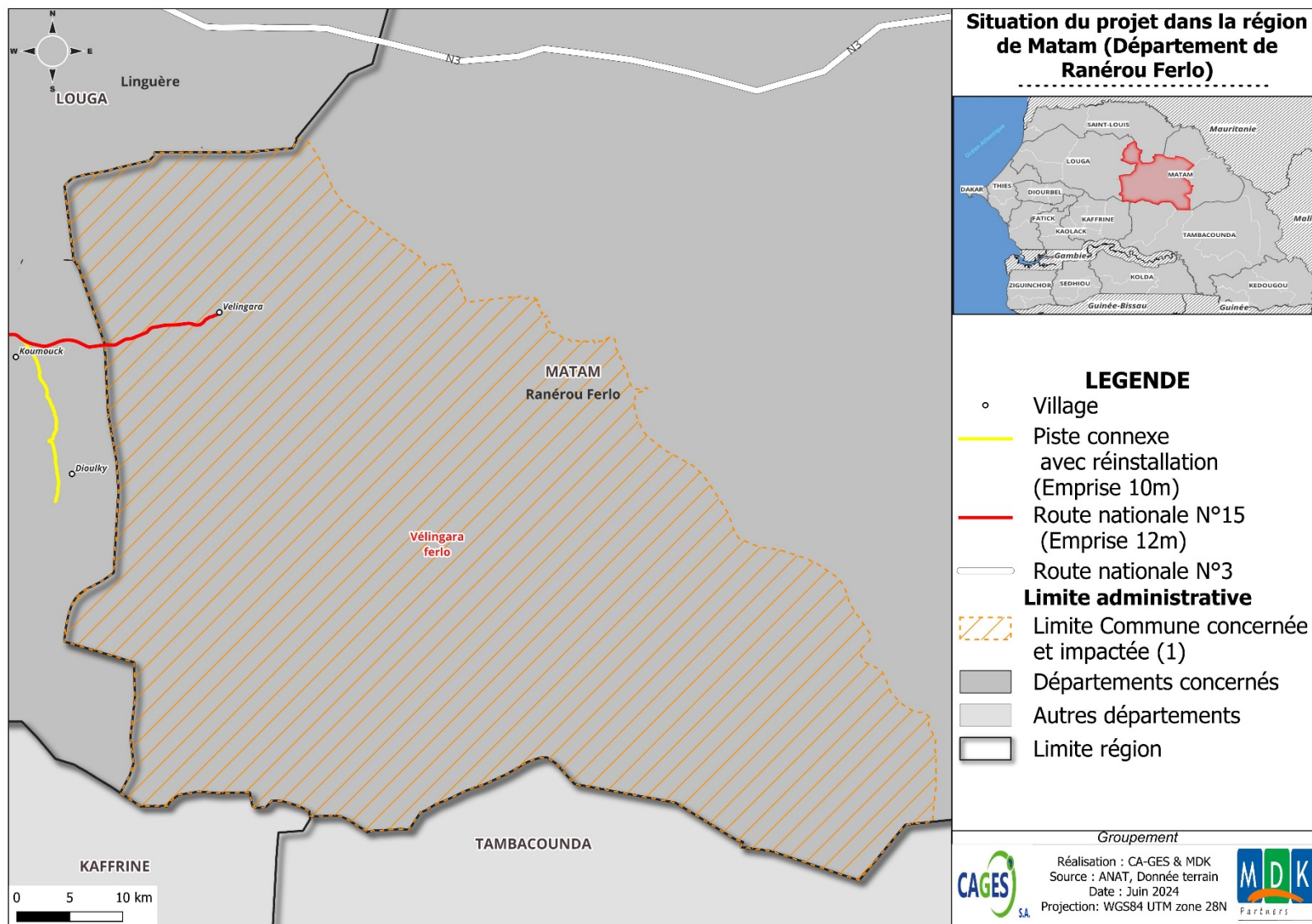
Carte 2 : Situation du projet dans le département de Mbacké



Carte 3 : Situation du projet dans le département de Linguère



Carte 4 : Situation du projet dans le département de Ranérou Ferlo



2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo d'un linéaire de 142 km, y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie réparti comme suit :

- Tronçon 1 : Mbacké - Taïf – Sadio - Gassane ;
- Tronçon 2 : Gassane - Thiél ; et
- Tronçon 3 : Thiél – Vélingara Ferlo.

Il s'inscrit dans le cadre de la Composante 1 « Amélioration de la connectivité rurale » du PCZA qui vise à améliorer la connectivité dans les zones de haute production agricole du Centre (bassin arachidier) et à réduire significativement le coût du transport.

2.2.1. Données géométriques et fonctionnelles

2.2.1.1. Caractéristiques géométriques de la route existante

Les sections de Mbacké - sortie Mbacké et Darou Rahmane - Taïf sont revêtues. Néanmoins, elles sont dans un état de dégradation très avancé avec la présence marquée de nids de poule surtout sur la section Darou Rahmane - croisement Ndiouroul.

De Taïf jusqu'à Gassane, la route est une piste latéritique très dégradée.

De Gassane en passant par Thiél jusqu'à Vélingara, la route est une piste de charrette avec un tracé non défini.

Les caractéristiques actuelles de ces tronçons se présentent comme suit :

- Largeur moyenne de la plateforme : varie entre 5 et 8 mètres environ ;
- Largeur moyenne de la piste : 6 mètres

2.2.1.2. Caractéristiques projetées

Les caractéristiques géométriques retenues pour les pistes et voiries sont les suivantes :

Tableau 2 : Caractéristiques géométriques des pistes

Désignation	Caractéristique
Largeur Plateforme	8.0 m
Largeur Couche de Roulement	6.0 m
Pente Transversale revêtement	4%
Type de revêtement	Graveleux latéritique
Pente Accotements	2,5%
Structure de corps de chaussée	30 cm couche de roulement en latérite crue

Tableau 3 : Caractéristiques géométriques de la route

Désignation	Caractéristique
Largeur Plateforme	11.2 m
Largeur Couche de Roulement	7.20 m
Largeur trottoir	2x2.0m
Pente Transversale revêtement	2,5%
Type de revêtement	Béton Bitumineux (e = 6 cm) ou Pavés (e = 10 cm)
Structure de corps de chaussée en béton bitumineux	15 cm de couche de fondation en latérite crue et 15 cm couche de base en latérite améliorée au ciment
Structure de corps de chaussée en pavés	30 cm de Grave Naturel Traité (GNT) et lit de pose de 3 cm en sable
Trottoir	Béton (ép. 10 cm)

Ainsi, la structure de la chaussée se présentera comme suit :

Tableau 4 : Structure de chaussée retenue pour la route

Couche	Épaisseur	Matériaux
Roulement	6 cm ou 10cm	Béton Bitumineux BBSG 0/14(e = 6 cm) ou Pavés (e = 10 cm)
Base	15 cm	Graveleux latéritique naturel amélioré à 2,5% de ciment au ciment (GLa) (CBR ≥ 80)
Fondation	15 cm	Grave latéritique crue (GL) (CBR ≥ 40)
Sol support	PF2qs (15 < CBR	

Conformément aux TDRs, deux vitesses de référence ont été prises en compte dans la conception géométrique à savoir :

- 60 km/h en agglomération ; et
- 80 km/h en rase campagne.

2.2.2. Emprises des travaux

Pour les besoins des travaux, le projet sera exécuté comme suit :

- une emprise de 12 m est considérée pour la route nationale ; et
- une emprise de 10 m est retenue pour les 8 pistes connexes.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le linéaire des routes et des pistes connexes.

Tableau 5 : Linéaire des routes et des pistes connexes

Section	Emprise des travaux	Région	Département	Arrondissement	Commune	Linéaire (m)
Route nationale	12 m	Diourbel	Mbacké	Ndame	Mbacké	2628,31
		Diourbel	Mbacké	Ndame	Touba Mosquée	11934,47
		Diourbel	Mbacké	Kael	Madina	5087,94
		Diourbel	Mbacké	Taïf	Taïf	16367,29
		Diourbel	Mbacké	Taïf	Sadio	17430,75
		Louga	Linguère	Barkedji	Gassane	34461,47
		Louga	Linguère	Barkedji	Thiel	43836,03
		Matam	Ranéro Ferlo	Vélingara Ferlo	Vélingara Ferlo	11434,28
Piste Taïf - Sam Fall	10 m	Louga	Linguère	Sagatta Djolof	Dealy	5277,378
		Diourbel	Mbacké	Taïf	Sadio	2482,02
		Diourbel	Mbacké	Taïf	Taïf	7670,47
Piste Sadio - Sam Fall	10 m	Louga	Linguère	Sagatta Djolof	Dealy	6193,34
		Diourbel	Mbacké	Taïf	Sadio	6426,44
Piste Sadio - Médina Mbayène	10 m	Diourbel	Mbacké	Taïf	Sadio	10661,09
Piste Gassane - Touba Kane	10 m	Louga	Linguère	Barkedji	Gassane	9805,19
Piste Gassane - Araké	10 m	Louga	Linguère	Barkedji	Gassane	11624,42
Piste Darou Nahim - Sibol	10 m	Louga	Linguère	Barkedji	Gassane	2620,92
		Louga	Linguère	Barkedji	Thiel	1525,92
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	10 m	Louga	Linguère	Barkedji	Thiel	7189,59
Piste Koumouk - Dioulki	10 m	Louga	Linguère	Barkedji	Thiel	17291,70

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

2.2.3. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée est la suivante :

- Couche de forme de 20 cm ;
- Couche de fondation en graveleux latéritique : épaisseur 20 cm ;
- Couche de base en graveleux latéritique amélioré à 3% de ciment : épaisseur 20cm;
- Revêtement en béton bitumineux d'épaisseur 6 cm.

2.2.4. Assainissement transversal

Il a été recensé sur l'axe du tracé 75 passages d'eau et/ou zones inondables qui nécessitent des ouvrages transversaux. Par rapport à l'existant, les travaux d'inspection de terrain ont permis de répertorier :

- 5 radiers de 10 ;
- 4 radiers de 15 ;
- 5 radiers de 20 ;
- 1 radier de 25 ;
- 2 radiers de 30 ;
- 9 simples buses ;
- 2 doubles buses ;
- 1 triple buse.

Tous ces ouvrages transversaux seront remplacés par des dalots à l'exception des ouvrages à l'intérieur des agglomérations (soit une dizaine de radiers).

Par ailleurs, il est aussi prévu l'aménagement, de part et d'autre des routes, des fossés longitudinaux triangulaires en terre qui permettront d'évacuer les eaux de ruissellement de la chaussée et des bas-côtés.

2.2.5. Équipement de sécurité, signalisation

Elle désigne l'ensemble des équipements de signalisation (panneaux, marquage, etc.) lisibles pour les usagers de la route et pouvant être implantés sur le domaine routier et se compose des dispositifs verticaux et horizontaux.

Les dispositifs réglementaires de signalisation verticale et horizontale sont donc prévus tels que marquage au sol, glissières de sécurité, balises de sécurité aux abords dans les virages et au droit des ouvrages hydrauliques.

Il est aussi envisagé l'aménagement de ralentisseurs aux entrées et sorties d'agglomérations, ainsi qu'un grand nombre de panneaux de limitation de vitesse et de rappel.

2.3. MODE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Outre les emprises discutées à la section 2.2.2 ci-dessus, aucune autre acquisition de terres n'est prévue par le projet au titre des déviations.

En effet, il n'est pas prévu de déviations pour la mise en place des ouvrages hydrauliques.

Les travaux seront réalisés ; si nécessaire en demi chaussée et avec l'aide de passerelles.

III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

Le présent chapitre traite des points suivants :

- le processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception des travaux d'aménagement et de bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo (d'un linéaire de 142 km), y compris 94,4 km de pistes connexes et 9 km de voirie ;
- les activités du projet qui sont sources de réinstallation ; et
- les impacts sociaux négatifs des options retenues pour la conception du projet qui sont le résultat du recensement de la population susceptible d'être touchée par les déplacements et un inventaire des biens que les personnes touchées sont susceptibles de perdre.

3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

3.1.1. Mesures d'optimisation internalisées dans la conception du projet

Conformément au principe d'évitement contenu dans la NES n°5 de la BM (*Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet*), l'emprise initiale des travaux a été définie aux fins de minimiser l'impact sur les personnes et les biens.

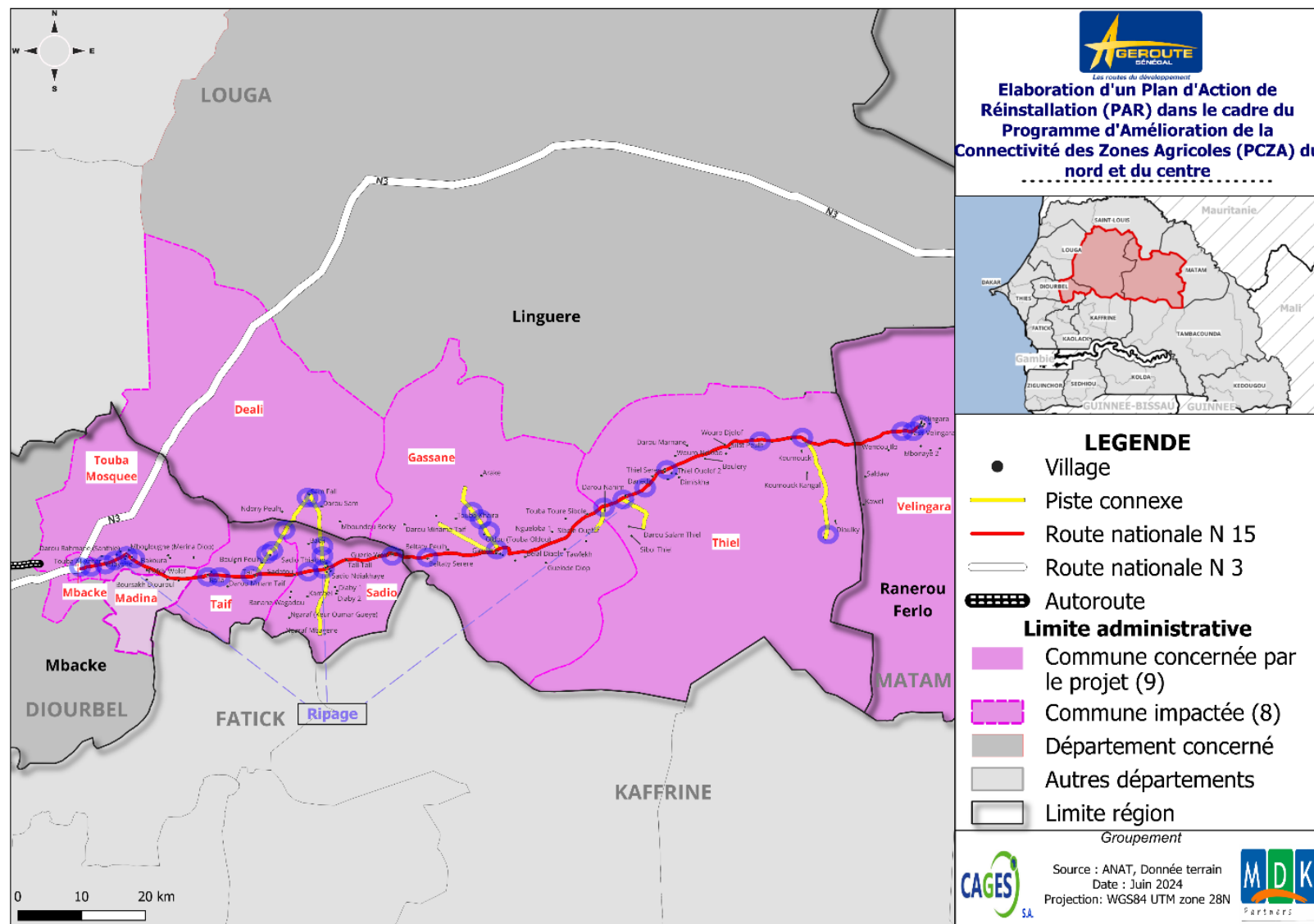
3.1.2. Optimisation additionnelle effectuée au cours de la préparation du PAR

Les mesures d'optimisation proposées par le consultant et adoptées par Agéroute aux fins de minimiser l'impact social du projet portent sur les points suivants :

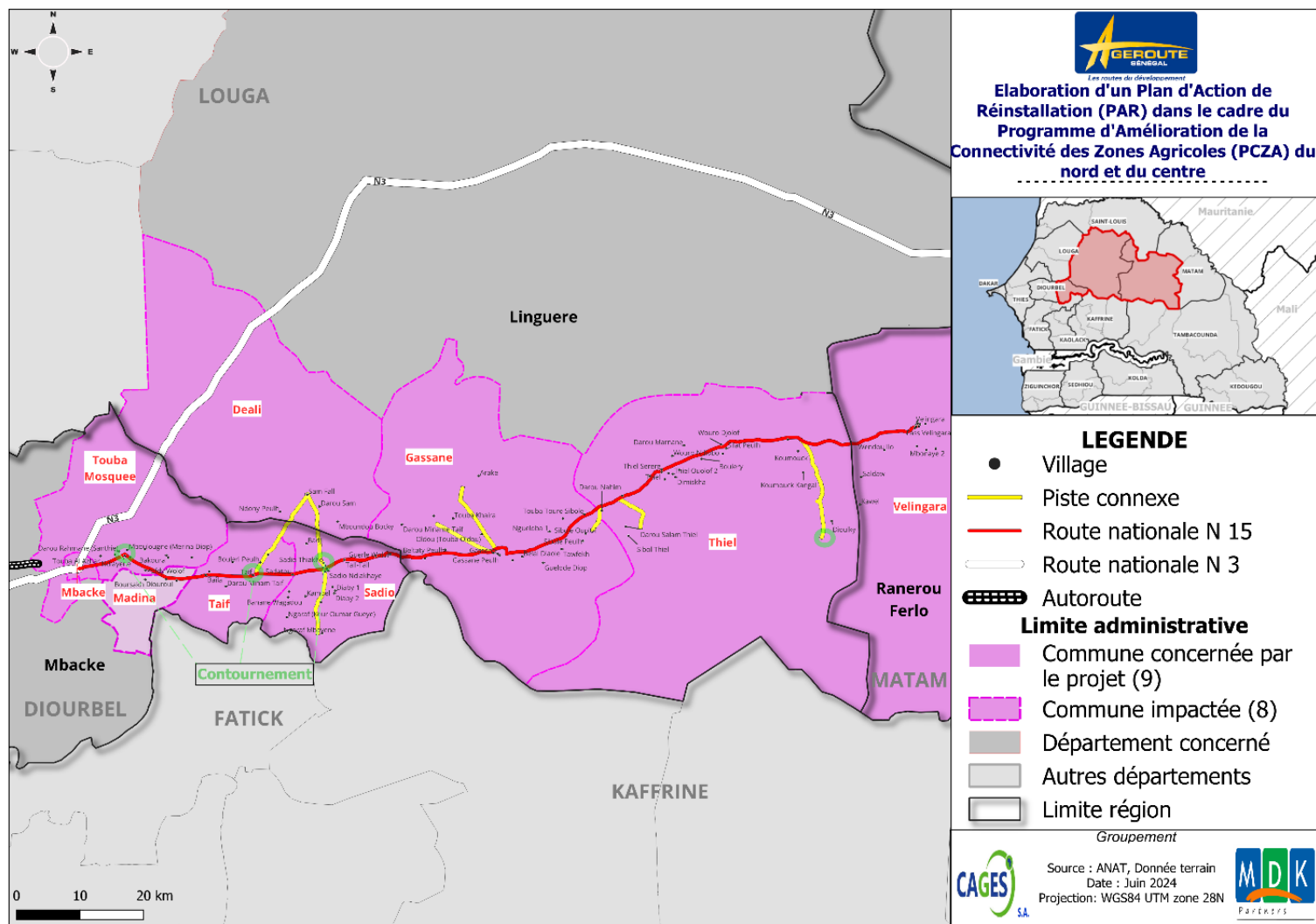
- le ripage de l'axe de la route et le contournement du tracé initial pour minimiser la réinstallation et réduire les impacts négatifs du projet sur les populations, les biens, les sources de revenus et de subsistance ;
- le réajustement de l'axe de la route aux fins d'éviter l'impact sur les poteaux électriques, sur les arbres forestiers tels que le Baobab et sur les Adductions en Eau Potable (AEP) ;
- le redressement de l'emprise du tracé initial pour avoir un tracé rectiligne sans impact et plus court ;
- le rétrécissement de l'emprise technique de la route au niveau des établissements humaines pour réduire les impacts ;

- le changement de tracé (contournement) de l'axe de la route et de la piste connexe pour réduire au maximum les impacts tel que les structures d'habitations (bâtiments et clôtures), les ouvrages d'Adduction en Eau Potable, les parcelles agricoles et les infrastructures communautaires ; et
- le raccordement (prolongement) du tracé de la piste connexe (Section Araké – Gassane et Section Diacksao Touré – Touba Danédji) à la route nationale.

Carte 5 : Localisation des options de Ripage du tronçon Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo



Carte 6 : Localisation des options de Changement de tracé (Contournement) du tronçon Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo



3.1.3. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de travaux, il est nécessaire de disposer de voies pour accéder aux sites de chantier et opérer aux approvisionnements et aux travaux. Pour cela, il est retenu d'emprunter la piste existante.

En outre, Agéroute consignera clairement dans les contrats des entreprises l'obligation de circonscrire les travaux dans l'emprise libérée pour les travaux. Cette obligation présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte par le présent PAR.

Aussi, Agéroute inclura et mentionnera dans le contrat des entreprises chargées des travaux « l'obligation d'emprunter la piste existante ». En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens outre que celles recensées dans le PAR, les compensations y relatives seront à la charge des entreprises selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR.

3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les activités du projet qui sont à l'origine d'impacts sociaux négatifs sont à relier principalement avec la prise de possession des terres pour construire la route selon les caractéristiques présentées à la section 2.2 du chapitre II du présent rapport.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont notamment :

- le dégagement des emprises techniques requises pour l'aménagement et le bitumage de la route nationale et des pistes connexes ;
- la réalisation des ouvrages hydrauliques.

Les terres localisées dans les emprises du projet sont acquises de manière permanentes.

3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les principaux impacts sociaux positifs liés au projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Préparation	• Recrutement de la main d'œuvre locale
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
Construction	• Création d'emplois
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	• Développement des PME et PMI (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats de sous-traitance

Phase	Impacts positifs
Exploitation	• Désenclavement de la région centre à travers l'amélioration des conditions de circulation
	• Amélioration de l'accessibilité et l'augmentation de la mobilité
	• Amélioration des revenus de l'économie locale, notamment le secteur informel
	• Développement économique et social des localités à travers la mise en place d'infrastructures socioéconomiques connexes dans le cadre du projet
	• Évacuation sanitaire plus facile
	• Retour de l'expertise locale expatriée dans les centres urbains

3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE

Malgré les mesures d'optimisation discutées à la section 3.1, le Projet d'amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA), (Région de Diourbel, Linguère et Matam) induira des impacts sociaux négatifs minimes. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes partielles de parcelles de terres d'habitation, de parcelles de terres de cultures et de parcelles de terres à usage commercial ; (ii) des pertes partielles de structures inamovibles (fixe et semi-fixe) à usage d'habitation et de place d'affaires ; (iii) des pertes de structures amovibles (précaires) à usage d'habitation et de parcelle agricole ; (iv) des pertes d'arbres fruitiers et forestiers recensés au sein des structures d'habitation, à vocation agricole et de bien collectif ; et (v) des pertes de revenus tirés (a) de l'exploitation de parcelles agricoles induisant ainsi des déplacements économiques partiels, (b) et des places d'affaires donnant lieu à des déplacements économiques temporaires et/ou permanents.

Aucun déplacement physique ne se fera dans le cadre du projet.

Les impacts sociaux négatifs du projet concernent **396 biens** dont **62 Habitats, 119 Parcelles agricoles, 1 Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)** et **214 Places d'affaires**. Aucune perte n'a été recensée dans l'emprise de la Piste connexe Gassane – Araké.

Le tableau ci-dessous illustre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune.

Tableau 7 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune

Section	Commune	Catégorie de pertes	Nombre de bien recensé
Piste Darou Nahim – Sibol	Thiel	Parcelle agricole	1
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Parcelle agricole	23
Piste Koumouk – Dioulki	Thiel	Habitat	2
		Parcelle agricole	9
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	Habitat	6
		Parcelle agricole	27
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	Habitat	6
		Parcelle agricole	10
	Sadio	Habitat	8
		Parcelle agricole	1
		Place d'affaires	2
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	Parcelle agricole	3
	Taïf	Habitat	2
		Parcelle agricole	8
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Parcelle agricole	4
Piste Gassane - Araké	Gassane		0
Route nationale	Gassane	Parcelle agricole	7
	Mbacké	Place d'affaires	75
	Sadio	Habitat	9
		Place d'affaires	43
	Taïf	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1
		Place d'affaires	87
	Thiel	Habitat	23
		Parcelle agricole	19
		Place d'affaires	4
	Touba Mosquée	Habitat	2
		Place d'affaires	1
	Vélingara Ferlo	Habitat	4
		Parcelle agricole	5
		Place d'affaires	1
A cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim – Sibol	Thiel	Parcelle agricole	1
A cheval entre la Route nationale & la Piste Taïf - Sam Fall	Taïf	Place d'affaires	1
A cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Parcelle agricole	1
Total général			396

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2024

Sur les 396 biens affectés, 273 sont localisés dans le département de Mbacké, soit 68,94% de l'effectif total des biens affectés. Ensuite vient le département de Linguère avec 113 biens (soit 28,54%). Le département de Ranérou Ferlo abrite une portion relativement faible avec 2,52% (soit 10 biens).

Selon que l'on soit dans l'emprise de la Route nationale N15 ou dans les emprises des Pistes connexes, les **396 biens** affectés par le projet sont répartis comme suit :

Tableau 8 : Répartition des biens affectés dans les emprises du projet selon la section

Section	Catégorie de perte	Nombre de bien affecté
Route nationale	Habitat	38
	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1
	Parcelle agricole	31
	Place d'affaires	211
<i>Sous total</i>		<i>281</i>
Pistes connexes	Habitat	24
	Place d'affaires	2
	Parcelle agricole	86
<i>Sous total</i>		<i>112</i>
A cheval entre la Route nationale & la Piste connexe	Place d'affaires	1
	Parcelle agricole	2
<i>Sous total</i>		<i>3</i>
<i>Total général</i>		<i>396</i>

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2024

Considérant le nombre de PAP, les 396 biens recensés appartiennent à 412 PAP dont 407 PAP personnes physiques (225 PAP de sexe masculin et 182 PAP de sexe féminin) et 5 PAP personnes morales.

Selon le type de bien affecté par le projet, les 412 PAP sont réparties en six (6) principales catégories :

- PAP Habitat (54) ;
- PAP Parcelle agricole (130) ;
- PAP Place d'affaires (220) ;
- PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC), (1) ;
- PAP Habitat & Agricole à la fois (6) ; et
- PAP Habitat & Place d'affaires à la fois (1).

Le tableau suivant fait la répartition des PAP suivant cette catégorisation et selon la commune.

Tableau 9 : Répartition des PAP dans les emprises du projet par catégorie de PAP selon la commune

Section	Commune	Catégorie de PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
Piste Darou Nahim – Sibol	Thiel	PAP Parcelle Agricole	1	0,24%
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	PA Parcelle Agricole	25	6,07%
Piste Koumouk – Dioulki	Thiel	PAP Habitat	1	0,24%
		PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0,24%
		PAP Parcelle agricole	8	1,94%
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	PAP Habitat	5	1,21%
		PAP Parcelle agricole	27	6,55%
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	PAP Habitat	3	0,73%
		PAP Habitat & Agricole à la fois	3	0,73%
		PAP Parcelle agricole	7	1,70%
	Sadio	PAP Habitat	8	1,94%
		PAP Parcelle agricole	1	0,24%
		PAP Place d'affaires	2	0,49%
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	PAP Parcelle agricole	3	0,73%
	Taïf	PAP Habitat	2	0,49%
		PAP Parcelle agricole	9	2,18%
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Parcelle agricole	4	0,97%
Piste Gassane – Araké	Gassane		0	0,00%
Route nationale	Gassane	PAP Parcelle agricole	19	4,61%
	Mbacké	PAP Place d'affaires	74	17,96%
	Sadio	PAP Habitat	8	1,94%
		PAP Habitat & Place d'affaires à la fois	1	0,24%
		PAP Place d'affaires	50	12,14%
	Taïf	PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0,24%
		PAP Place d'affaires	87	21,12%
	Thiel	PAP Habitat	22	5,34%
		PAP Parcelle agricole	18	4,37%
		PAP Place d'affaires	4	0,97%
	Touba Mosquée	PAP Habitat	2	0,49%
		PAP Place d'affaires	1	0,24%
	Vélingara Ferlo	PAP Habitat	3	0,73%
		PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0,24%
		PAP Parcelle agricole	4	0,97%
		PAP Place d'affaires	1	0,24%
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	PAP Parcelle agricole	3	0,73%
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Taïf - Sam Fall	Taïf	PAP Place d'affaires	1	0,24%
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Parcelle agricole	1	0,24%
PAP ayant à la fois un bien sur l'emprise de la Route nationale & un second bien sur l'emprise de la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0,24%
Total général			412	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Sur les 412 Personnes Affectées par le Projet (PAP) et dont la liste est annexée au présent rapport (voir respectivement annexes 2,3 et 4), 279 sont localisées au niveau du département de Mbacké, soit 67,72% de l'effectif total des PAP. Ensuite vient le département de Linguère avec 124 PAP (soit 30,10%). Le département de Ranérou Ferlo représente une portion relativement faible avec 2,18% (soit 9 PAP).

Selon que les PAP ont des biens affectés, localisés soit dans l'emprise de la Route nationale N15 ou dans les emprises des Pistes connexes, les 412 PAP sont réparties comme suit :

Tableau 10 : Répartition des PAP dans les emprises du projet selon la section

Section	Catégorie de PAP	Type de PAP	Nombre de bien affecté
Route nationale	PAP Habitat	Personne physique	35
	PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Personne morale	1
	PAP Parcelle agricole	Personne physique	41
	PAP Place d'affaires	Personne physique	213
		Personne morale	4
	PAP Habitat & Agricole à la fois	Personne physique	1
	PAP Habitat & Place d'affaires à la fois	Personne physique	1
Sous total			296
Pistes connexes	PAP Habitat	Personne physique	19
	PAP Place d'affaires	Personne physique	2
	PAP Parcelle agricole	Personne physique	85
	PAP Habitat & Agricole à la fois	Personne physique	4
Sous total			110
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste connexe	PAP Place d'affaires	Personne physique	1
	PAP Parcelle agricole	Personne physique	4
Sous total			5
PAP ayant à la fois un bien dans l'emprise de la route nationale & un autre bien dans l'emprise de la piste connexe	PAP Habitat & Agricole à la fois	Personne physique	1
Sous total			1
Total général			412

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Le nombre de personnes qui vit dans les ménages des 407 PAP personnes physiques recensées est de **6 552 personnes (y compris les 407 PAP personnes physiques)**.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des 6 552 personnes des ménages des PAP selon la nature du déplacement occasionné par le projet.

Section	Catégorie de PAP	Nature du déplacement	
Piste Darou Nahim - Sibol	PAP Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	
Piste Gassane - Touba Kane	PAP Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	
		Pas de déplacement économique	
Piste Koumouk - Dioulki	PAP Habitat	Pas de déplacement physique	
	PAP Habitat & Agricole à la fois	Déplacement économique partiel & Pas de déplacement physique	
	PAP Parcelle Agricole	Déplacement économique partiel	
Piste Sadio - Médina Mbayène	PAP Habitat	Pas de déplacement physique	
	PAP Parcelle agricole	Déplacement économique partiel	
		Pas de déplacement économique	
Piste Sadio - Sam Fall	PAP Habitat	Pas de déplacement physique	
	PAP Habitat & Agricole à la fois	Déplacement économique partiel & Pas de déplacement physique	
		Pas de déplacement économique & Pas de déplacement physique	
	PAP Agricole	Déplacement économique partiel	
	PAP Place d'affaires	Pas de déplacement économique	
Piste Taïf - Sam Fall	PAP Habitat	Pas de déplacement physique	
	PAP Parcelle agricole	Déplacement économique partiel	
		Pas de déplacement économique	
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	PAP Parcelle agricole	Déplacement économique partiel	
Route nationale	PAP Habitat	Pas de déplacement physique	
	PAP Habitat & Agricole à la fois	Déplacement économique partiel & Pas de déplacement physique	
	PAP Habitat & Place d'affaires à la fois	Pas de déplacement économique & Pas de déplacement physique	
	PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Pas de déplacement économique	
		Déplacement économique partiel	
	PAP Parcelle agricole	Pas de déplacement économique	
		Déplacement économique permanent	
		Déplacement économique permanent & Pas de déplacement économique	
		Déplacement économique temporaire	
		Déplacement économique temporaire & Pas de déplacement économique	
		Pas de déplacement économique	
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	PAP Parcelle agricole	Déplacement économique partiel	
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Taïf - Sam Fall	PAP Place d'affaires	Pas de déplacement économique	
PAP ayant à la fois un bien sur l'emprise de la Route nationale & un second bien sur l'emprise de la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	PAP Habitat & Agricole à la fois	Déplacement économique partiel & Pas de déplacement physique	
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	PAP Parcelle agricole	Déplacement économique partiel	
Total général			

Par ailleurs, cette catégorisation laisse apparaître le fait que :

- 45,39% des PAP (soit 187 PAP Places d'affaires) vont subir un déplacement économique temporaire. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 187 PAP est de 2 689 personnes (y compris les 187 PAP) ;
- 0,49% des PAP (soit 2 PAP Places d'affaires) vont subir un déplacement économique permanent. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 22 personnes (y compris les 2 PAP) ;
- 28,40% des PAP (soit 117 PAP Parcelles agricoles) vont subir un déplacement économique partiel. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 117 PAP est de 2 228 personnes (y compris les 117 PAP) ;
- 24,03% des PAP (soit 99 PAP dont 95 PAP personnes physiques et 4 PAP personnes morales) ne subissent aucun déplacement. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 95 PAP est de 1 521 personnes (y compris les 95 PAP personnes physiques). Ces 99 PAP sont ainsi réparties :
 - (i) 13,11% des PAP (soit 54 PAP Habitats) ne subissent aucun déplacement physique. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 54 PAP est de 828 personnes (y compris les 54 PAP) ;
 - (ii) 10,44% des PAP (soit 43 PAP constituées de 29 PAP Places d'affaires (dont 3 PAP personnes morales), 13 PAP Parcelles agricoles et 1 PAP personne morale détentrice d'un bien collectif) ne subissent aucun déplacement économique. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 39 PAP personnes physiques est de 660 personnes (y compris les 39 PAP personnes physiques) ;
 - (iii) 0,48% des PAP (soit 2 PAP dont 1 PAP à la fois Habitat & Agricole et 1 PAP à la fois Habitat & Place d'affaires) ne subissent ni un déplacement physique, ni un déplacement économique. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 2 PAP est de 33 personnes (y compris les 2 PAP) ;
- 1,45% des PAP (soit 6 PAP) vont subir un déplacement économique sur l'un des biens impactés et aucun déplacement n'est noté sur le second bien. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 6 PAP est de 92 personnes (y compris les 6 PAP). Ces 6 PAP sont réparties comme suit :
 - (i) 5 PAP à la fois Habitats & Parcelle agricoles (soit 1,21%) vont subir un déplacement économique partiel sur la parcelle agricole et aucun déplacement physique n'est enregistré sur la structure d'habitation. Le nombre de personnes vivant dans les ménages des 5 PAP est de 76 personnes (y compris les 5 PAP) ;
 - (ii) 1 PAP détentrice à la fois de deux (2) structures commerciales (soit 0,24%) va subir un déplacement économique temporaire sur l'une des places d'affaires. Aucun déplacement économique n'est noté sur la deuxième place d'affaires. Le nombre de personnes vivant dans le ménage de la PAP est de 16 personnes (y compris la PAP) ;
- 0,24% des PAP (soit 1 PAP personne morale détentrice de 3 places d'affaires au niveau de la commune de Mbacké) va subir un déplacement économique permanent sur deux places d'affaires alors qu'aucun déplacement économique n'est noté sur le troisième bien.

Tableau 12 : Répartition des PAP en fonction du nombre de bien affecté

Nombre de Biens par PAP	Nombre de PAP recensées	% PAP
PAP ayant 1 Bien	396	96,12%
PAP ayant 2 Biens	14	3,40%
PAP ayant 3 Biens	2	0,48%
Total général	412	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2024

Il faut noter que parmi les 412 Personnes Affectées par le Projet (PAP), seule 16 PAP ont au moins deux biens affectés. Le tableau ci-dessous résume les statuts des 412 PAP par catégorie de PAP.

			PAP	exploitant	Non exploitant	résident	Non-résident	Non-propriétaire	Propriétaire Non exploitant à la fois	Propriétaire résident à la fois	Propriétaire Non-résident à la fois
Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	PAP Parcelle agricole	25	21	1	0	0	3	0	0	0
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	PAP Habitat	1	0	0	1	0	0	0	0	0
		PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0	0	0	0	0	0	1	0
		Parcelle agricole	8	8	0	0	0	0	0	0	0
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	PAP Habitat	5	0	0	0	5	0	0	0	0
		PAP Parcelle agricole	27	13	10	0	0	3	0	0	0
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	PAP Habitat	3	0	0	3	0	0	0	0	0
		PAP Habitat & Agricole à la fois	3	0	0	0	0	0	0	1	0
		PAP Parcelle agricole	7	7	0	0	0	0	0	0	0
	Sadio	PAP Habitat	8	0	0	8	0	0	0	0	0
		PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	0	0	0	0	0
		PAP Place d'affaires	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	PAP Parcelle agricole	3	3	0	0	0	0	0	0	0
	Taïf	PAP Habitat	2	0	0	2	0	0	0	0	0
		PAP Parcelle agricole	9	7	1	0	0	1	0	0	0
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Parcelle agricole	4	4	0	0	0	0	0	0	0
Route nationale	Gassane	PAP Parcelle agricole	19	6	1	0	0	12	0	0	0
	Mbacké	PAP Place d'affaires	74	70	0	0	0	2	2	0	0
	Sadio	PAP Habitat	8	0	0	6	2	0	0	0	0
		PAP Habitat & Place d'affaires à la fois	1	0	0	0	0	0	0	0	0
		PAP Place d'affaires	50	49	0	0	0	1	0	0	0
	Taïf	PAP Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	1	0	1	0	0	0	0	0	0
		PAP Place d'affaires	87	87	0	0	0	0	0	0	0
	Thiel	PAP Habitat	22	0	0	13	9	0	0	0	0
		PAP Parcelle agricole	20	18	0	0	0	2	0	0	0
		PAP Place d'affaires	4	4	0	0	0	0	0	0	0
	Touba Mosquée	PAP Habitat	2	0	0	2	0	0	0	0	0
		PAP Place d'affaires	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	Vélingara Ferlo	PAP Habitat	3	0	0	1	2	0	0	0	0
		PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0	0	0	0	0	0	0	1
		PAP Parcelle agricole	4	4	0	0	0	0	0	0	0
		PAP Place d'affaires	1	1	0	0	0	0	0	0	0
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	0	0	0	0	0
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Taïf - Sam Fall	Taïf	PAP Place d'affaires	1	1	0	0	0	0	0	0	0
PAP ayant à la fois un bien dans l'emprise de la route nationale & un autre bien dans l'emprise de la piste connexe	Thiel	PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0	0	0	0	0	0	0	0
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao	Thiel	PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	0	0	0	0	0

Selon le statut d'occupation au sein du bien affecté, les données du recensement montrent que la majorité des PAP (385 PAP) sont Propriétaires du bien qu'elles occupent dans les emprises du projet, soit 93,45% de l'effectif total des PAP. Ces 385 PAP sont ainsi réparties : (i) 108 PAP propriétaires recensées au niveau des Parcelles agricoles ; (ii) 54 PAP Propriétaires détentrices de structure d'habitation ; (iii) 217 PAP propriétaires détentrices de structures commerciales ; (iv) 1 PAP propriétaire détentrice d'un bien à usage collectif ; (v) 1 PAP propriétaire détentrice à la fois d'une structure d'habitation et d'une autre structure commerciale ; et (vi) 4 PAP propriétaires détentrices à la fois d'une structure d'habitation et d'une autre structure à usage agricole.

Ensuite, viennent les PAP qui exploitent mais qui ne sont pas propriétaires du bien. Ces PAP représentent 5,82% de la population affectée (soit un effectif de 24 PAP dont 21 PAP détentrices de structure à usage agricole et 3 PAP places d'affaires). Parmi ces PAP, 3 sont des Locataires (Exploitants non-propriétaires) et représentent 12,5% de l'effectif total des PAP qui exploitent mais qui ne sont pas propriétaires du bien.

Enfin, les PAP à la fois propriétaire d'un bien et qui exploitent un autre bien dans les emprises du projet mais qui ne sont pas propriétaires du deuxième bien représentent quant à elles 0,73%, soit 3 PAP. Ces 3 PAP sont ainsi réparties : (i) 2 PAP détentrices à la fois d'une structure d'habitation et d'une autre structure à usage agricole ; et (ii) 1 PAP détentrice de deux structures à usage agricole.

3.4.1. Impact sur le foncier

Les besoins globaux en terre du projet sont évalués à 53,88 ha, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 : Besoins en terres du projet

Section	Superficie affectée (m ²) selon l'usage de la terre			Superficie totale affectée (m ²)
	Habitat	Parcelle agricole	Place d'affaires	
Piste Darou Nahim – Sibol	0	7154,68	0	7154,68
Piste Gassane - Touba Kane	0	89679,21	0	89679,21
Piste Koumouk – Dioulki	437,57	3107,22	0	3544,79
Piste Sadio - Médina Mbayène	1397,56	55648,77	0	57046,33
Piste Sadio - Sam Fall	426,34	47742,21	0	48168,54
Piste Taïf - Sam Fall	0	60930,69	0	60930,69
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	0	18232,71	0	18232,71
Piste Gassane – Araké	0	0	0	0
Route nationale	2513,45	212089,70	32,28	214635,42
A la fois Route nationale & Piste Darou Nahim – Sibol	0	28683,78	0	28683,78
A la fois Route nationale & Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	0	10714,40	0	10714,40
Total Besoins en terres du Projet	4 774,91	533 983,36	32,28	538 790,55

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

D'une manière générale, la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée (soit 1,02% des terres détenues par les PAP Propriétaires).

Le tableau ci-dessous présente les superficies des parcelles de terres partiellement affectées dans les emprises du projet.

Tableau 15 : Superficie des parcelles de terres partiellement affectées dans les emprises du projet

Catégorie de perte	Superficie totale (m²)	Superficie affectée (m²)	% Affecté	Reliquat non affecté (m²)	% non affectée
Habitat	72162,38	4774,914	6,62%	67387,466	93,38%
Parcelle agricole	52988149,5	533983,36	1,01%	52454166,2	98,99%
Place d'affaires	2693,232	32,275	1,20%	2660,957	98,80%
Total général	53 063 005	538 790,55	1,02%	52 524 215	98,98%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du projet, sur les 169 PAP devant subir des pertes de terres 22 déclarent disposer d'un document foncier (délibération) sur les 23 parcelles de terres qu'elles occupent dans les emprises du projet. En revanche les 152 parcelles de terres occupées par les 147 autres PAP sont du domaine national.

3.4.1.1. Pertes de terres à usage d'habitation

Sur les 62 structures d'habitation recensées dans le PAR comme affectées dans les emprises du projet, 56 vont subir des pertes partielles de terres. Les pertes foncières pour les 56 structures d'habitation sont évaluées à 0,5 ha sur un total de 7,22 ha possédés par les 55 PAP propriétaires.

L'impact du projet sur les 6 autres structures d'habitation recensées porte sur des excroissances (devanture dallée, banc, arbres, entre autres) situées dans la voie publique. Cependant, ces surfaces sont hors des limites des habitations, ce qui justifie le fait que le foncier ne soit pas indemnisé pour cette catégorie de PAP.

Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du projet, les 39 parcelles de terres à usage d'habitation sont du domaine national mais les PAP ne disposent d'aucun titre. Tandis que les 16 PAP détentrices des 17 autres parcelles de terres à usage d'habitation déclarent disposer de délibérations sur les parcelles de terres qu'elles occupent dans les emprises du projet.

Le tableau ci-dessous présente les parcelles de terres à usage d'habitation affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre d'occupation.

Tableau 16 : Superficie des parcelles de terres à usage d'habitation impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre de propriété

Ampleur de la perte	Titre d'occupation	Nombre de parcelles d'habitation	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% Affecté	Reliquat non affecté (m ²)	% non affectée
Perte Partielle	Aucun (Possession traditionnelle)	39	39	53760,20	2098,71	3,90%	51661,48	96,10%
	Délibération	17	16	18402,18	2676,20	14,54%	15725,98	85,46%
Total général		56	55	72 162,38	4 774,91	6,62%	67 387,47	93,38%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

3.4.1.2. Pertes de terres à vocation agricole

Le PAR a recensé 119¹ parcelles agricoles dans les emprises du projet. Sur les 119 parcelles agricoles affectées, 118 vont subir des pertes partielles de terres. Ces 118 parcelles agricoles appartiennent à 113 PAP. L'impact sur ces 118 parcelles de terres à usage agricole porte sur une surface de 53,40 hectares sur un total de 5.299 hectares détenu par les 113 PAP, soit 1,01% affectés par le projet.

Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du projet, les 112 parcelles de terres à usage agricoles sont du domaine national. Tandis que les 6 PAP détentrices des 6 autres parcelles de terres à usage agricole déclarent disposer d'un document foncier (délibération) sur les parcelles de terres qu'elles occupent dans les emprises du projet.

Le tableau ci-dessous présente les parcelles de terres à usage agricole affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre d'occupation.

¹ La PAP Exploitant non-propriétaire (code PAP : PSMMPAP0007 et code bien : PSMMPAG0006) squatte à des fins agricoles la parcelle nue à vocation d'habitation appartenant à la PAP de code PSMMPAP0002. Les pertes de terres ont été évaluées pour la PAP Propriétaire (code PSMMPAP0002) détentrice d'une structure d'habitation. Par conséquent, les pertes de terres à vocation agricoles ont été évaluées juste pour 118 parcelles de terres agricoles.

Tableau 17 : Superficie des parcelles de terres à usage agricole impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre d'occupation

Ampleur de la perte	Titre d'occupation	Nombre de parcelles agricoles	Nombre de PAP	Superficie totale (m²)	Superficie affectée (m²)	% Affecté	Reliquat non affecté (m²)	% non affectée
Perte Partielle	Aucun (possession traditionnelle)	112	107	10612641,28	432046,17	4,07%	10180595,11	95,93%
	Délibération	6	6	42375508,26	101937,19	0,24%	42273571,07	99,76%
Total général		118	113	52 988 149,54	533 983,36	1,01%	52 454 166,18	98,99%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

3.4.1.3. Pertes de terres à vocation commerciale

Sur l'emprise de la route, le PAR a recensé une seule Place d'affaires localisée au niveau de la commune de Thiel devant subir une perte partielle de terres. La superficie affectée est de 32,28 m² sur un total de 2 693,23 m² détenu par la PAP, soit 1,20% affectés par le projet.

Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du projet, la terre à vocation commerciale est du domaine national.

Le tableau ci-dessous présente les parcelles de terres à vocation commerciale affectées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre d'occupation.

Tableau 18 : Superficie des parcelles de terres à vocation commerciale impactées par le projet selon l'ampleur de la perte et la nature du titre d'occupation

Ampleur de la perte	Titre d'occupation	Nombre de place d'affaires	Nombre de PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie affectée (m ²)	% Affecté	Reliquat non affecté (m ²)	% non affectée
Perte Partielle	Aucun (possession traditionnelle)	1	1	2693,23	32,28	1,20%	2660,96	98,80%
Total général		1	1	2 693,23	32,28	1,20%	2 660,96	98,80%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

3.4.2. Impact sur les structures

Les enquêtes de recensement ont permis d'identifier 82 structures affectées dont 42 structures inamovibles (fixe et semi-fixe) et 40 structures amovibles (précaires). Ces 82 structures appartiennent à 68 PAP.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures et les PAP concernées selon la catégorie de pertes.

Tableau 19 : Pertes de structures et PAP concernées selon la catégorie de pertes

Type de structure affectée	Habitat	Parcelle agricole	Place d'affaires
	Nombre de structure affectée	Nombre de structure affectée	Nombre de structures affectée
Structure inamovible (fixe et semi-fixe)	24	0	18
Structure amovible (précaire)	29	11	0
Total général	53	11	18

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

A noter qu'il y a des PAP qui perdent à la fois des structures inamovibles et des structures amovibles.

a) Impact sur les structures amovibles (précaires)

Le PAR a recensé 40 structures précaires appartenant à 39 PAP.

Le tableau ci-dessous résume les pertes de structures amovibles (précaires) affectées dans les emprises du projet.

Tableau 20 : Pertes de structures amovibles affectées dans les emprises du projet

Type de structure précaire	Catégorie de pertes		Total général
	Habitat	Parcelle agricole	
Case en paille	1	1	2
Enclos animaux	2	1	3
Clôture en haie morte	15	9	24
Clôture en palissade	10	0	10
Clôture en tôle	1	0	1
Total général	29	11	40

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Ces 40 structures identifiées seront compensées.

b) Impact sur les structures inamovibles (fixe et semi-fixe)

Le PAR a recensé 42 structures inamovibles appartenant à 42 PAP.



Photo 1 : Vue de deux excroissances affectées à usage de place d'affaires dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Mbacké



Photo 2 : Vue d'une clôture en tôle et d'un mur affectés au sein d'une structure d'habitation dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Touba Mosquée

Photo 3 : Vue d'un arbre affecté au sein d'une structure d'habitation dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Touba Mosquée



Photo 4 : Vue d'une excroissance (dallage) affectée à usage de place d'affaires dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Taïf



Photo 5 : Vue d'une excroissance (dallage) affectée à usage d'habitation dans l'emprise de la piste Taïf - Sam Fall au niveau de la commune de Taïf



Photo 6 : Vue d'une structure d'habitation en construction affectée dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Sadio



Photo 7 : Vue d'une toilette en dur affectée et d'une clôture en palissade au sein d'une structure d'habitation dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Dealy



Photo 8 : Vue d'une clôture en haie morte et d'une toilette en dur affectées au sein d'une structure d'habitation dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Thiel



Photo 9 : Vue d'un mur de clôture et d'un banc affectés au sein d'une structure d'habitation dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Thiel

	
Photo 10 : Vue d'un mur de clôture affecté au sein d'une structure commerciale dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Thiel	Photo 11 : Vue d'une toilette en dur affectée au sein d'une structure d'habitation dans l'emprise de la route nationale au niveau de la commune de Vélingara Ferlo

3.4.3. Impact sur les revenus

Sur un effectif total de 412 PAP recensées dans les emprises du projet, 330 PAP (soit 80,10%) mènent des activités génératrices de revenus susceptibles d'être impactées par le Projet.

Ces PAP sont réparties comme suit :

- 208 PAP qui tirent des revenus des places d'affaires affectées ;
- 122 PAP qui tirent des revenus de l'exploitation de parcelle agricole.

3.4.3.1. Pertes de revenus tirés des places d'affaires affectées

Sur les 220 PAP Places d'affaires recensées dans les emprises du projet, 208 tirent des revenus des places d'affaires affectées soit 94,55% de l'effectif total des PAP places d'affaires.

Pour ce qui est des 12 places d'affaires restantes (soit 5,45%), l'impact du projet porte sur des excroissances (devantures dallées et/ou carrelées, etc.) situées dans la voie publique. Pour ces PAP leurs activités ne sont ni affectées, ni perturbées par la réalisation du projet. Par conséquent, le PAR ne prévoit pas d'indemniser ces PAP pour une perte de revenus.

Les 208 PAP (soit 63,03% de l'effectif total des PAP devant subir des pertes de revenus) sont réparties comme suit :

- 207 PAP tirent des revenus de l'exploitation de place d'affaires affectée ; et
- 1 PAP tire des revenus de la location de places d'affaires.

a) Pertes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires affectées

Les 207 PAP qui tirent des revenus de l'exploitation de places d'affaires affectées sont ainsi réparties :

- 203 PAP Propriétaires exploitants ;
- 1 PAP à la fois Propriétaire exploitant & Propriétaire non exploitant ; et
- 3 PAP Locataires (Exploitants non-propriétaires).

Le tableau suivant présente le nombre de PAP éligibles à l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires affectées.

Tableau 21 : Situation sur le nombre de PAP éligibles à l'indemnisation pour des pertes de revenus de l'exploitation de places d'affaires affectées

Section	Commune	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Statut de la PAP		
				Propriétaire exploitant	Locataire (Exploitant Non-propriétaire)	Propriétaire exploitant & Propriétaire Non exploitant
Piste Sadio - Sam Fall	Sadio	Place d'affaires	1	1	0	0
Route nationale	Mbacké	Place d'affaires	70	67	2	1
	Sadio	Place d'affaires	50	49	1	0
	Taïf	Place d'affaires	80	80	0	0
	Thiel	Place d'affaires	4	4	0	0
	Touba Mosquée	Place d'affaires	1	1	0	0
	Vélingara Ferlo	Place d'affaires	1	1	0	0
Total général			207	203	3	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Selon la nature du déplacement occasionné par le projet, les 207 PAP sont réparties comme suit :

- 2 PAP vont subir un déplacement économique permanent ;
- 187 PAP vont subir un déplacement économique temporaire ;
- 1 PAP devra subir un déplacement économique temporaire sur l'une des places d'affaires affectées ; et
- 17 PAP ne subissent aucun déplacement économique.

Pour les 17 PAP, la perte est partielle et le reste de la place d'affaires est viable. Par conséquent leurs activités ne sont pas totalement affectées par le projet car les PAP pourront se déployer sur la portion non affectée du bien actuellement occupé.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires affectées selon la nature du déplacement occasionné par le projet.

Tableau 22 : Situation sur le nombre de PAP éligibles à l'indemnisation pour la perte de revenus de l'exploitation de places d'affaires affectées selon la nature du déplacement occasionné par le projet

Nature du déplacement	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Statut de la PAP		
			Propriétaire exploitant	Locataire (Exploitant Non-propriétaire)	Propriétaire exploitant & Propriétaire Non exploitant
Déplacement économique temporaire	Place d'affaires	187	187	0	0
Déplacement économique temporaire & Pas de déplacement	Place d'affaires	1	0	0	1
Pas de déplacement économique	Place d'affaires	117	116	1	0
Déplacement économique permanent	Place d'affaires	2	0	2	0
Total général		207	203	3	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

b) Pertes de revenus tirés de la location de places d'affaires affectées

L'unique PAP personne morale à la fois Propriétaire exploitant & Propriétaire non exploitant de places d'affaires tire des revenus de la location de deux structures à vocation commerciale.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le nombre de PAP concernées par les pertes de revenus locatifs.

Tableau 23 : Situation sur le nombre de PAP éligibles à l'indemnisation pour la perte de revenus de la location de place d'affaires affectées

Section	Commune	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Statut de la PAP
				Propriétaire exploitant & Propriétaire Non exploitant
Route nationale	Mbacké	Place d'affaires	1	1
Total général			1	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

3.4.3.2. Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles

Sur les 330 PAP, 122 tirent des revenus de l'exploitation de Parcelles agricoles affectées, soit 36,97% de l'effectif total des PAP tirant des revenus.

Selon le statut des PAP au sein des Parcelles agricoles affectées, ces PAP sont réparties comme suit :

- 95 PAP Propriétaires exploitants ;
- 21 PAP Exploitants non-propriétaires ; et
- 6 PAP de statut mixte dont 2 PAP à la fois Propriétaires exploitants & Propriétaires résidents, 1 PAP à la fois Propriétaire exploitant & Propriétaire non-résident, 1 PAP à la fois Propriétaire exploitant & Exploitant non-propriétaire, 1 PAP à la fois Propriétaire résident & Exploitant non-propriétaire, et 1 PAP à la fois Propriétaire non résident & Exploitant non propriétaire.

Le tableau suivant présente le nombre de PAP éligibles à l'indemnisation pour les pertes de revenus tirés de l'exploitation de Parcelle agricole.

Section	Commune	Catégorie de PAP	Effectif PAP	Propriétaire exploitant	Exploitant Non-propriétaire	exploitant & Propriétaire résident	Pro
Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Parcelle agricole	24	21	3	0	
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0	0	1	
		PAP Parcelle agricole	8	8	0	0	
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	PAP Parcelle agricole	17	13	3	0	
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	PAP Habitat & Agricole à la fois	2	0	0	1	
		PAP Parcelle agricole	7	7	0	0	
	Sadio	PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	PAP Parcelle agricole	3	3	0	0	
	Taïf	PAP Parcelle agricole	8	7	1	0	
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Parcelle agricole	4	4	0	0	
Route nationale	Gassane	PAP Parcelle agricole	18	6	12	0	
	Thiel	PAP Parcelle agricole	18	18	0	0	
	Vélingara Ferlo	PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0	0	0	
		PAP Parcelle agricole	4	4	0	0	
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	PAP Parcelle agricole	3	1	2	0	
PAP ayant à la fois un bien sur l'emprise de la Route nationale & un second bien sur l'emprise de la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Habitat & Agricole à la fois	1	0	0	0	
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	PAP Parcelle agricole	1	1	0	0	
Total général			122	95	21	2	

Source : Base de c

3.4.4. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section 5.3. du chapitre V du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse permettra de prévoir des mesures d'accompagnement qui aideront chaque PAP éligible à la vulnérabilité à surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée. Ces dernières seront consécutives aux conditions physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Les éventuelles pertes collectives d'arbres forestiers seront traitées dans l'EIES du projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact.

3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVÉS

Le recensement a permis de dénombrer 5 370 arbres à abattre dont 5 365 essences forestières et 5 arbres fruitiers.

Le tableau suivant illustre le nombre d'arbres privés à abattre dans le cadre du projet.

Tableau 25 : Nombre d'arbres privés à abattre

Section	Types d'arbres à abattre par catégorie de pertes					Nombre d'arbres impactés
	Habitat		Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Parcelle agricole		
	Arbre forestier	Arbre fruitier	Arbre forestier	Arbre forestier	Arbre fruitier	
Piste Darou Nahim - Sibol	0	0	0	29	0	29
Piste Gassane - Touba Kane	0	0	0	425	1	426
Piste Koumouk - Dioulki	0	0	0	2	0	2
Piste Sadio - Médina Mbayène	15	0	0	579	0	594
Piste Sadio - Sam Fall	14	0	0	258	0	272
Piste Taïf - Sam Fall	1	0	0	1333	0	1334
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	0	0	0	63	0	63
Route nationale	7	1	120	1746	3	1877
A cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	0	0	0	758	0	758
A cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	0	0	0	15	0	15
Total général	37	1	120	5 208	4	5 370

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Les tableaux ci-dessous font le récapitulatif sur les essences recensées au sein des biens affectés selon que les arbres soient de type fruitier ou forestier.

Tableau 26 : Récapitulatif sur les essences fruitières recensées au sein des biens affectés

Essences forestières recensées	Nombre de pieds affectés par catégorie de perte		Nombre de pieds à abattre
	Habitat	Parcelle agricole	
Jujubier non greffé	1	4	5
Total général	1	4	5

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2024

Tableau 27 : Récapitulatif sur les essences forestières recensées au sein des biens affectés

Essences forestières recensées	Nombre de pieds affectés par catégorie de perte			Nombre de pieds à abattre
	Habitat	Infrastructure ou Équipement Collectif (IEC)	Parcelle agricole	
<i>Acacia albida</i> (Kadd)	3	0	15	18
<i>Acacia nilotica</i> (nep)	2	0	2	4
<i>Acacia senegal</i> (Wereck)	0	0	12	12
<i>Accacia Raddiana</i> (Seing)	8	0	42	50
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab / Bouye)	0	0	2	2
<i>Anogeissus leocarpus</i> (Nguédiane)	0	0	45	45
<i>Azadirachta indica</i> (Neem)	6	0	0	6
<i>Balanites aegyptiaca</i> (Soump)	5	0	1553	1558
<i>Bauhinia refuscens</i> (Rande / Rad / Rada)	0	0	10	10
<i>Calotropis procera</i> (Poftane)	3	0	3	6
<i>Combretum glutinosum</i> (Raar)	5	0	718	723
<i>Eucalyptus alba</i> (Khotou boutel)	1	0	3	4
<i>Gmelina arborea</i>	2	0	0	2
<i>Gmelina Kalopalia</i>	1	0	0	1
<i>Guiera senegalensis</i> (Nguer)	0	0	2630	2630
<i>Khaya senegalensis</i> (Caïlcedrat)	0	25	0	25
<i>Lawsonia inermis</i> (Foudeune)	1	0	1	2
<i>Leptadenia hastata</i> (Thiakhate)	0	0	14	14
<i>Piliostigma reticulatum</i> (Nguiguiguis)	0	0	40	40
<i>Prosopis</i>	0	0	111	111
<i>Prosopis africana</i> (Yiir)	0	95	2	97
<i>Sclérocarya birrea</i> (Berr)	0	0	5	5
Total général	37	120	5 208	5 365

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

3.7. IMPACT SUR LES CULTURES

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle à usage agricole affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet.

À chaque fois qu'une parcelle agricole est exploitée, la ou les spéculations cultivées sur cette terre et l'intensité culturale correspondante ont été relevées (cf. base de données PAR en Excel) aux fins de l'évaluation des indemnisations.

La liste des PAP recensées au sein des parcelles agricoles affectées par le projet est annexée au présent rapport (voir annexe 5).

IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

Ce chapitre présente et analyse les résultats de l'enquête socio-économique qui s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

5.1. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

5.1.1. Préambule

L'objectif de cette section est d'analyser les résultats des enquêtes socioéconomiques menées lors de l'élaboration du PAR. En effet, pour établir le profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages, une enquête socio-économique a été menée auprès des personnes affectées par le projet à l'aide d'un questionnaire socio-économique. Le questionnaire socio-économique couvre les aspects sociaux, démographiques et économiques des PAP et de leurs ménages.

Le PAR a recensé 412 Personnes Affectées par le Projet (PAP) dont 407 PAP Personnes physiques et 5 PAP Personnes morales. Il ressort des enquêtes que 99,51% des PAP Personnes physiques recensées sont de nationalité sénégalaise (405) et 0,49% sont des guinéens (2).

Le questionnaire socio-économique s'adresse uniquement aux PAP personnes physiques.

Par conséquent, toutes les sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et socio-démographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif total de 407 PAP personnes physiques recensées.

5.1.2. Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent une prédominance des PAP de sexe masculin avec 225 PAP masculin contre 182 PAP féminin. **En termes relatifs, les hommes représentent 55,28% de l'effectif total des PAP Personnes physiques recensées contre 44,72% de femmes.**

Au total, **les PAP Personnes physiques recensées sont en majorité des hommes (soit 225).**

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de PAP selon le sexe.

Tableau 28 : Répartition des PAP par catégorie de PAP selon le sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP	Féminin	Masculin	Total général
PAP Habitat	Nombre de PAP	3	51	54
	% PAP	5,56%	94,44%	100,00%
PAP Habitat & Agricole à la fois	Nombre de PAP	0	6	6
	% PAP	0%	100,00%	100,00%
PAP Habitat & Place d'affaires à la fois	Nombre de PAP	0	1	1
	% PAP	0%	100,00%	100,00%
PAP Parcelle agricole	Nombre de PAP	0	130	130
	% PAP	0%	100,00%	100,00%
PAP Place d'affaires	Nombre de PAP	179	37	216
	% PAP	82,87%	17,13%	100,00%
Total général	Nombre de PAP	182	225	407
	% PAP	44,72%	55,28%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

5.1.3. Statut des PAP dans leur ménage

Le statut de chef ménage implique dans la société africaine une certaine responsabilité aussi bien dans la prise en charge des dépenses du ménage que de la prise de décision au sein du ménage. Ainsi, l'analyse des résultats du tableau ci-dessous indique que **64,86% de l'effectif total des PAP Personnes physiques occupe un statut de Chef de ménage**. En termes d'effectifs, sur total de 407 PAP, 264 sont des chefs de ménages.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.

Tableau 29 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

Sexe de la PAP	Statut des PAP dans le ménage	PAP Chef de Ménage	PAP non Chef de Ménage	Total général
Féminin	Nombre de PAP	57	125	182
	% PAP	31,32%	68,68%	100,00%
Masculin	Nombre de PAP	207	18	225
	% PAP	92,00%	8,00%	100,00%
Total général	Nombre de PAP	264	143	407
	% PAP	64,86%	35,14%	100,00%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

5.1.4. Age des PAP

L'âge est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. En effet, il y'a une relation de causalité entre l'âge et l'activité économique (âge et marché du travail, âge et productivité etc.).

Concernant ce projet, l'analyse de la répartition des PAP en classe d'âge montre que la majorité des PAP sont dans les tranches d'âge entre 50 et 59 ans (31,20%) et entre 40 et 49 ans (28,26%). L'âge moyen des PAP du projet est de 49 ans.

Ainsi, les PAP d'un âge avancé (60 ans et plus) pouvant présenter des risques de vulnérabilité représentent une proportion relativement importante (70 PAP sur un effectif total de 407 PAP).

5.1.5. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Ainsi, l'analyse de la situation matrimoniale des PAP indique que 87,22% des PAP sont mariées (soit 355 PAP) dont 215 PAP de sexe masculin et 140 PAP de sexe féminin. Les statuts matrimoniaux pouvant être source de vulnérabilité (divorcé (e), célibataire et veuf/ veuve) représentent respectivement 2,21%, 3,19% et 7,37%.

5.1.6. Niveau d'instruction des PAP

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon les théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.

Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de pertes selon le niveau d'étude et le sexe a révélé que **la majorité des PAP du projet n'ont pas fréquenté l'école de langue française avec 88,21% de l'effectif total des PAP personnes physiques recensées (soit 359 PAP). La tendance dominante est le niveau analphabète avec 44,23% (soit 109 PAP de sexe féminin sur un total de 180 PAP), suivi du niveau d'enseignement coranique avec 41,28% (soit 126 PAP de sexe masculin sur un total de 168 PAP).**

Les autres PAP restantes ayant fréquenté l'école de langue française représentent 11,79% de l'effectif total des PAP personnes physiques recensées (soit 48 PAP).

5.1.7. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP recensées.

Concernant ce projet, la taille moyenne des ménages des PAP est de 16 membres tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de « [15 – 65 ans [» (soit 48,90%). Cette tendance est observée aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Cette tranche d'âge correspond à celle potentiellement active sur le marché du travail.

Quant aux membres potentiellement vulnérables et inactifs sur le marché du travail, ils sont présents dans les tranches d'âge de moins de 15 ans et de 65 ans et plus avec respectivement un pourcentage de 47,54% et 3,56%.

QUE RETENIR DE L'ANALYSE DE LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE DES PAP

Au total, l'analyse de la situation démographique des PAP Personnes physiques a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- **Les PAP sont des chefs de ménage (64,86%), de sexe masculin (55,28%) et toutes les PAP détentrices de parcelles agricoles sont de sexe masculin (100%) ;**
- **L'âge moyen des PAP est de 49 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 50 à 59 ans (31,20%) et de 40 et 49 ans (28,26%) ;**
- **Les PAP sont majoritairement mariées (87,22%) et de nationalité sénégalaise (99,51%) ;**
- **La majorité des PAP n'ont pas fréquenté l'école de langue française (88,21%) avec 44,23% de PAP de niveau analphabète et 41,28% de PAP de niveau d'enseignement coranique ;**
- **La taille moyenne globale de leur ménage est de 16 membres, tandis que les membres de leur ménage sont majoritairement âgés de [15 à 65 ans [avec 48,90% de l'effectif total des membres des ménages].**

5.2. PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

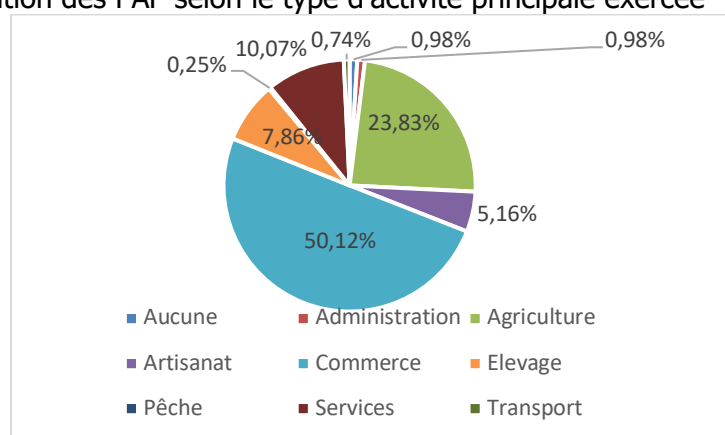
L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, avoirs et patrimoines de la PAP, et d'autre part, aux dépenses de la PAP et à ses capacités à faire face aux situations d'urgence.

5.2.1. Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP exercent le commerce comme activité principale. En effet, 50,12% de l'effectif total des PAP déclarent que le commerce est leur activité principale. L'agriculture constitue la deuxième activité principale exercée par les PAP avec 23,83%.

La figure ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée.

Figure 1 : Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

5.2.2. Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que **les PAP qui pratiquent une activité secondaire représentent 30,77% de l'effectif des PAP qui pratiquent une activité principale** (soit 124 PAP sur un total de 403 PAP).

L'activité secondaire dominante chez les PAP du projet est l'agriculture (53,23%).

L'élevage constitue la deuxième activité secondaire exercée par les PAP avec 30,64%.

5.2.3. Revenus mensuels des PAP

S'agissant de l'approche par les revenus, elle se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP. En effet, avoir un niveau de revenu élevé dans son groupe socio-économique pourrait être un signal sur la capacité des PAP à satisfaire leurs besoins.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 221 394 FCFA.

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel des PAP, présente un risque de biais lié :

- aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels ; et
- à une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP.

Pour pallier les insuffisances liées à la présence de biais dans l'analyse du niveau de vie par les revenus, il est important de s'intéresser aux dépenses mensuelles des PAP.

5.2.4. Dépenses mensuelles des PAP

L'appréciation du niveau de vie des PAP à travers les dépenses se fonde également sur les dépenses déclarées par les PAP. Ainsi, l'analyse des dépenses mensuelles pourrait non seulement nous renseigner sur le niveau de vie des PAP, mais également servir d'élément de comparaison par rapport au revenu mensuel des PAP.

Ainsi, les résultats de l'analyse des indicateurs sur la dépense moyenne permettent de relever les constats suivants :

- la dépense moyenne mensuelle globale (**276 666 FCFA**) est supérieure au revenu moyen mensuel (**221 394 FCFA**), soit un écart de 55 272 FCFA.
- La moitié des PAP ont en moyenne une dépense mensuelle comprise entre 64 900 FCFA et 215 500 FCFA.

Au total, les PAP du projet dépensent plus que ce qu'elles gagnent.

5.2.5. Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgence

La résilience des PAP ou leur moyen de recours pour faire face aux situations d'urgence peut être mesurée à travers leur capacité à faire face à une situation d'urgence.

Concernant ce projet, la proportion de PAP ayant soutenu avoir la possibilité de faire face à une dépense inattendue ou une urgence médicale qui nécessite une somme importante représente 88,21% de l'effectif des PAP personnes physiques. En termes d'effectifs, 359 PAP ont déclaré avoir la possibilité de faire face à une situation d'urgence.

S'agissant des moyens dont possèdent les PAP, les mécanismes de solidarité classique à l'africaine occupent les premières places. En effet, face aux situations d'urgence, 45,68% des PAP déclarent avoir recours aux proches, suivi des voisins 40,39%, des parents 33,43%, au bétail mobilisable 31,20% et aux boutiquiers 25,91%.

QUE RETENIR DE L'ANALYSE DE LA SITUATION ECONOMIQUE DES PAP

L'analyse de la situation économique des PAP Personnes physiques recensées a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- ⇒ La majorité des PAP personnes physiques recensées exercent le commerce comme activité principale (50,12%). De plus, la pratique d'une activité secondaire est présente chez 30,77% avec des proportions plus élevées chez les hommes ;
- ⇒ Le revenu moyen des PAP est de 221 394 FCFA avec des disparités en faveur des hommes pour les PAP Habitats et les PAP Places d'affaires ;
- ⇒ Tandis que la dépense moyenne mensuelle est de 276 666 F CFA (supérieure au revenu moyen mensuel des PAP). De plus, les dépenses sont dominées par les dépenses d'alimentation qui représentent plus de la moitié des dépenses totales (54,92%) ;
- ⇒ La majorité des PAP du projet (88,21%) déclarent avoir la possibilité de faire face à une situation d'urgence, 45,68% des PAP ont recours en premier aux proches pour faire face aux situations d'urgence. Très peu de PAP Chefs de ménage (14,77%) ont un membre qui possède des biens mobilisables en cas de difficultés des PAP Chefs de ménage.

5.3. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

5.3.1. Cadre conceptuel

Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Dans le cas de ce projet, l'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP.

5.3.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité.

Les PAP pour lesquelles **la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 407 PAP personnes physiques recensées** dans les emprises du projet.

5.3.3. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau d'instruction, la situation de handicap, la nature de l'activité qu'elle mène, le niveau de son revenu, sa capacité à faire face aux situations d'urgence, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés dans les sections ci-dessous qui vont présider à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

5.3.3.1. Prise en charge des membres du ménage

La prise en compte du nombre de personnes en charge renforce l'analyse sur le niveau de vie des PAP basée sur le revenu mensuel. En effet, cette approche donne signal sur le niveau vie des PAP.

L'analyse des résultats de la répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge et le revenu mensuel par catégorie de PAP permet de relever que :

- près de 1/4 de l'effectif total des PAP (soit 24,57%) ont un revenu mensuel de moins de 100 000 FCFA ;
- une bonne proportion de PAP (12,78% de l'effectif total des PAP personnes physiques) présente des signes de vulnérabilité avec un revenu mensuel de moins de 100 000 FCFA et un nombre de personnes en charge supérieure ou égale à 10 membres.

5.3.3.2. Situation de Handicap chez les PAP

Les personnes en situation de handicap pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent que sur un effectif de 407 PAP recensées, 168 PAP (soit 41,28%) ont déclaré être en situation de handicap. 34,15% des PAP en situation de handicap souffrent d'une Maladie chronique handicapante (Arthrose, Douleur chronique d'estomac, Epigastralgie, Prostatite, Tuberculose, etc.).

5.3.1. Processus de sélection des PAP vulnérables

Dans le cadre du projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Tableau 30 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Profil	Pondérations	Justificatifs
Être chef de ménage	▪ PAP Femme chef de ménage Veuve	5	Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.
	▪ PAP Femme chef de ménage Divorcée	5	
	▪ PAP Femme chef de ménage Célibataire	5	
	▪ PAP Chef de ménage Mineure (moins de 18 ans)	10	
	▪ PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante	15	Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.
	▪ PAP Femme âgée de 60 ans et plus	10	
	▪ PAP Homme âgée de 70 ans et plus	10	La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenu, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés
	▪ PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus	20	

Critères de vulnérabilité	Profil	Pondérations	Justificatifs
	autre que celle procuré par le bien affecté		constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.
Capacités financières du ménage	Revenu mensuel de la PAP inférieur au revenu mensuel moyen de sa sous-catégorie.	5	Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsque qu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel de sa sous-catégorie, elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa sous-catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère. Ce critère est défini dans le cadre des personnes éligibles aux Bourses familiales comme étant vulnérable.
	Être une PAP disposant d'une bourse de sécurité familiale	5	
Nombre de personnes à charge	PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 10 avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus)	5	Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP. En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 10), avec une forte présence de membres inactifs ou vulnérables (au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité.
Déplacement définitif	PAP devant subir un déplacement définitif	5	Le fait de subir un déplacement définitif peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité dans le cadre de ce projet. Les PAP victimes d'un déplacement définitif pourraient être confrontées à des difficultés pour redémarrer leurs activités.

Suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores allant de 5 à 20**.

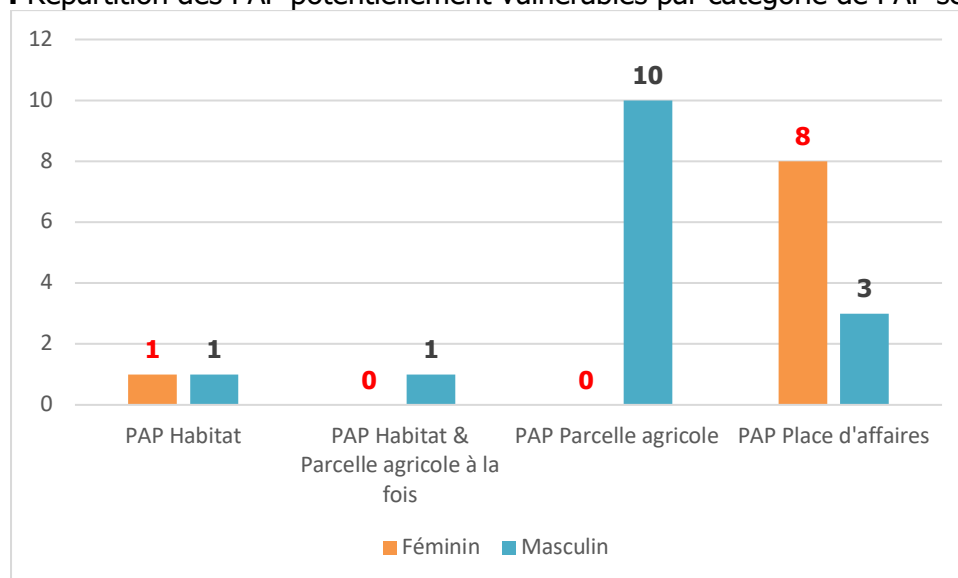
Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30 points.

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir 24 PAP vulnérables dont 9 PAP (soit 37,5%) femmes et 15 PAP de sexe masculin (soit 62,5%). La liste des personnes potentiellement vulnérables est annexée au présent rapport (voir annexe 6).

La répartition des PAP par catégorie de PAP et par sexe montre que dans la catégorie place d'affaires, la proportion des PAP vulnérables femmes (soit 33,33%) est supérieure à celle des hommes (soit 12,5%).

La figure ci-dessous présente la répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de PAP selon le sexe.

Figure 2 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par catégorie de PAP selon le sexe



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

En termes de proportion, les PAP vulnérables représentent 5,90% de l'effectif total des PAP personnes physiques recensées dans les emprises du projet.

Selon le statut au sein du bien affecté, 23 PAP vulnérables occupent un statut de propriétaire (soit 95,83% de l'effectif total des PAP vulnérables). Une seule PAP vulnérable (4,17%) a été recensée dans la catégorie des exploitants non-propriétaires. La PAP exploite la parcelle agricole mais n'est pas le propriétaire.

Par ailleurs, l'analyse de la répartition des PAP vulnérables en classe d'âge révèle que **la quasi-totalité des PAP vulnérables identifiées (soit 87,50%) est située dans la tranche d'âge 60 ans et plus.**

VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du présent projet d'aménagement et de bitumage des tronçons routiers Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo (142 km), y compris 94,4 km de pistes connexes exécuté dans le cadre du Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA) au nord et au centre repose sur la législation nationale du Sénégal, la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

En cas de divergence entre les procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

6.1. CADRE NORMATIF

6.1.1. Constitution sénégalaise

La Constitution du 22 janvier 2001, mise à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.1.2. Principaux textes relatifs au foncier

⇒ **La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituant de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'État ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;

- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

⇒ **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents : autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; bail emphytéotique ; concession du droit de superficie ; permission de voirie ; autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances. Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social. Pour lutter contre la précarisation, ces autorisations peuvent être accordées aux personnes vulnérables.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

⇒ **La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

⇒ **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et

urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

⇒ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même temps qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

⇒ **Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)**

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93).

Les départements : La Loi n°2013-10 portant CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. L'article 304 du CGCL indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales et le domaine public : Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les collectivités locales, l'article 296 du CGCL stipule que le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'État, celui-ci doit

alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'État peut se passer de l'avis des organes délibérants. Dans les articles 296 et 297, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le rôle de l'État reste pour l'instant prépondérant. En revanche, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas de la part de l'État. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré. Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. **Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national**

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'État. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Cette nouveauté comporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancée peut être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisée par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau Code général des Collectivités territoriales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs, le respect des libertés locales et l'égalité du citoyen devant la loi. C'est justement dans ce cadre qu'intervient ce nouveau décret n°2020-1773.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé au détriment de l'intérêt local. Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'État.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'État refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

6.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

6.2.1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

6.2.2. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- i Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- ii Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

Par ailleurs, il convient de souligner que l'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

6.2.3. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;

- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du présent projet, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale est pertinente car les activités envisagées induiront une acquisition de terres, des restrictions à leur utilisation et de la réinstallation involontaire.

En effet, la NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. Sous ce rapport, la NES5 vise à :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

S'agissant de *son champ d'application*, la NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de

restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES5 détermine également les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir

aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES5.

La NES5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique au projet objet du PAR.

Les exigences de la NES5 seront complétées par celles de la NES10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

6.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE

Cette section compare la législation sénégalaise et le NES5 de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PAR) conformes à la NES5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation sénégalaise exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres dites traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Élevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES5 et résulte dans l'application de la NES5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Écart La législation appliquée comprend des personnes
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu'« Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun La législation
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'État ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Écart Application Le droit de domaine de l'État NES 5. Pour ce inventaire selon l

			situées
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Écart Applica combir vulnér réinsta
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Écart Applica foncièr

		Pour les structures, sur à base de barèmes par m2 selon les matériaux de construction.		
	Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'État peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'État doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun La légi
	Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun Confor
	Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	Écart Applica compe propos

	n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'État ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Écart La NES de terrain compense que de
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu' après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Écart Applica comple

Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	Écart Application du Projet aux ex-les bénéficiaires du PAR, n° des lieux de moyen Pas de
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Écart Application de gestion des accès Cet en vulnérabilité chaque planification réinstallation subsistance
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des	Aucun Conformément aux personnes enquêtées

Date limite d'admissibilité (date butoir)	publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun Applica
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Écart Applica réinsta Projet
Suivi et Évaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Écart Applica mécan déplac

Déplacements

Déplacement physique

Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	Écart Applica biens e propos
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Écart La NES ce qui Par ail déterm tiennen La légi pour p compe
Appui à la réinstallation et déménagement des	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27).	Écart Applica

de subsistance et réhabilitation économique	expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Projet subsist Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Écart Applica confor organis impact PAP, e alterna d'assur restaur
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'État, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Écart La légi une ag mise e Comm assure représ territor

6.4.1. Convergences

Le cadre juridique national comporte quelques points de convergence avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut, à tout moment, quand il le veut, saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

6.4.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à l'indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur du coût de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et de s'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES5 de la Banque mondiale. Par conséquent, la NES5 et la NES10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du projet en cas de divergence avérée. En effet, la Banque mondiale suggère d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

6.5. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires.

Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous.

AGERROUTE

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE), à travers l'Unité de Gestion du Programme d'Amélioration de la Connectivité des Zones Agricoles (PCZA) mise en place en son sein, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation.

Cette UGP dispose, en son sein, un spécialiste en réinstallation. Il travaille avec la Cellule Environnement et Social (CES) de Agéroute placée sous l'autorité de la Direction Générale de AGERROUTE et assumera la responsabilité de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la gestion du sou présent projet du PAR.

C'est une cellule transversale qui travaille avec toutes les directions techniques de l'agence (DGTOA², DAPPP³, DPR⁴ et DGER⁵) et les cellules (Cellule de Coordination des Études (CCE), Cellule Juridique, Cellule Communication et Relations Publiques, etc.).

Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition de terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État.
- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

² Direction des Grands Travaux et des Ouvrages d'Art

³ Direction des Autoroutes et des Partenariats Publics Privés

⁴ Direction des Pistes Rurales

⁵ Direction de la Gestion et de l'Entretien du Réseau

☞ Structures au niveau régional et départemental

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 mars 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional.

Le Groupe Opérationnel qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.

- Au niveau de chacune des régions administratives de Diourbel, de Louga et de Matam, la Commission régionale d'évaluation des Sols est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau de chaque département de la zone d'influence du projet (Mbacké, Linguère et Ranérou-Ferlo), une Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée entre-autres de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau des Tribunaux Régionaux de Diourbel, de Louga et de Matam pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités territoriales (communes sous l'emprise du projet)⁶ : ce sont les communes créées au titre de la loi du 28 décembre 2013, portant sur la communalisation intégrale. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

⁶ Au total, l'emprise du projet polarise 9 communes.

VII. ADMISSIBILITE

En vertu de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent chapitre discute des critères d'admissibilité, de la date limite d'admissibilité et des catégories de personnes éligibles au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide.

7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Dans le cadre du présent PAR, il a été constaté que 22 PAP appartiennent à la catégorie A.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues. Dans le cadre du présent PAR, 147 PAP recensées appartiennent à cette catégorie.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. Dans le cadre du présent PAR, 243 PAP recensées appartiennent à cette catégorie.

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1) **Personnes physiques**

- PAP Places d'affaires Propriétaires non exploitants de structures à usage commercial ;
- PAP Places d'affaires Propriétaires exploitants de structures à usage commercial et de service ;
- PAP Places d'affaires Exploitants non Propriétaires de structures à usage commercial ;
- PAP Parcelles agricoles Exploitants de terres de cultures à vocation agricole qu'elles soient propriétaires ou non des Parcelles agricoles qu'elles exploitent ;
- PAP Habitats détentrices de structures à usage d'habitation affectées.

2) **Personnes morales**

- 4 PAP détentrices de terres à usage commerciale recensée dans l'emprise de la route nationale ; et
- 1 PAP détentrice de bien à usage collectif recensé dans l'emprise de la route nationale.

3) **Personnes vulnérables**

L'examen des critères définis et analysés à la section 5.3 du cinquième chapitre fait ressortir vingt-quatre (24) PAP vulnérables dont 9 PAP femmes et 15 PAP hommes.

7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE

La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée.

Dans le cadre du projet, la date limite d'admissibilité est fixée (i) au 15 Juillet 2024 pour le département de Ranérou Ferlo, (ii) au 16 Juillet 2024 pour le département de Linguère, et (iii) au 19 Juillet 2024 pour le département de Mbacké. La date limite d'admissibilité correspond à la date de la clôture des activités de recensement et des enquêtes socioéconomiques.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

En effet, les activités de communication ont démarré lors de la mission (i) de reconnaissance préliminaire et d'identification des emprises du projet tenue le 17 Novembre 2023, et (ii) d'identification des possibilités d'optimisation des emprises menée du 27 Mai au 14 Juin 2024.

Il s'en est ensuite suivi un recensement des pertes et des PAP et des enquêtes socioéconomiques concomitantes (i) du 13 au 15 Juillet 2024 au niveau du département de Ranérou Ferlo, (ii) du 12 au 16 Juillet 2024 au niveau du département de Linguère, et (iii) du 16 au 19 Juillet 2024 au niveau du département de Mbacké.

En revanche, les consultations avec les services techniques, les élus locaux et les communautés locales dans chacun des trois (3) départements de la zone d'influence directe du projet à savoir Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo ont été tenues du 9 au 11 mai 2024.

Ces séances ont permis, d'une part, d'informer toutes les parties prenantes y compris les populations susceptibles d'être affectées par le projet, et d'autre part à recueillir des données sur les pertes, sur les perceptions, craintes et recommandations sur le projet.

Par ailleurs, le communiqué spécifique à chacune des 3 départements fixant la date limite d'admissibilité a été signé par le Préfet et affiché dans les localités les plus fréquentées que sont les préfectures, sous-préfectures, les écoles, les marchés, les communes et les villages traversés.

Par ailleurs, lors du programme participatif, les modalités d'éligibilité et la date limite d'admissibilité ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Au-delà de l'admissibilité, ces séances de consultations ont été l'occasion de partager avec les parties prenantes, les dispositions qui s'appliquent au projet, notamment les procédures et normes d'indemnisation édictées par la Banque mondiale, ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes.

VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

En conformité avec la NES n° 5 de la Banque mondiale, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;

- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ; et
- le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. FORMES D'INDEMNISATION

Puisque le Projet n'induit pas de déplacement physique, l'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Aussi, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

8.3. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant :

Tableau 32 : Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de parcelles de terres d'habitation, de parcelles de terres de cultures et de parcelles de terres à usage commercial	▪ Partielle pour les PAP Propriétaires de parcelles de terres dont la superficie restante est viable ; ▪ Permanente sur la partie située dans les emprises du projet (portion affectée).
Pertes de revenu (s) agricoles (tirés de l'exploitation de Parcelles agricoles affectées)	▪ Partielle pour l'ensemble des PAP dont la superficie restante est viable (perte partielle).
Pertes de revenu (s) tirés de l'exploitation de Places d'affaires affectées	▪ Temporaire pour les PAP exploitants détentrices de structures précaires (étal, table, entre autres) ; ▪ Permanente pour les PAP exploitants détentrices de structures fixes (Bâtiment en dur) ; ▪ Permanente pour le bailleur de places d'affaires.
Pertes de structure précaires (Clôture, etc.)	▪ Permanente pour l'ensemble des PAP Propriétaires.
Pertes de structure fixe ou semi-fixe (Bâtiment en dur, devanture dallée, etc.)	▪ Permanente pour l'ensemble des PAP Propriétaires.
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés	▪ Permanente pour l'ensemble des PAP propriétaires.
PAP vulnérables	▪ Partielle et temporaire

8.3.1. Pertes foncières

Pour rappel le PAR a recensé 175 parcelles de terres partiellement affectées dont 56 parcelles à usage d'habitation, 118 parcelles à vocation agricole et 1 parcelle à usage commercial.

D'une manière générale, la surface empiétée est faible par rapport à la portion non affectée (soit 1,02%).

Par conséquent la superficie considérée pour l'évaluation des pertes de terres correspond uniquement à la partie empiétée.

Pour les fins de la compensation des pertes de terres occasionnées par le projet, la superficie totale évaluée est de 53,88 hectares soit 538 790,55 m².

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement des pertes foncières a reposé sur le prix du marché du foncier dans la zone. Pour cela deux principales sources d'informations ont été documentées, à savoir (i) le décret 2010-400 du 23 Mars 2010 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, et (ii) les coûts des transactions locales identifiés lors des investigations de terrain.

Commune	Type de bien affecté	Barème du foncier contenu dans le décret 2010-400 du 23 mars 2010 et correspondant à la zone du projet		Barème du foncier considéré dans le présent PAR et prenant en compte les coûts locaux des transactions (F CFA)
		Référence	Prix du m ² (F CFA)	
Dealy	Habitat	Région de Louga / Commune de Linguère / Secteur n° 2 : Quartiers Thiély Nord, Linguère Coumba Ouest et Bari Bélal	3 000	3 500
	Parcelle agricole	Région de Louga / Terrains ruraux / 2°) Autres terrains à usage agricole	500	600
Gassane	Parcelle agricole	Région de Louga / Terrains ruraux / 2°) Autres terrains à usage agricole	500	600
Sadio	Habitat	Région de Diourbel / Commune de Mbacké / Secteur n° 3 : Lotissement appliqué non viabilité	3 000	5 000
	Parcelle agricole	Région de Diourbel / Commune de Mbacké / Autres terrains / Secteur n° 2 : Autres terrains ruraux : 2°) - Autres terrains à usage agricole	350	600
Taïf	Parcelle agricole	Région de Diourbel / Commune de Mbacké / Autres terrains / Secteur n° 2 : Autres terrains ruraux : 2°) - Autres terrains à usage agricole	350	600
Thiel	Habitat	Région de Louga / Commune de Linguère / Secteur n° 2 : Quartiers Thiély Nord, Linguère Coumba Ouest et Bari Bélal	3 000	4 000
	Parcelle agricole	Région de Louga / Terrains ruraux / 2°) Autres terrains à usage agricole	500	600
	Place d'affaires	Région de Louga / Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région / 2°) Extensions	3 000	4 000
Vélingara Ferlo	Habitat	Région de Matam / Autres terrains de la région / 1°) - Autres localités de la région	1 000	2 000
	Parcelle agricole	Région de Matam / Autres terrains de la région / 4°) - Autres terrains à usage agricole	500	600

Le prix moyen du m² de terre pratiquée dans la zone d'influence directe du projet a été déterminé lors des entretiens avec les différentes parties prenantes.

En définitive, le prix du mètre-carré de terre retenu au titre de l'indemnisation des pertes de terres occasionnées par le projet est plus avantageux pour les PAP.

De plus, les frais de bornage seront versés aux PAP détentrices d'un document foncier (délibération) comme suit :

Type de bien affecté	Nature du titre	Frais de bornage (F CFA)
Parcelle agricole	Délibération	5 000
Habitat	Délibération	10 000

8.3.2. Pertes de structures

D'une manière générale, la plupart des structures à usage d'habitation et de place d'affaires recensées sont intégralement construites en dur (fixes).

En revanche les structures (clôture entre autres) recensées au sein des structures d'habitation et des parcelles agricoles sont constituées de matériaux précaires tels que les haies mortes.

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, ces structures sont évaluées à leur coût de remplacement intégral.

Les coûts unitaires utilisés pour les structures précaires recensées (enclos animaux, case en paille et clôture) correspondent au prix actuel du marché des acquisitions comprenant le prix du transport et de la pose.

Par conséquent, la valeur de remplacement des structures inamovibles est évaluée sur la base du coût à neuf des matériaux de construction recensés, du coût de la main-d'œuvre et du coût de l'amélioration de la structure afin d'offrir de meilleures conditions aux PAP.

Le principe du déboursé sec a donc fondé l'évaluation des pertes de structures dont une base de données est fournie dans un fichier séparé.

La compensation ainsi estimée pourra être payée en espèces.

8.3.3. Pertes de revenus

Pour rappel, la mise en œuvre du projet induira des pertes partielles de revenus tirés de l'exploitation de Parcelle agricole et des pertes temporaires et/ou permanentes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires.

Les personnes dont les revenus sont impactés sont :

- les PAP tirant des revenus de l'exploitation de Place d'affaires affectées ;
- les PAP tirant des revenus de l'exploitation de parcelle agricole ; et
- les PAP tirant des revenus de la location de Place d'affaires.

En effet, les pertes de revenus concernent l'ensemble des PAP suscitées qui tirent des revenus des parcelles agricoles et des places d'affaires recensées dans les emprises du projet.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP (selon le type de bien affecté) a permis d'estimer :

- les différents revenus journaliers et le temps de travail par mois des PAP Places d'affaires ;
- le (les) type (s) de spéculation (s) cultivée (s) et le nombre de récolte annuelle pour les PAP Parcelles agricoles.

8.3.3.1. Pertes de revenus tirés des places d'affaires affectées

Pour rappel, le PAR a recensé **208 PAP qui tirent des revenus des places d'affaires affectées**.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP détentrices de structures commerciales a permis d'estimer les différents revenus journaliers et le temps de travail par mois de chaque PAP.

Il convient, cependant, de relever d'énormes disparités sur les revenus déclarés par les PAP détentrices de structures commerciales et/ou pratiquant la même activité.

Afin d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée :

1. les PAP sont classées en corps de métiers ;
2. pour chaque corps de métiers, il a été recherché le minimum, la moyenne et le maximum à partir des revenus déclarés par les PAP ;
3. le revenu catégorisé est déterminé de la manière suivante :
 - Si le revenu déclaré est inférieur à la moyenne, le revenu catégorisé correspond au minimum ;
 - Si le revenu déclaré est supérieur à la moyenne, le revenu catégorisé correspond au maximum ;
 - Si le revenu déclaré est égal à la moyenne, le revenu catégorisé correspond au revenu déclaré.

Tableau 33 : Revenus catégorisés par secteur d'activités dans les places d'affaires affectées

Secteur d'activité	Nombre de PAP	Revenu Minimum (F CFA)	Revenu moyen (F CFA)	Revenu Maximum (F CFA)
Artisanat	9	50 000	150 000	450 000
Commerce (Bâtiment en dur)	3	150 000	827 667	1 500 000
Commerce (Table, étal, abri provisoire, etc.)	177	7 500	80 052	450 000
Services	18	12 000	54 833	175 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

a) Pertes permanentes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires

Le Projet indemniser les pertes permanentes de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectées (ou indemnité transitoire) pour la période de trois (3) mois, durée estimée pour permettre la reconversion de l'activité affectée. Cette indemnité transitoire est calculée comme suit :

$$IT = Rm \times 3$$

Où

IT = Indemnité transitoire

Rm = Revenu mensuel catégorisé

3 = Durée de transition estimée pour que la PAP redémarre son activité (en mois)

b) Pertes temporaires de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires

✓ **PAP devant subir un déplacement économique temporaire**

Pour les PAP devant subir un déplacement économique temporaire, le Projet indemniser les pertes temporaires de revenus tirées de l'exploitation de Place d'affaires affectée pour la période de sept (7) jours, durée estimée pour permettre à la PAP de se déployer sur un autre site non loin de celui actuellement occupé.

$$IPR = Rj \times 7$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus en FCFA

Rj = Revenu journalier catégorisé en FCFA

7 = Durée estimée de la perturbation due aux travaux sur cette portion (en jour)

✓ **PAP ne subissant aucun déplacement économique**

Les PAP qui ne subissent aucun déplacement économique pourront se déployer sur la portion non affectée car le reste de la place d'affaires est viable et les revenus ne sont pas totalement affectés. Par conséquent, le Projet indemniser ces pertes sur la période de sept (7) jours, correspondant au temps nécessaire pour se déployer sur la portion non affectée du bien actuellement occupé.

$$IPR = Rj \times 7$$

Où

IPR = Indemnisation pour perte de revenus en FCFA

Rj = Revenu journalier catégorisé en FCFA

7 = Temps nécessaire pour permettre aux PAP de se déployer sur la portion non affectée du bien actuellement occupé (en jour)

c) Pertes permanentes de revenus tirés de la location de places d'affaires

Pour le bailleur de structures à usage commercial, les pertes de revenus locatifs sont calculées sur la base du loyer mensuel versé par les PAP Exploitants non propriétaires / Locataires et déclaré lors du recensement.

Au même titre que les locataires, le Projet indemniser les pertes permanentes de revenus tirés de la location de Places d'affaires affectées pour la période de six (6) mois. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\text{IPRL} = \text{Lm} \times 6$$

Où

IPRL = Indemnité pour Perte de Revenus Locatifs
Lm = Loyer mensuel
6 = Nombre de mois

8.3.3.2. Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles

Le PAR a recensé 122 PAP (29,61 % de l'effectif total des PAP) devant subir des pertes de revenus tirés de l'exploitation des structures à usage agricole.

En effet, les pertes de revenus concernent l'ensemble des PAP suscitées qui tirent des revenus de l'exploitation de parcelles agricoles recensées dans les emprises du projet.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP a permis d'estimer le (les) type (s) de spéculation (s) cultivée (s) et le nombre de récolte annuelle pour les PAP détentrices de structures à usage agricoles.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la même parcelle, celle qui est la plus avantageuse est considérée.

Les Pertes de revenus tirés uniquement de l'exploitation de parcelle agricole ou pertes de récoltes seront indemnisées en offrant à ces PAP une indemnité équivalente à une (1) campagne (petite saison sèche ou grande saison des pluies). Cette indemnité est calculée sur la base de la valeur de la production par campagne rapportée à la portion affectée. Le prix du kilogramme utilisé correspond au prix actuel du marché. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\text{IPRA} = (1) \times \text{RE} \times \text{S} \times \text{P} \times \text{nbr}$$

où

IPRA = Indemnité pour Pertes de Revenus Agricoles (en CFA)
(1) x RE = le rendement estimé pour la campagne de petite saison sèche ou de la grande saison des pluies, exprimé en kg/ha
S = Portion de la superficie du champ mise en valeur dans les emprises du projet en ha
P = Prix moyen par kg en FCFA, sur les marchés locaux
Nbr = Nombre de récolte par année

Tableau 34 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix actuels du marché

Spéculations	Rendement moyen (kg/ha)	Prix du kg / Prix du marché	Nombre de récolte par an
Arachide	800	300	1
Aubergine	3 200	350	3
Maïs	805	360	1
Mil	850	450	1
Niébé	800	500	1
Pastèque	5 000	500	1
Poivron	1 500	700	3
Sésame	850	500	1
Sorgho	850	400	1
Tomate	30 000	700	3
Foin	80	2 500	1

Source : Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché des communes affectées par le projet

Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Pour les PAP cultivant de l'arachide, le foin a été pris en compte dans le calcul des pertes de récoltes ou pertes de revenus issus de l'exploitation de parcelles agricoles affectées.

8.3.4. Pertes d'arbres privés recensés au sein des biens affectés

Les arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés au sein des biens impactés par le projet sont compensés en fonction de la méthode déclinée ci-dessous.

Avant le déplacement des populations, les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer et conserver le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Pour les propriétaires d'arbres, le nombre d'arbres perdus est recensé en compagnie du propriétaire et classé par catégorie, suivant le niveau de maturation de l'espèce et selon qu'il s'agisse d'un arbre fruitier ou d'un arbre forestier.

Chaque arbre est valorisé en fonction de sa catégorie.

✓ Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des biens affectés dans les emprises du projet

Tableau 35 : Barème de compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés au sein des structures d'habitation et des structures à usage agricole

Arbre fruitier	Valeur du pied (F CFA)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
Jujubier non greffé	10000	20	300

Source : Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché des communes affectées par le projet

✓ **Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés au sein des biens affectés dans les emprises du projet**

Tableau 36 : Barème de compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Arbre forestier	Valeur du pied Mature (F CFA)	Valeur du pied jeune (F CFA)
<i>Acacia albida</i> (Kadd)	12 000	8 000
<i>Acacia nilotica</i> (Nep nep)	8 000	6 000
<i>Acacia senegal</i> (Wereck)	10 000	8 000
<i>Accacia Raddiana</i> (Seing)	8 000	6 000
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab / Bouye)	40 000	25 000
<i>Anogeissus leocarpus</i> (Nguédiane)	8 000	6 000
<i>Azadirachta indica</i> (Neem)	10 000	8 000
<i>Balanites aegyptiaca</i> (Soump)	8 000	6 000
<i>Bauhinia refuscens</i> (Rande / Rad / Rada)	8 000	6 000
<i>Calotropis procera</i> (Poftane)	8 000	6 000
<i>Combretum glutinosum</i> (Raate)	8 000	6 000
<i>Eucalyptus alba</i> (Khotou boutel)	20 000	15 000
<i>Gmelina arborea</i>	8 000	6 000
<i>Gmelina Kalopalia</i>	8 000	6 000
<i>Guiera senegalensis</i> (Nguer)	8 000	6 000
<i>Khaya senegalensis</i> (Caïlcedrat)	30 000	25 000
<i>Lawsonia inermis</i> (Foudeune)	8 000	6 000
<i>Leptadenia hastata</i> (Thiakhate)	8 000	6 000
<i>Piliostigma reticulatum</i> (Nguiguiguis)	8 000	6 000
<i>Prosopis</i>	10 000	8 000
<i>Prosopis africana</i> (Yiir)	8 000	8 000
<i>Sclérocarya birrea</i> (Berr)	10 000	8 000

Source : Analyse des comptes d'exploitation + enquête sur le prix du marché des communes affectées par le projet

Les prix des arbres forestiers sont calculés en tenant compte du stade de maturité (jeune ou mature).

8.3.5. Indemnités de déplacement

En sus d'une indemnisation pour les pertes dues, le PAR prévoit d'accorder à chaque PAP éligible un montant forfaitaire à titre d'indemnité de déplacement pour couvrir les frais de démantèlement et de transport et la possibilité d'améliorer leur structure. Cette indemnité prend également en compte le volume des matériaux à déplacer.

Les personnes éligibles sont les PAP Places d'affaires qui subissent un déplacement économique (temporaire et/ou permanent).

Pour rappel, sur un effectif total de **412 PAP recensées dans le PAR, 189 (soit 45,87% de l'effectif total des PAP) sont éligibles à l'indemnité de déplacement** dont :

- 02 PAP devant subir un déplacement économique permanent ; et
- 187 PAP devant subir un déplacement économique temporaire.

Cette indemnité s'établit comme suit :

Nature du déplacement et PAP concernées	Indemnité de déplacement (F CFA)	PAP éligibles à l'indemnité de déplacement
1. Déplacement économique permanent		
Propriétaires et exploitants de places d'affaires construite en dur et disposant de matériel lourd	250 000	1
Propriétaires et exploitants de places d'affaires construite en dur et disposant de matériel léger	150 000	1
2. Déplacement économique temporaire		
Propriétaires et exploitants d'étals à usage de place d'affaires	5 000	51
Propriétaires et exploitants de tables à usage de place d'affaires	10 000	133
Propriétaires et exploitants de cantines à usage de place d'affaires	50 000	3

8.4. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.4.1. Compensation des pertes foncières dans les emprises du projet

Au total, pour les 169 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de parcelles de terres est de 340 384 154 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur le foncier.

Section	Commune	Département	Ampleur de la perte	Nombre de PAP	Indemnités pour Pertes foncières (F CFA)	Nombre de PAP	Indemnités pour Pertes foncières (F CFA)	Nombre de PAP	Indemnités pour Pertes foncières (F CFA)	Nombre de PAP	Indemnités pour Pertes foncières (F CFA)
Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	Partielle	0	0	0	0	0	0	1	42928
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Linguère	Partielle	0	0	0	0	0	0	22	538225
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	Linguère	Partielle	1	282384	1	1664926	0	0	8	16672
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	Mbacké	Partielle	5	7027805	0	0	0	0	24	333892
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	Linguère	Partielle	3	626430	3	3274085,5	0	0	7	239288
	Sadio	Mbacké	Partielle	8	492630	0	0	0	0	1	19632
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	Linguère	Partielle	0	0	0	0	0	0	3	62239
	Taïf	Mbacké	Partielle	0	0	0	0	0	0	8	303344
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	Partielle	0	0	0	0	0	0	4	109396
Route nationale	Gassane	Linguère	Partielle	0	0	0	0	0	0	10	518695
	Sadio	Mbacké	Partielle	8	199035	0	0	1	11800	0	0
	Thiel	Linguère	Partielle	20	6262652	0	0	0	0	18	713077
	Touba Mosquée	Mbacké	Partielle	1	10000	0	0	0	0	0	0
	Vélingara Ferlo	Ranérou Ferlo	Partielle	3	608858	1	312112,6	0	0	4	40235
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	Partielle	0	0	0	0	0	0	1	172102
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	Partielle	0	0	1	2080544	0	0	1	64280
Total général				49	15 509 794	6	7 331 668	1	11 800	112	317 403

8.4.2. Compensation des pertes de structures affectées dans les emprises du projet

Au total, pour les 68 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de structures recensées dans les emprises du projet est de 37 702 894 F CFA.

Le tableau suivant renseigne sur les montants des indemnisations afférentes à l'impact du projet sur les structures affectées dans les emprises du projet.

Section	Commune	Département	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	Linguère	1	46745,6	1	119552,8	0	0	0	0
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	Linguère	3	1800899,8	3	355320,8	0	0	0	0
	Sadio	Mbacké	8	1640306,8	0	0	0	0	0	0
Piste Taïf - Sam Fall	Taïf	Mbacké	2	139441	0	0	0	0	0	0
Route nationale	Gassane	Linguère	0	0	0	0	0	0	3	410280
	Mbacké	Mbacké	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sadio	Mbacké	5	7752125	0	0	1	1615295	0	0
	Taïf	Mbacké	0	0	0	0	0	0	0	0
	Thiel	Linguère	15	8886708,6	0	0	0	0	0	0
	Touba Mosquée	Mbacké	1	101703,5	0	0	0	0	0	0
	Vélingara Ferlo	Ranéroü Ferlo	3	153312	1	330768,4	0	0	4	185410,4
Route nationale & Piste Taïf - Sam Fall	Taïf	Mbacké	0	0	0	0	0	0	0	0
Route nationale & Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	0	0	1	1205688	0	0	0	0
Total général			38	20 521 242	6	2 011 330	1	1 615 295	7	595 690

Source : Base de c

8.4.3. Compensation des pertes de revenus

8.4.3.1. Compensation des pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires affectées

Au total, pour les 207 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires affectées est de 15 579 067 F CFA.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires affectées dans les emprises du projet.

Tableau 39 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés des places d'affaires affectées dans les emprises du projet

Section	Commune	Département	PAP Place d'affaires		Total général	
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
Piste Sadio - Sam Fall	Sadio	Mbacké	1	105 000	1	105 000
Route nationale	Mbacké	Mbacké	70	11 763 250	70	11 763 250
	Sadio	Mbacké	50	895 650	50	895 650
	Taïf	Mbacké	80	2 455 833,333	80	2 455 833
	Thiel	Linguère	4	252 583,3333	4	252 583
	Touba Mosquée	Mbacké	1	1750	1	1 750
	Vélingara Ferlo	Ranérou Ferlo	1	105 000	1	105 000
Total général			207	15 579 067	207	15 579 067

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

8.4.3.1. Compensation des pertes de revenus tirés de la location de places d'affaires affectées

Le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirés de la location de places d'affaires affectées est de 840 000 F CFA.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus locatifs.

Tableau 40 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus tirés de la location de places d'affaires affectées dans les emprises du projet

Section	Commune	Département	PAP Place d'affaires		Total général	
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
Route nationale	Mbacké	Mbacké	1	840000	1	840 000
Total général			1	840 000	1	840 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

8.4.3.2. Compensation des pertes de revenus tirés de l'exploitation des parcelles agricoles affectées

Au total, pour les 122 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus tirés de l'exploitation des parcelles agricoles affectées est de 27 652 710 F CFA.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés de l'exploitation des parcelles agricoles affectées dans les emprises du projet.

			PAP	l'indemnisation (F CFA)	PAP	l'indemnisation
Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	0	0	1	314 805,7
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Linguère	0	0	24	3 830 398,8
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	Linguère	1	12 560,9175	8	107 485,49
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	Mbacké	0	0	17	1 919 609,6
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	Linguère	2	196 152,6153	7	1 754 785,1
	Sadio	Mbacké	0	0	1	143 971,8
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	Linguère	0	0	3	456 421,2
	Taïf	Mbacké	0	0	8	4 229 652,7
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	0	0	4	3 169 479,9
Route nationale	Gassane	Linguère	0	0	18	3 663 898,7
	Thiel	Linguère	0	0	18	5 120 597,7
	Vélingara Ferlo	Ranérou Ferlo	1	6 087,004	4	282 856,62
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	0	0	3	1 718 099,9
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	1	254 413,94	1	471 433,3
Total général			5	469 214,5	117	27 183 49

Source : Base de c

8.4.4. Compensation des pertes d'arbres recensés au sein des biens affectés dans les emprises du projet

Au total, le budget global des indemnisations pour les pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés au sein des biens affectés dans les emprises du projet est de **34 999 000 F CFA**.

8.4.4.1. Compensation des pertes d'arbres fruitiers recensés

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres fruitiers recensés est de **74 000 F CFA**.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres fruitiers recensés.

Tableau 42 : Détail sur le budget des indemnisations des pertes d'arbres fruitiers recensés

Section	Commune	Département	PAP Habitat		PAP Parcelle agricole		Total général	
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Linguère	0	0	1	16000	1	16000
Route nationale	Thiel	Linguère	1	16000	2	26000	3	42000
	Vélingara Ferlo	Ranéroü Ferlo	0	0	1	16000	1	16000
Total général			1	16 000	4	58 000	5	74 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2024

8.4.4.2. Compensation des pertes d'arbres forestiers recensés

Le budget des indemnisations pour les pertes d'arbres forestiers recensés dans les emprises du projet est de **34 925 000 F CFA**.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes d'arbres forestiers recensés.

Section	Commune	Département	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP
Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	0	0	0	0	0	0	
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Linguère	0	0	0	0	0	0	
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	Linguère	0	0	0	0	0	0	
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	Mbacké	4	120000	0	0	0	0	
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	Linguère	1	10000	3	242000	0	0	
	Sadio	Mbacké	3	48000	0	0	0	0	
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	Linguère			0	0	0	0	
	Taïf	Mbacké	1	20000	0	0	0	0	
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	0	0	0	0	0	0	
Route nationale	Gassane	Linguère	0	0	0	0	0	0	
	Sadio	Mbacké	1	10000	0	0	0	0	
	Taïf	Mbacké	0	0	0	0	1	1385000	
	Thiel	Linguère	3	24000	0	0	0	0	
	Touba Mosquée	Mbacké	2	24000	0	0	0	0	
	Vélingara Ferlo	Ranérou Ferlo	0	0	0	0	0	0	
PAP ayant un bien à cheval entre la Route nationale & la Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	0	0	0	0	0	0	
PAP ayant à la fois un bien sur l'emprise de la Route nationale & un second bien sur l'emprise de la Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	0	0	0	0	0	0	
Total général			15	256 000	3	242 000	1	1 385 000	

Source : Base de c

8.4.5. Indemnité de déplacement

Les détails de l'évaluation sont présentés à la section 8.3.5. du présent rapport.

Le budget des frais de déplacement (pour couvrir les frais de démantèlement et de transport) destiné aux 189 PAP est de 2 135 000 FCFA.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le montant des indemnités prévues dans le PAR au titre de frais de déplacement.

Tableau 44 : Indemnités de déplacement (frais de démantèlement et de transport)

Section	Commune	Département	PAP Place d'affaires		Total général	
			Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)	Nombre de PAP	Montant total de l'indemnisation (F CFA)
Route nationale	Mbacké	Mbacké	67	1 010 000	67	1 010 000
	Sadio	Mbacké	47	435 000	47	435 000
	Taïf	Mbacké	72	660 000	72	660 000
	Thiel	Linguère	2	20 000	2	20 000
	Touba Mosquée	Mbacké	1	10 000	1	10 000
Total général			189	2 135 000	189	2 135 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

8.5. MATRICE D'INDEMNISATION

Une matrice de compensation, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soient des pertes de biens ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Tableau 45 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Indemnités / Assistance	Commentaires
Terre	<i>Perte parcelle de terre (foncier) à usage agricole, d'habitation et commercial</i>	Personnes physiques propriétaires de terres et detentrices ou non de droit formel ou de delibération	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage	Ou, Indemnité en espèce calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée <i>Cette indemnité est calculée en fonction du coût de remplacement discuté à la section 8.3.1. du présent PAR</i>		Toutes les pertes de terres induites par le projet sont partielles et concernent de petites portions de terres. C'est pourquoi, il est retenu que le projet compense ces pertes en espèces. Les frais de bornage ont été appliqués pour les PAP detentrices d'un document foncier (delibération).
Structures	Structures inamovibles (devanture dallée, Bâtiment, etc.) recensées dans les emprises du projet	Personnes physiques ou personnes morales propriétaires de la structure recensée au sein des structures d'habitation et de places d'affaires	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure ou de l'équipement connexe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		
	Structures amovibles (clôture en haie morte, etc.) recensées dans les emprises du projet	Personnes physiques propriétaires de la structure recensée au sein des structures d'habitation et de parcelles agricoles	Aucune	Valeur de la structure précaire impactée correspondant au prix actuel du marché des acquisitions comprenant le prix du transport et de la pose, comme discutés à la section 8.3.2. du présent rapport		

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Indemnités / Assistance	Commentaires
Revenus	Pertes de revenus tirés des places d'affaires	Exploitants qui tirent des revenus de l'exploitation de la place d'affaires quels que soient leurs statuts (Propriétaires exploitants ou Exploitants non propriétaires / Locataires)	Aucune	Pertes permanentes de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires : Indemnité transitoire en espèces calculée sur la base des revenus catégorisés à la section 8.3.3 du chapitre VIII et rapportée sur une durée de trois (3) mois, équivalente au temps estimé pour la reconversion de l'activité (en mois).	Ces PAP sont éligibles (i) à l'indemnité de déplacement discuté à la section 8.3.5. du présent rapport, et (ii) au programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS)	
				Pertes temporaires de revenus tirés de l'exploitation de places d'affaires : Indemnité en espèces calculée sur la base des revenus catégorisés à la section 8.3.3 du chapitre VIII et rapportée sur une période de sept (7) jours. Pour les PAP devant subir un déplacement économique temporaire, cette période est équivalente à la durée estimée des travaux sur cette portion (en jour). Cependant pour les PAP ne subissant aucun déplacement économique,	Ces PAP sont éligibles (i) à l'indemnité de déplacement discuté à la section 8.3.5. du présent rapport	Le projet occasionne des pertes temporaires de sources de revenus et de moyens de subsistance.

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Indemnités / Assistance	Commentaires
				cette période correspond au temps nécessaire pour se déployer sur la portion non affectée du bien actuellement occupé.		
		Bailleur de places d'affaires situés sur la voie publique (hors des limites)	Aucune	Pertes permanentes de revenus tirés de la location de places d'affaires : Indemnité en espèces calculée sur la base du loyer mensuel versé par le Locataire (Exploitant non propriétaire) à la section 8.3.3 du chapitre VIII et rapportée sur une période de six (6) mois.	Aucun frais de déménagement n'est prévu pour cette catégorie de PAP.	Au même titre que les locataires, l'indemnité pour les pertes de revenus locatifs sera également calculée sur une durée de six (6) mois.
	Pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelles agricoles	Exploitants qui tirent des revenus de l'exploitation de parcelle agricole quels que soient leurs statuts (Propriétaires exploitants ou Exploitants non propriétaires)	Aucune	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché local est rapportée sur une période d'une campagne. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la	Aucun frais de déménagement n'est prévu pour cette catégorie de PAP.	Le projet occasionne des pertes partielles de sources de revenus et de moyens de subsistance.

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Indemnités / Assistance	Commentaires
				spéculation la plus avantageuse pour la PAP.		
Pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés dans les emprises du projet	Pertes permanentes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) recensés dans les emprises du projet	Personnes morales et physiques propriétaires de l'arbre quel que soit le droit de propriété sur cette terre (légaux formels, non formels, traditionnels ou coutumiers, temporaires ou de location)	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre privé sur pied (coût de remplacement) selon le stade maturation. De <u>PLUS</u> , s'il s'agit d'un arbre fruitier, l'indemnité prend également en compte la production annuelle		Les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens ou conserver.
Ressources collectives	Perte de ressources naturelles collectives	Utilisateurs de ressources	Aucune dans le PAR	Aucune dans le cadre du PAR	Aucune	Ces pertes seront compensées dans le cadre du PGES contenu dans l'EIES du projet
Toutes les pertes subies dans l'emprise du Projet	Faible capacité de résilience face aux opérations de réinstallation	PAP identifiées comme potentiellement vulnérables comme telles dans le PAR et autres PAP vulnérables identifiées au cours de la mise en œuvre du PAR	Aucune	Aucune	Après consultation des personnes identifiées comme potentiellement vulnérables, le Projet fournira une assistance aux PAP vulnérables	

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

Conformément aux exigences contenues dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire de populations, le PAR a fixé les facteurs de vulnérabilité (section 5.3.3.) et développé des mesures spécifiques capables d'augmenter la résilience des personnes vulnérables.

De ce qui précède, les mesures d'assistance sont conçues en se fondant sur les résultats des enquêtes individuelles et consultations menées lors de la préparation du PAR.

Par conséquent, ce chapitre traite, d'abord, de l'assistance que le Projet devra fournir à l'ensemble des PAP et spécifiquement aux personnes vulnérables.

9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et après affichage de la liste des PAP, AGEROUTE fournira une assistance à chaque personne affectée (notamment les PAP qui ne savent pas lire et écrire).

Cette assistance, qui est de la responsabilité exclusive du Gouvernement de la République du Sénégal et pour laquelle AGEROUTE assure la mise en œuvre du projet en question, devra démarrer par des rencontres d'informations au sein des villages/quartiers et communes en relation avec les Chefs de villages/quartiers et maires desdits villages/quartiers et communes. Elles devront permettre de communiquer et de partager avec les PAP sur le processus d'indemnisation.

Le processus d'indemnisation ci-dessous visé comporte les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Il comporte six étapes clés présentées dans le logigramme suivant.

Figure 3 : Processus d'indemnisation des PAP



- ⇒ La première étape consistera à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnisations proposées ;
- ⇒ La seconde étape consistera à faire signer aux PAP, une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation aux fins de documenter leur consentement et accord préalable. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé ;
- ⇒ La troisième étape consistera, au besoin, à faire établir à l'Administration Locale les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée ;
- ⇒ La quatrième étape consistera à mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ;
- ⇒ La cinquième étape consiste à l'établissement d'un accord d'indemnisation ou d'une entente individuelle signée par la PAP et AGEROUTE par le biais des commissions de conciliation présidées par les Préfets des départements de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo ou leurs représentants. Ces accords d'indemnisation devront comporter une clause explicite sur l'absence de contrainte et d'influence d'aucune sorte de la PAP et un engagement de la PAP à libérer l'emprise dès réception de son indemnisation ;
- ⇒ La sixième étape consiste au paiement des compensations par AGEROUTE.

9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Un suivi spécifique des PAP et de leurs ménages en général, et celles vulnérables en particulier, sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience. Dans le cadre du suivi continu des activités de la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le projet doit suivre l'ensemble des PAP aux fins d'identifier celles qui pourraient tomber dans une situation de vulnérabilité. Si on constate qu'une PAP qui était avant non vulnérable satisfait aux critères et pondérations sur la vulnérabilité contenue dans le présent PAR, alors celle-ci doit bénéficier de l'assistance du projet.

Dans le présent PAR, le processus de sélection des PAP discuté à la section 5.3 du présent rapport et fondé sur les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées a permis d'identifier **24 PAP vulnérables dont 9 PAP de sexe féminin et 15 de sexe masculin.**

Le PAR octroie à ces PAP une aide spécifique d'un **montant global de 4 624 056 F CFA.**

Ainsi, **un montant de 192 669 F CFA représentant trois (3) mois de Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)** sera accordé à chaque PAP vulnérable (entre l'élaboration et la mise en œuvre du PAR) afin de l'aider à améliorer ses moyens de subsistance. **Un SMIG de 64 223⁷ F CFA a été appliqué dans le cadre du présent PAR.**

Le tableau suivant détaille cette aide spécifique.

⁷ Source : décret n° 2023-170 fixant le SMIG et le SMAG applicables avec effet au 1^{er} juillet 2023 et adopté le 07 août 2023

Tableau 46 : Indemnités de vulnérabilité et PAP éligibles par catégorie de PAP et par commune selon le statut de la PAP

Région	Département	Commune	Section	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Nature du déplacement	Nombre de PAP	Montant de l'indemnité de vulnérabilité (F CFA)
Diourbel	Mbacké	Mbacké	Route nationale	PAP Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Déplacement économique temporaire	6	156 014
		Sadio	Piste Sadio - Médina Mbayène	PAP Habitat	Propriétaire Non résident	Pas de déplacement physique	1	192 669
				PAP Parcelle agricole	Propriétaire Non exploitant	Pas de déplacement économique	1	192 669
			Route nationale	PAP Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Déplacement économique temporaire	1	192 669
		Taïf	Piste Taïf - Sam Fall	PAP Parcelle agricole	Propriétaire exploitant	Déplacement économique partiel	1	192 669
			Route nationale	PAP Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Déplacement économique temporaire	3	578 007
Louga	Linguère	Gassane	Piste Gassane - Touba Kane	PAP Parcelle agricole	Propriétaire exploitant	Déplacement économique partiel	3	578 007
					Propriétaire Non exploitant	Pas de déplacement économique	1	192 669
			Route nationale	PAP Parcelle agricole	Propriétaire Non exploitant	Pas de déplacement économique	1	192 669
					Exploitant Non propriétaire	Déplacement économique partiel	1	192 669
		Thiel	Route nationale	PAP Habitat	Propriétaire résident	Pas de déplacement physique	1	192 669
				PAP Parcelle agricole	Propriétaire exploitant	Déplacement économique partiel	1	192 669
				PAP Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Déplacement économique temporaire	1	192 669
		Matam	Ranérou Ferlo	Vélingara Ferlo	Route nationale	PAP Habitat & Agricole à la fois	Propriétaire exploitant & Propriétaire Non résident	Déplacement économique partiel & Pas de déplacement physique
PAP Parcelle agricole	Propriétaire exploitant					Déplacement économique partiel	1	192 669
Total général							24	4 624 056

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

9.3. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le Projet d'aménagement et bitumage de l'axe routier Mbacké-Taïf-Sadio-Gassane-Thiel-Vélingara Ferlo (142 km), y compris 94,4 km de pistes connexes induit un déplacement économique permanent.

Conformément au paragraphe 34 de la NES 5 de la Banque mondiale, les PAP qui subissent un déplacement économique permanent doivent être indemnisées pour les pertes d'actifs ou d'accès à des actifs et au coût de remplacement, d'une part.

D'autre part, elles seront indemnisées pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales.

Par conséquent, l'objectif des présentes mesures de restauration des moyens de subsistance est de s'assurer que les personnes qui subissent un déplacement économique permanent du fait du Projet, bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation de la part du Projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

9.3.1. Personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance

Le présent PAR met en exergue trois (3) personnes affectées par le projet (PAP) qui subiront un déplacement économique permanent du fait de la réalisation du Projet. Ces 3 PAP sont ainsi réparties :

- 2 PAP Locataires (Exploitants non propriétaires) d'infrastructures à usage commercial qui tirent leurs revenus de l'exploitation de places d'affaires affectées ; et
- 1 PAP personne morale à la fois Propriétaire exploitant & Propriétaire non exploitant détentrice de 3 places d'affaires dans les emprises du projet. Les 2 places d'affaires sont mises en location alors que la troisième est exploitée par la PAP à des fins de services (Station). Par conséquent, le bailleur tire des revenus de la location des 2 places d'affaires.

Ces 3 PAP sont toutes localisées dans la commune de Mbacké (voir tableau suivant).

Tableau 47 : PAP devant subir un déplacement économique permanent

Commune	Code PAP	Catégorie de PAP	Statut de la PAP	Sexe de la PAP	Activité menée au sein du bien affecté
Mbacké	RNMbPAP0010	PAP Place d'affaires	Exploitant non Propriétaire	Femme	Vente de pièces détachées et de moto
Mbacké	RNMbPAP0011	PAP Place d'affaires	Exploitant non Propriétaire	Homme	Vente de divers produits alimentaires
Mbacké	RNMbPAP0001 ⁸	PAP Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	PAP Personne morale	Aucune

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Juillet 2024

9.3.2. Approche de planification des moyens de subsistance

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur deux piliers :

- L'objectif du pilier 1 est de (i) augmenter la résilience des personnes sujettes au déplacement économique permanent du fait du projet en leur octroyant **une indemnité transitoire** qui leur permettra de faire face aux éventuelles contraintes afférentes à leur déplacement ; et (ii) redéployer leurs activités hors emprise des travaux afin de préserver leurs moyens de subsistance.
- L'objectif du pilier 2 est de mettre en œuvre une assistance spécifique aux 2 PAP Exploitants non Propriétaires sous forme d'aide à la réinstallation.

9.3.3. Activités de restauration des moyens de subsistance

Le PAR prévoit de mettre à la disposition des PAP devant subir un déplacement économique permanent sur la base des deux (2) piliers suivants :

☞ Pilier 1 :

- une **indemnité transitoire** évaluée à 3 mois de pertes de revenus commerciaux aux 2 PAP locataires (RNMbPAP0010 et RNMbPAP0011) le temps de trouver d'autres emplacements leur permettant de redémarrer leurs activités. Cette indemnité transitoire est évaluée sur la base du revenu moyen tiré de l'exploitation des deux (2) places d'affaires affectées et occupées par ces PAP ; et
- une **indemnité pour les pertes de revenus locatifs** évaluée à 6 mois de revenus locatifs pour le bailleur (RNMbPAP0001).

⁸ RNMbPAP0001, la PAP dispose d'une station de services où seule l'excroissance située sur la voie publique est affectée par le projet. Les 2 places d'affaires louées par les exploitants non-propriétaires sont construites sur la voie publique (hors limites)

☞ **Pilier 2 :**

- les 2 PAP locataires (RNMbPAP0010 et RNMbPAP0011) recevront une aide à la réinstallation en plus de l'indemnité transitoire susvisée. Cette assistance est évaluée sur la base du montant ajusté au coût actuel de la location⁹ mensuelle payé par chacun des 2 PAP rapporté sur une durée de **3 mois**.
- A noter que le projet ne rend pas vulnérable le bailleur (RNMbPAP0001) car en plus des 2 places d'affaires mises en location, elle dispose d'une station de services dont seule la devanture dallée + réservoirs souterrains sont affectés par le projet. Par conséquent la PAP de code RNMbPAP0001 n'est pas éligible à l'aide à la réinstallation.

Tableau 48 : Budget de la restauration des moyens de subsistance

Rubrique	Nombre de personnes recensées	Budget de l'indemnité (F CFA)
Indemnité transitoire destinée aux 2 PAP (RNMbPAP0010 et RNMbPAP0011)	2	9 000 000
Aide à la réinstallation destinée aux 2 PAP (RNMbPAP0010 et RNMbPAP0011)	2	900 000
Indemnité pour perte de revenus locatifs destinée au bailleur (RNMbPAP0001)	1	840 000
Total général		10 740 000

⁹ Chacune des 2 PAP paie actuellement un montant mensuel de 70 000 F CFA en guise de location de la place d'affaires qu'elle occupe. Les PAP RNMbPAP0010 et RNMbPAP0011 occupent respectivement leur place d'affaires depuis 9 ans et 15 ans. Cependant, les enquêtes menées dans la zone montrent que le coût moyen de la location de places d'affaires similaires à celles affectées est actuellement de 150 000 F CFA.

X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations sont déjà prises en compte à travers l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet comprenant son Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Spécifiquement, Agéroute veillera à ce que le processus de réinstallation et d'exécution des travaux s'opère dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement à prendre, on peut citer :

- le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprises) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR ;
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- une information juste et correcte des PAP par Agéroute par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque ;
- l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier les risques d'accidents lors de la prise de possession des emprises des travaux.

XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

L'objectif principal d'un MGP est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

Le tableau ci-dessous décrit le processus de règlements des plaintes.

Tableau 49 : Processus de règlements des plaintes

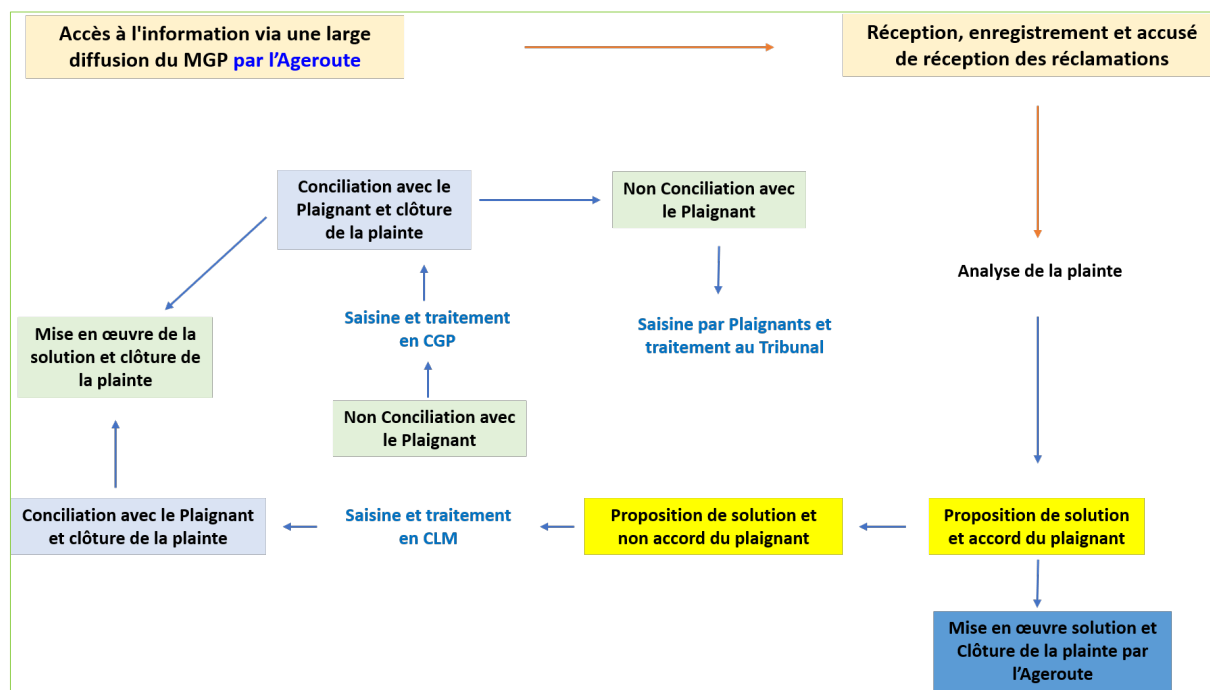
Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Le PAR propose deux entités de règlement le recours du niveau communal (Mairie) et du niveau départemental (Préfecture), tout en faisant de telle sorte que la saisine (réception) puisse s'opérer dans les villages et quartiers localisés dans la zone d'impact restreinte et élargie du Projet par le biais des registres de plaintes qui seront mis à la disposition des communautés. Cette étape renvoie au processus d'enregistrement et de règlement des plaintes et à la communication avec les plaignants. Par conséquent, il est retenu que l'UGP sera assistée par une structure facilitatrice en plus des entités en charge du règlement des plaintes (Comités Locaux de Médiation et Comités de Gestion des Plaintes).	Dès l'approbation du PAR par la Banque	UGP PCZA avec l'appui d'une structure de facilitation sociale
Prise en cas de grief (Réception et enregistrement de la plainte)	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : - Appel téléphonique - Voie orale/personne à personne - Application smartphone (Kobotoolbox par exemple) - SMS - Courrier physique ou postal - Par écrit (un courriel électronique) l'UGP du PCZA en utilisant l'adresse Message : pcza-mbacke_velingaraferlo@ageroute.sn - Un registre de plaintes au sein de chacune des neuf (9) communes (Mbacké, Touba Mosquée, Madina, Taïf, Dealy, Sadio, Gassane, Thiel et Vélingara Ferlo)	Dès la mise en place du MGP	UGP PCZA avec l'appui d'une structure de facilitation sociale préposés à l'enregistrement des plaintes
Tri, traitement (Analyse de la plainte)	Toute plainte reçue est transmise à l'UGP PCZA AGEROUTE, saisine de la première instance de médiation (CLM) et classée selon les types de plaintes suivants : - Plaintes générales : sécurité et santé (nuisances sonores, pollutions atmosphériques, accidents), dommages sur les biens des tiers/dégâts hors emprises, absence d'informations, etc. - Plaintes sensibles : acquisition de terres et compensation (omissions, erreurs dans	À la réception de la plainte	Spécialiste Sauvegarde Sociale UGP PCZA / AGEROUTE avec l'appui d'une structure de facilitation sociale via ses points focaux dédiés au tri et à l'analyse des plaintes

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
	l'évaluation des biens, retard dans le paiement des indemnités, etc.), pertes et baisses de revenus, perte de clientèle, non-respect des engagements pris par le projet, etc. • Plaintes hypersensibles : violences basées sur le genre (VBG), exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS).		
Accusé de réception et suivi	La réception de la plainte est reconnue au plaignant par écrit si la réclamation est envoyée par courrier), ou par téléphone (si elle est transmise oralement par téléphone), informant le plaignant de la réception de sa plainte et du numéro de référence attribué à sa réclamation. Quant au suivi, il consiste à s'assurer qu'un traitement juste et équitable sera fait, et qu'une solution convenable sera proposée au plaignant.	Dans les trois (3) jours après l'étape d'examen et de vérification	• Spécialiste Sauvegarde Sociale UGP PCZA / AGEROUTE avec l'appui d'une structure de facilitation sociale
Résolution et Clôture de la plainte	À la suite de l'enquête sur la plainte, la procédure de règlement à l'amiable sera déclenchée en première instance par le CLM et en seconde instance par le CGP. Si un accord est trouvé, un PV est dressé et une copie envoyée à l'UGP qui l'enregistre et l'archive. La plainte est alors close à ce niveau : un formulaire de clôture est rempli par le point focal de la structure facilitatrice, et des copies sont transmises au CLM et au CGP. Si aucun accord n'est trouvé à ces deux niveaux, le plaignant peut alors faire un recours judiciaire. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les CLM et CGP. De plus, les modes de résolution à l'amiable ne seront jamais retenus pour les plaintes EAS/HS.	Dans les 10 jours ouvrables	• Le CLM en première instance qui comprend : - le Maire de la commune ou son représentant ; - le chef du quartier ou du village de provenance de la réclamation ; - un représentant des populations choisi, par exemple parmi les anciens ou les autorités traditionnelles, selon les cas ; - un représentant de AGEROUTE. • Le CGP en seconde instance qui comprend : - le Préfet ou le Sous-Préfet ou son représentant, Président du comité de gestion des plaintes ; - un représentant d'un service technique départemental dont les compétences sont en rapport avec le domaine objet de la plainte (agriculture, élevage, urbanisme, etc.) ;

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
			- un représentant d'une ONG locale de défense des droits humains ; - un représentant de AGEROUTE.
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies dans une base de données (avec l'utilisation de l'application Kobotoolbox par exemple) rapportés à travers les différents canaux de collecte mis en place. Un rapport périodique sera produit et partagé avec les parties prenantes chaque mois ou trimestre.	Dès le démarrage des activités de traitement des plaintes	• Spécialiste Sauvegarde Social UGP PCZA avec l'appui de la structure facilitatrice
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis dans un formulaire attestant de la satisfaction du plaignant et de la fin du processus de traitement de la plainte.	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du MGP	• Spécialiste Sauvegarde Social UGP PCZA avec l'appui de la structure facilitatrice
Formation / Appui	• Appui technique pour la mise en place des comités de gestion des plaintes ; • Dotation des comités en outils pratiques de gestion des plaintes (modèle PV, fiche de suivi, modèle de compte rendu, formulaire de résolution, cachets et encre, etc.) ; • Formation des membres des Comités de gestion des plaintes sur le MGP du Projet ; • Formation en techniques de communication ; • Dotation des comités en ressources financières pour le fonctionnement du MGP (organisation des sessions de diffusion des MGP, sensibilisation, déplacement pour examen et vérification des plaintes, frais de communication, etc.) ; • Élaboration de guide résumant les procédures du MGP.	Dès le démarrage des activités du projet	AGEROUTE
Le cas échéant, le paiement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Si la mesure corrective a une incidence financière, le paiement des réparations à la suite de l'accord avec le plaignant sera suivi sur la base des délais préalables consignés dans le PV. L'UGP veillera à ce que les coûts relatifs à la mise en œuvre des mesures correctives soient mobilisées conformément à l'accord avec les plaignants quelle que soit le responsable désigné (UGP, entreprises, prestataires, etc.).	Dans les dix (10) jours suivant la signature du procès-verbal de consentement	AGEROUTE / UGP PCZA

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.

Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes



NB : AGEROUTE sera responsable de l'accompagnement des personnes analphabètes dans les procédures de gestion des plaintes.

XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR

12.1. OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF

Les consultations publiques sont une démarche participative qui vise à assurer la participation des populations au processus de préparation et de planification des actions du projet. L'objectif général des consultations publiques est de permettre la prise en compte des avis des populations dans le processus de décisions et de mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR pour le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans les Zones Agricoles (PCZA), les consultations publiques ont consisté à :

- informer les parties prenantes sur le projet et ses objectifs ;
- permettre aux parties prenantes de prendre la parole et d'émettre leurs avis sur le projet ;
- recueillir les avis et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet.

12.2. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF

La consultation des parties prenantes a été effectuée dans le cadre de la préparation du présent PAR.

La démarche suivie lors du programme participatif s'est appuyée sur les principes de l'inclusion et de la participation, en ce sens que les parties prenantes clés ont contribué à l'identification et à la mobilisation autour de la réalisation du projet.

L'approche a été articulée autour de la communication/informations, de l'écoute et du dialogue avec les parties prenantes.

Dans le respect de ces principes, et au-delà des entretiens individuels avec les PAP dans le cadre des enquêtes socioéconomiques, le consultant a tenu des rencontres :

- institutionnelles avec les autorités administratives et territoriales (les maires des communes concernées et les Préfets) ;
- avec les services techniques ;
- non institutionnelles avec les populations des communes, organisations communautaires de base, GPF, les groupes socioprofessionnelles, présidé par les maires concernées.

Lors de ces différentes rencontres, les parties prenantes consultées ont réagi à une thématique articulée autour des principaux points suivants : (i) la présentation du projet ; (ii) la perception sur le projet ; (iii) les impacts du projet et les mesures de mitigation ; (iv) les mécanismes

locaux existants de résolution des conflits ; (v) les personnes vulnérables (critères de vulnérabilité) ; et (vi) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

La section suivante décrit les différentes étapes et les résultats des consultations menées dans le cadre de la préparation du présent PAR.

12.3. ETAPES DES CONSULTATIONS

L'implication et la consultation des parties prenantes ont été faites en plusieurs étapes qui sont présentées ci-après.

12.3.1. Étape 1 : Rencontre préliminaire avec les parties prenantes institutionnelles (autorités administratives, territoriales et chefs de villages)

Cette phase a consisté à organiser une visite de reconnaissance des sites du projet, d'une part et à présenter le projet ainsi que le mandat du groupement CA-GES/MDK Partners en charge de la réalisation du PAR aux parties prenantes institutionnelles et responsables des communautés.

Elle a démarré par des séances d'informations des autorités administratives et municipales. Elle a permis au Consultant de : (i) présenter le projet et ses objectifs ; (ii) présenter le Consultant et son mandat ; (iii) diffuser l'information sur le projet ; (iv) recueillir les avis et préoccupations des parties prenantes ainsi que leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet ; et (v) préparer les rencontres individuelles.

Par ailleurs, les exigences en termes de participation ont été largement diffusées auprès des parties prenantes ainsi que la nécessité et l'importance de leur implication et collaboration durant toutes les phases du PAR.

A l'unanimité, les autorités administratives et territoriales ont salué la pertinence du projet qui vient apporter une solution à une vieille doléance des populations. Il contribuera à désenclaver la zone, faciliter le transport des personnes et des biens, et relancer les activités économiques.

Toutefois, les autorités publiques et administratives n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet. Ces préoccupations majeures ont trait à :

- l'impact sur le foncier et les pertes de terres agricoles dans une zone où l'agriculture est le principal moyen de subsistance ;
- l'absence d'infrastructures sociales de base de haut niveau dans la zone ;
- la prise en compte de la main d'œuvre locale.
- implication des autorités administratives ainsi que tous acteurs pertinents ;

A l'endroit de ces préoccupations exprimées, les autorités publiques ont formulé des suggestions et recommandations allant dans le sens de lever ces préoccupations ou tout au moins d'en prévenir leurs potentielles conséquences par des mesures appropriées.

Selon les autorités publiques en effet, la prise en compte, autant que possible, des suggestions et recommandations ci-dessous pourrait contribuer à maximiser les avantages du projet au bénéfice des populations. Ces suggestions et recommandations sont les suivantes :

- impliquer surtout les autorités administratives (Préfet et Sous-Préfet) dans tout le processus de réinstallation ainsi que les autorités territoriales ;
- indemniser les personnes affectées en cas de pertes de bien ;
- assister les PAP notamment les couches vulnérables ;
- favoriser l'accompagnement des PAP après indemnisation pour la réussite de leur réinstallation ;
- doter les zones traversées d'infrastructures sociales de base pour un meilleur accompagnement du développement local ;
- favoriser la mobilisation de tous les acteurs autour du projet et mettre l'accent sur le partage de l'information sur le projet et ses activités ;
- favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale pendant les travaux ;
- accompagner les femmes et les jeunes dans leurs initiatives de développement ;
- veiller au respect des délais dans l'exécution des travaux.

12.3.2. Étape 2 : Consultations individuelles des PAP

Les personnes affectées par le projet ont été consultées dans le cadre des enquêtes socioéconomiques menées, concomitamment au recensement. Les résultats de ces consultations individuelles sont largement discutés dans le présent rapport.

12.3.3. Étape 3 : Consultations des autres parties prenantes

La consultation des autres parties prenantes outre que les PAP a consisté en une série de séances d'entretiens.

Ces consultations qui ont été mutualisées (EIES et PAR) ont visé les services techniques de l'État, les responsables des communes, des villages, des représentants de l'organisation des agriculteurs, des représentants de l'organisation des éleveurs, des organisations féminines (GPF, GIE, etc.), des organisations des jeunes, des radios communautaires, etc.).

Le tableau suivant renseigne sur le nombre de personnes consultées au niveau des 3 régions, 3 départements et 8 communes, soit une couverture de 100%.

Tableau 50 : Nombre de personnes consultées outre les PAP

Niveau	Nombre total de personnes consultées	Sexe	
		Femme	Homme
Diourbel	57	04	53
Matam	22	01	21
Louga	72	04	68
Total	151	09	142

Ainsi, ces consultations ont permis de recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et recommandations vis-à-vis du projet. D'une façon spécifique, les thèmes suivants ont été discutés :

- les pertes et les impacts ;
- les principes du PAR et les critères d'admissibilité ;
- la procédure d'informations des parties prenantes lors de la préparation du PAR ;
- la procédure de recensement et d'enquêtes socio-économiques ;
- la procédure de consultation des parties prenantes ;
- les aspects de vulnérabilité à prendre en compte ;
- les mécanismes locaux de règlements des plaintes ;
- la méthodologie d'évaluation des pertes ;
- les avis et préoccupations suscités par le Projet ;
- les suggestions, attentes et recommandations.

Au chapitre des avis, ces parties prenantes ont trouvé salutaire la démarche de consultation engagée par le Consultant. La forte présence des populations lors des consultations, est selon elles, illustrative de toute l'importance que les communautés accordent au projet. En réalité, elles estiment que le projet vient répondre à une réelle préoccupation des populations locales.

L'arrivée du projet va favoriser le désenclavement des zones traversées par le projet, améliorer considérablement le transport des personnes et des biens, réduire la pénibilité et les coûts du transport, faciliter l'écoulement des produits agricoles et de l'élevage vers les marchés de grande consommation, rendre accessible les marchés hebdomadaires (Louma), attirer les investisseurs, augmenter la création d'Activité Génératrice de Revenu (AGR) et l'employabilité des jeunes, permettre l'accès des camions en période hivernale dans les villages traversés par le projet, réduire les pannes et accidents liés au mauvais état actuel de la route, aider aux évacuations sanitaires.

Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées au regard des pertes d'exploitation et des impacts socioéconomiques qui peuvent en résulter, notamment la dégradation des conditions

de vie des ménages affectés, particulièrement celles dont la subsistance dépend des biens affectés par le projet, de l'abattage des arbres, de la non remise en état des sites du projet, de la pollution dû aux envols de poussière et aux huiles mortes, à la non implication des services techniques et autres parties prenantes pertinents, du non-respect des délais de réalisation du projet, etc.

En outre, des préoccupations spécifiques à la réinstallation ont été partagées par les personnes consultées, notamment :

- la perte de biens (maison, champs, terres, productions, Activités Génératrices de Revenu (AGR) ;
- la non indemnisation des PAP ;
- l'abattage des arbres sources de revenu des populations ;
- l'absence d'éclairage, de ralentisseurs ou de signalisation verticale ou horizontale ;
- le non-respect des délais d'exécution du projet ;
- le contournement du village de Gassane chef-lieu de la commune ;
- la gestion des potentiels conflits.

En termes de recommandations, les axes suivants ont été discutés :

- réaliser le projet le plus tôt possible ;
- veiller à une indemnisation juste et préalable de toutes les PAP permettant de mener de nouvelles activités génératrices de revenus ;
- veiller à la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes des potentielles plaintes qui peuvent survenir et renforcer les mécanismes déjà en place ;
- respecter les engagements vis-à-vis des PAP et les assister à restaurer leurs moyens de subsistance ;
- abandonner le contournement prévu et faire passer la route à l'intérieur du village de Gassane ;
- mettre en place des infrastructures sociales d'accompagnement ;
- veiller à la mise en place de réseaux d'évacuation des eaux pluviales pour éviter les risques d'inondation causés par la surélévation de la route.

Au total, tous ces groupes cibles ont apprécié positivement l'arrivée du projet qui aura un impact positif sur leurs activités.

En définitive, ces acteurs ont recommandé que les opérations soient menées avec célérité et respect des engagements vis-à-vis des PAP. En outre les acteurs estiment, qu'il faut impliquer toutes les parties prenantes concernées dans le processus de mise en œuvre et d'exploitation du projet pour assurer sa réussite et éviter les conflits. Il faut également effectuer des

reboisements compensatoires, remettre en état les sites du projet, respecter les normes et délais d'exécution des travaux, organiser des activités de sensibilisation en mettant à contribution les médias locaux (radios communautaires) et assister les PAP notamment les personnes vulnérables.

12.4. SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

A l'unanimité, les parties prenantes ont salué la pertinence du projet qui vient désenclaver les zones traversées, faciliter le transport des personnes et des biens, réduire les coûts et la pénibilité du transport dans ces localités, favoriser le transport des produits agricoles et de l'élevage vers les marchés de grande consommation, et booster l'économie. Il s'agit là d'une solution apporter à une veille doléance des populations.

En effet, elles considèrent le projet comme la plus prioritaire pour la zone dès lors que sa réalisation induira forcément, le développement du transport, l'accroissement des échanges commerciaux, la diversification des sources de revenus, la création d'emploi direct et indirect et la réduction de la pauvreté.

Au-delà, une amélioration nette est attendu au point de vue des revenus des ménages par la création d'emploi, la prise en charge correcte des impactées, les conditions d'existences des groupes vulnérables, l'autonomisation des femmes et l'employabilité des jeunes, la rentabilité des activités commerciales.

Cependant, les parties prenantes y compris les communautés touchées n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé des recommandations.

⇒ Préoccupations et recommandations des acteurs institutionnels

Principales préoccupations et craintes

Nonobstant les avis positifs partagés par tous et les retombées attendues, certains risques, craintes et préoccupations ont été partagés. Il s'agit entre autres problèmes liés à la non implication des services techniques et des acteurs locaux dans le processus de décision du projet, à la dégradation des conditions de vie des ménages affectés particulièrement celles dont la subsistance dépend des biens affectés par le projet, à la non indemnisation des PAP, à l'abattage des arbres, à la pollution dû aux envols de poussière et aux huiles mortes, à la non remise en état des sites du projet, au non-respect des délais de réalisation du projet etc.

Malgré les craintes et risques, les acteurs comptent sur l'EIES et le PAR pour identifier les risques et impacts négatifs liés à la mise en œuvre et à l'exploitation du projet, afin de prendre toutes les mesures préventives, correctives, d'atténuation, de sauvegarde ou d'accompagnement des éventuels impacts négatifs qui pourraient naître du projet.

Principales suggestions et recommandations

Selon les parties consultées, la réussite du projet dépend étroitement de l'application stricte d'un certain nombre de recommandations et de suggestions d'ordre institutionnel, structurel, organisationnel, social, environnemental, économique... Il s'agit principalement de l'implication de l'ensemble des parties prenantes, la valorisation des compétences et savoir-faire locaux, le recrutement de la main d'œuvre locale, la mise en place de comités de gestion des conflits, le suivi environnemental et social des activités du projet, l'amélioration et la formalisation des mécanismes locaux existants de gestion des conflits et des doléances, l'implication effective et la responsabilisation des comités départementaux d'évaluation des impenses, etc.

S'agissant des pertes (terres, d'exploitations agricoles, arbres et de bâtiments ; etc.), il est fortement recommandé de faire un recensement exhaustif et une évaluation correcte de l'ensemble des pertes et appliquer les exigences en termes de taux d'indemnisation.

En outre, la mise en place d'activités d'information, de formation et de sensibilisation des acteurs est vivement recommandée.

Au registre de l'accompagnement des couches vulnérables, les recommandations portent sur l'accès au financement des femmes et des jeunes.

⇒ Préoccupations et recommandations des communautés locales

Principales préoccupations et craintes

Les préoccupations les plus redoutées avec le projet sont : la Perte de champs agricoles, d'habitat, d'arbres, de terres de pâturage, d'Activité Génératrice de Revenus (AGR), l'absence d'une indemnisation préalable, juste et équitable, le vol de bétail, les risques d'accident de la route, la non prise en compte de la main d'œuvre locale dans les phases d'exécution et d'exploitation du projet, la non implication des populations concernées dans le processus de décision du projet, l'absence de campagnes d'information des populations durant tout le cycle de vie du projet, l'absence d'interlocuteur ou de structure de gestion des plaintes et préoccupations.

Principales suggestions et recommandations

Les recommandations majeures formulées par les communautés locales vis-à-vis du projet concernent essentiellement les aspects relatifs à une bonne évaluation des risques et l'application de mesures efficaces de gestion, une implication des communautés dans tout le processus d'évaluation des pertes et de règlement des indemnisations, un respect strict des engagements pris vis-à-vis des communautés et une assistance à la restauration de leurs moyens de subsistance.

De même l'application de certaines mesures garantissent la cohésion sociale, l'amélioration des revenus et du cadre de vie. Pour y parvenir les communautés consultées suggèrent d'effectuer une évaluation exhaustive des biens impactés par le projet, de procéder à une indemnisation juste permettant aux PAP de mener de nouvelles activités génératrices de revenus et préalable à tout début prévu des travaux de mise en œuvre du projet.

Aussi veiller à la facilitation de l'accès au financement durable pour les femmes ainsi que leur accompagnement technique et organisationnel, la mise en place d'infrastructures socioéconomiques de base répondant aux expressions de besoins formulées lors des consultations, le recrutement de la main d'œuvre locale, la mise en place de comités de règlement des plaintes impliquant le niveau communautaire, la mise en place d'éclairage public, de ralentisseurs, de signalisation verticale et horizontale pour réduire les risques d'accident de la route, le renforcement de la sécurité des personnes et des biens par la mise en place de nouveau poste de gendarmerie, l'accompagnement des agriculteurs, des éleveurs, des femmes, des jeunes, etc.

XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par Agéroute ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR et recruté par Agéroute.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L'équipe de la Cellule Environnement et Social d'Agéroute effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels. Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Les résultats attendus de ce suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'évaluation ou le suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base serviront à dresser cette situation de référence ;
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP, en apprécier et comprendre l'évolution ;
- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence sont conformes aux budgets. Le tableau suivant expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément

au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Évaluation du PAR. Elles participeront au suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller le projet en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures, relatives au suivi interne et à l'évaluation (suivi externe), sont présentées au tableau portant sur le suivi interne.

Agéroute et les parties prenantes (notamment les services techniques d'appui au développement local) qui seront sollicitées dans le cadre de la pérennisation des mesures de restauration des moyens d'existence élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de leurs prestations. Le Consultant chargé de l'évaluation (suivi externe) élaborera son plan de suivi et d'évaluation. Les deux (2) tableaux suivants présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Le Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les mois, à compter de la date de commencement de ses prestations jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la BM effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès d'Agéroute et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation.

Tableau 51 : Mesures de suivi interne du PAR

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité d'Agéroute qui sera appuyé par le Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR que le projet mobilisera.

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'informations des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations, de communications et de participation sont conformes aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR	Mensuel	- Rencontre avec la Commune
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées	Trimestriel	- Au moins 1 séance de consultation par PAP - Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des ententes individuelles	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus - Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	- 100 % des ententes signées - 100 % des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie - Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	- 100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - 100 % des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	- S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leurs besoins primaires d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	- 100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan -
Gestion des Plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAR	- Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	Mensuel	- 100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR

Tableau 52 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	- Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs	- Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet	- Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	- S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises - S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation	- Revenu généré par l'activité	- Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet	- Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet - Les plaintes sont résolues à 100 %

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques	Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables	- Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation	- Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PAR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de l'accompagnement qui leur a été offert -

XIV. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le tableau suivant décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 53 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Responsabilité	Rôle
1. Approbation du PAR final	AGÉROUTE en relation avec la Banque mondiale	
2. Campagne d'information		
Divulgaration du PAR : - un résumé du PAR sera publié dans le site Web du projet (www.ageroute.sn) afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; - des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo et au niveau des neuf (9) communes (Mbacké, Touba Mosquée, Madina, Taïf, Dealy, Sadio, Gassane, Thiel et Vélingara Ferlo).	- AGÉROUTE - Préfets des départements de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo - Maires des communes de Touba Mosquée, Mbacké, Taïf, Sadio, Madina, Gassane, Thiel, Dealy et Vélingara Ferlo	
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR		
- Arrangement avec les CDREI pour leur appui à la mise en œuvre du PAR - Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations (Agéroute).	AGÉROUTE	L'Agéroute, à travers l'UGP PCZA et la Cellule Environnement et Sociale de AGÉROUTE qui est placée sous l'autorité de la Direction Générale, auront en charge la coordination de la procédure de réinstallation.
4. Acquisition des terrains		
Délimitation de l'emprise (bornage)	- Services régionaux du Cadastre de Diourbel, Louga et Matam - AGÉROUTE	La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR		
- Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo - Comités Locaux de Médiation (CLM) dans les 9 communes traversées - Comités de Gestion des Plaintes (CGP) dans chaque département traversé (Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo)	- Chefs des quartiers traversés par les emprises du projet - Dignitaires religieux ou notables des quartiers traversés par les emprises du projet - AGÉROUTE et sa structure de facilitation sociale	La Commission de Conciliation (CDREI) sera mise en place au niveau de chacun des trois (3) départements abritant les PAP. Elle sera chargée d'appuyer AGÉROUTE dans la finalisation des accords avec les PAP. Présidée par le Préfet ou son Représentant, la Commission pourra s'adjoindre de toute autre personne dont les compétences seront requises.

Activité	Responsabilité	Rôle
	• Préfet de Mbacké • Préfet de Linguère • Préfet de Ranérou Ferlo • Maire de Touba Mosquée • Maire de Mbacké • Maire de Taïf • Maire de Sadio • Maire de Madina • Maire de Gassane • Maire de Thiel • Maire de Dealy • Maire de Vélingara Ferlo	• Les instances de médiation (CLM & CGP) sont des entités qui seront mises en place pour conduite de la médiation. Les CLM seront mis en place au niveau de chacune des neuf (9) communes traversées par le projet. Tandis que les CGP seront mis en place au niveau de chacun des trois (3) départements abritant les PAP.
6. Compensation et assistance des PAP		
Approbation et transfert de fonds	• État du Sénégal (représenté par le Ministère chargé des finances)	
▪ Présentation des compensations aux PAP ▪ Compensations des PAP	• UGP PCZA / AGÉROUTE	
▪ Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités	• UGP PCZA / AGÉROUTE	
7. Gestion des réclamations		
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	• UGP PCZA / AGÉROUTE et sa structure de facilitation sociale	
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	• Comité Local de Médiation (CLM)	• Les CLM ont la charge de la première médiation. Ils sont présidés par le Maire des communes traversées par le projet.
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	• Comités de Gestion des Plaintes (CGP)	• Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CLM, le second examen sera fait au niveau du CGP qui implique les organisations non gouvernementales, les autorités administratives et les services techniques. • Les CGP sont présidés par le Préfet des départements abritant les PAP.
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	• Tribunaux départementaux de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo	• Le recours direct à la justice est possible pour tout plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal départemental. Un juge chargé des expropriations est désigné au niveau de chacun des trois (3) départements abritant les PAP.
8. Suivi et évaluation de la réinstallation		
• Suivi de la procédure de compensations • Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables	• UGP PCZA / AGÉROUTE et sa	

Activité	Responsabilité	Rôle
• Suivi et résolution des plaintes et réclamations - Soumission de rapports périodiques d'activité • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier	structure de facilitation sociale	
• Audit d'achèvement (audit de clôture) de la mise en œuvre du PAR incluant l'évaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance	• Consultant indépendant	

A noter que le Consultant (bureau) pour la mise en œuvre du PAR sera chargé d'assister AGÉROUTE lors de l'exécution de toutes les activités prévues dans le PAR, y compris la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance destinées aux PAP sujettes au déplacement économique permanent et celles destinées aux PAP vulnérables.

Ses missions sont détaillées dans les termes de référence afférents à son recrutement avant la mise en œuvre du PAR.

Toutefois, il devra, entre autres, accomplir les tâches suivantes :

- Participer à l'animation des séances d'information, de sensibilisation et de consultation des PAP organisées par l'UGP PCZA ;
- Établir les drafts des PV de négociation et les documents attestant des compensations en vue des séances de négociation. Ces documents seront signés par les PAP, AGÉROUTE et visés par les Présidents des CDREI.
- Établir un programme de paiements des compensations ;
- Accompagner, si nécessaire, les PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des indemnités ;
- Assister les PAP et Agéroute à recevoir, enregistrer et documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP ;
- Traiter les différentes plaintes formulées par les PAP portant sur des omissions dans la base de données, des non-recensement, des litiges sur la propriété, des contestations de montant, etc. ;
- Exécuter les mesures de réinstallation (mesures de restauration des moyens de subsistance et activités d'assistance aux PAP vulnérables) en conformité avec le PAR ;
- Faire le suivi évaluation interne sur la base des indicateurs de suivi interne contenu dans le présent PAR ;
- Produire les livrables de mise en œuvre du PAR (notes, rapports d'avancement, et dossiers d'indemnisation).

XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de six (6) mois à compter la date d'approbation du PAR final et de mobilisation de la structure facilitatrice (bureau d'études) devant assister l'UGP PCZA dans la mise en œuvre du PAR.

A cet effet, les activités menant à la libération totale des emprises du projet ne devraient pas dépasser trois (3) mois à compter la date de mobilisation de l'équipe du consultant. Ainsi, Agéroute pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération des emprises, coïncidant avec la remise des indemnisations et autres assistances financières à l'ensemble des PAP. Il est également possible que le processus de libération des emprises soit modulé de manière à sectionner le projet.

La figure suivante illustre le calendrier de toutes les activités afférentes à la libération des emprises.

Figure 5 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phase / Activité	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)								
Soumission du Rapport Provisoire par le Consultant								
Commentaires UGP PCZA - BM sur le Rapport PAR								
Prise en compte des commentaires par le Consultant Rapport PAR								
Soumission du Rapport Final PAR par le Consultant								
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR								
Phase 2 : Mobilisation des CDREI par UGP pour l'assistance à la mise en œuvre du PAR								
Finalisation de la procédure de mobilisation des CDREI (établissement de protocoles)								
Mobilisation des CDREI								
Réunion de démarrage UGP PCZA & CDREI								
Phase 3 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des accords individuels avec les PAP et au paiement des indemnités								
Affichage de la liste nominative des PAP								
Campagne de communication et rencontre institutionnelle avec les autorités locales et les PAP								
Assistance des PAP lors du processus d'indemnisation								
Paiement des indemnités aux personnes dont les biens et activités sont impactés dans les emprises du Projet								
Paiement des indemnités transitoires aux personnes économiquement actifs dans le transport fluviale								
Libération des emprises des travaux								
Phase 4 : Assistance aux PAP devant subir un déplacement économique permanent								
Assistance à la recherche de nouveaux emplacements								
Mise à disposition de l'assistance à la réinstallation								
Suivi-évaluation du redéploiement des activités commerciales des 2 PAP bénéficiaires								
Phase 5 : Recueil, Traitement et gestion des réclamations et des plaintes								
Recueil et traitement y compris passage en première instance de médiation et/ou conciliation								
Recueil et traitement y compris passage en seconde instance de médiation et/ou conciliation								
Phase 6 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR								
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR								
Audit d'achèvement du PAR								

XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PAR prend en compte toutes les rubriques y compris les services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR mais n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par le Gouvernement de la République du Sénégal.

16.1. BUDGET TOTAL DU PAR

Le budget total de la mise en œuvre du PAR est de **560 690 163 FCFA**. Il se décompose comme suit :

Tableau 54 : Budget global du PAR

Total des indemnités (F CFA)	Imprévus FCFA (10% du montant total des indemnisations)	Montant Appui financier aux 24 PAP vulnérables en FCFA (soit le SMIG (64 223) rapporté sur 3 mois)	Montant Aide à la réinstallation aux 2 PAP (F CFA)	Coût des services du Consultant individuel chargé de l'audit d'achèvement du PAR (F CFA)	Provision pour le fonctionnement des instances de règlements des plaintes à l'amiable (F CFA)	Budget global du PAR FCFA
459 292 825	45 929 282	4 624 056	900 000	45 000 000	4 944 000	560 690 163

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Août 2024

Tableau 55 : Budget des indemnités

Section	Commune	Département	Indemnités pour pertes foncières (F CFA)	Indemnités pour pertes de structures (F CFA)	Indemnités pour pertes d'arbres (F CFA)	Indemnités pour pertes de revenus tirés de l'exploitation de parcelle agricole (F CFA)	Indemnités pour pertes de revenus tirés de l'exploitation de place d'affaires (F CFA)	Indemnités pour pertes de revenus tirés de l'exploitation de place d'affaires (F CFA)
Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	4292805	0	190000	314805,7	0	
Piste Gassane - Touba Kane	Gassane	Linguère	53822524,2	0	2838000	3830398,878	0	
Piste Koumouk - Dioulki	Thiel	Linguère	3614609,8	166298,4	12000	120046,4091	0	
Piste Sadio - Médina Mbayène	Sadio	Mbacké	40417065,8	0	3686000	1919609,668	0	
Piste Sadio - Sam Fall	Dealy	Linguère	27829404,1	2156220,6	1570000	1950937,779	0	
	Sadio	Mbacké	2455882,8	1777483,8	202000	143971,872	105000	
Piste Taïf - Sam Fall	Dealy	Linguère	6223926,6	0	1328000	456421,284	0	
	Taïf	Mbacké	30334486,2	139441	6940000	4229652,06	0	
Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	10939626,6	0	430000	3169479,915	0	
Route nationale	Gassane	Linguère	51869526,4	410280	4840000	3663898,45	0	
	Mbacké	Mbacké	0	8981880	0	0	11763250	840000
	Sadio	Mbacké	210835	9367420	10000	0	895650	
	Taïf	Mbacké	0	584314	1385000	0	2455833,333	
	Thiel	Linguère	77699538,2	11971797,6	6414000	5120597,07	252583,3333	
	Touba Mosquée	Mbacké	10000	101703,5	24000	0	1750	
	Vélingara Ferlo	Ranérou Ferlo	4944472,8	669490,8	328000	288943,6258	105000	
Route nationale & Piste Darou Nahim - Sibol	Thiel	Linguère	17210269,8	0	4700000	1718099,944	0	
Route nationale & Piste Taïf - Sam Fall	Taïf	Mbacké	0	170876	0	0	0	
Route nationale & Piste Touba Danédji - Diacksao Touré	Thiel	Linguère	8509181	1205688	102000	725847,32	0	
Total général			340 384 154	37 702 894	34 999 000	27 652 710	15 579 067	840 000

16.2.1. Budget destiné à l'assistance aux personnes vulnérables

Sur la base des critères définis et analysés à la section 5.3 du rapport, le budget afférent à l'appui aux 24 PAP vulnérables est de quatre millions six cent vingt-quatre mille cinquante-six **(4.624.056) francs CFA.**

16.2.2. Budget destiné à l'aide à la réinstallation

Le budget afférent à l'aide à la réinstallation destinée aux PAP Locataires (Exploitants non-propriétaires) est de neuf cent mille **(900 000) francs CFA.**

16.2.3. Coût des services du Consultant individuel chargé de l'audit d'achèvement du PAR

Au-delà du bureau qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR, AGEROUTE sollicitera les services d'un consultant individuel dont la mission portera sur l'audit d'achèvement du PAR pour une durée d'un mois.

Le coût afférent à cet audit est évalué à quarante-cinq millions **(45 000 000) francs CFA HT.**

16.2.4. Provision pour le fonctionnement des instances de règlements des plaintes à l'amiable

Une provision de quatre millions neuf cent quarante-quatre mille **(4 944 000) francs CFA** est faite au titre du fonctionnement des instances de règlement des griefs. Ce coût est ventilé comme suit :

Département	Effectif PAP	Budget fonctionnement des instances de règlements des plaintes à l'amiable (F CFA)
Mbacké	279	3 348 000
Linguère	124	1 488 000
Ranéroü Ferlo	9	108 000
Total general	412	4 944 000

16.2.5. Imprévus (10 % du montant des indemnisations)

La provision appliquée dans le cadre du PAR au titre des imprévus est de 10% du montant des indemnisations, soit **45 929 282 FCFA.**

XVII. DIFFUSION DU PAR

Gouvernement de la République du Sénégal (représenté par Agéroute), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent PAR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Préfectures de Mbacké, Linguère et Ranérou Ferlo et au niveau des neuf (9) communes traversées par le projet (Mbacké, Touba Mosquée, Madina, Taïf, Dealy, Sadio, Gassane, Thiel et Vélingara Ferlo) ;
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : www.ageroute.sn.
- le rapport final PAR sera aussi publié sur le site InfoShop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par Agéroute).

La publication du PAR revêtira également les formes suivantes :

- présentation des dispositions du PAR (notamment la matrice des indemnisations et la liste des PAP) aux populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAR) qui est à prévoir avant le démarrage des indemnisations. Cette présentation pourrait également se focaliser sur les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes ;
- de plus, la présentation du PAR inclura des éléments d'informations concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PAR, et en particulier lors des étapes suivantes :
 - localisation précise des instances de recours ;
 - participation du comité des PAP aux activités de réinstallation et toute question s'y rapportant, avec au moins une représentation des femmes et des jeunes ;
 - participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

XVIII. ANNEXES

LISTE DES ANNEXES.....	
20.1. ANNEXE 1 : COMMUNIQUE FIXANT LA DATE BUTOIR.....	
20.2 ANNEXE 2 : LISTE DES 279 PAP AFFECTEES PAR LE PROJET DANS LA REGION DE MBACKE/DEPARTEMENT DE MBACKE	
20.3 ANNEXE 3 : LISTE DES 124 PAP AFFECTEES PAR LE PROJET DANS LA REGION DE LOUGA/DEPARTEMENT DE LINGUERE	
20.4 ANNEXE 4 : LISTE DES 9 PAP AFFECTEES PAR LE PROJET DANS LA REGION DE MATAM/DEPARTEMENT DE RANEROU FERLO	
20.5 ANNEXE 5 : LISTE DES PAP RECENSEES AU SEIN DES PARCELLES AGRICOLES AFFECTEES PAR LE PROJET	
20.6 ANNEXE 6 : LISTE DES 24 PAP POTENTIELLEMENT VULNERABLES	
20.7. ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE PLAINTÉ.....	
20.8. ANNEXE 8 : PV ET COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS ET LISTE DES PERSONNES CONSULTEES	
20.9. ANNEXE 9 : PLAN D'ACTION DU MGP	